

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1702077, 1904941**

---

Mme X...

---

M. Pierre Christian  
Rapporteur

---

M. Xavier Larue  
Rapporteur public

---

Audience du 2 décembre 2020  
Décision du 16 décembre 2020

---

54-10-05-03-02  
60-02-01-01-005-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille,

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I – Par une requête, enregistrée le 2 mars 2017, sous le n° 1702077, et des mémoires, enregistrés le 4 janvier 2018 et le 13 juin 2019, Mme M.X..., représentée par la SCP Gros, Hicter et associés, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille à sa demande indemnitaire préalable ;

2°) de condamner le CHRU de Lille à lui verser une indemnité globale de 198 583,21 euros, assortie des intérêts de droit, ainsi que de la capitalisation des intérêts, à compter de sa demande préalable du 21 décembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge du CHRU de Lille la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité du centre hospitalier régional universitaire de Lille est engagée du fait de l'infection nosocomiale qu'elle y a contractée en 1993 lors de son hospitalisation au sein du service de médecine néonatale ;

- il en est résulté des préjudices patrimoniaux, dont l'indemnisation sera mise à la charge du centre hospitalier et qui se décomposent comme suit : 165 euros au titre des dépenses de santé actuelles, 1 224,51 euros au titre des dépenses de santé futures, 780 euros au titre des frais liés à l'adaptation du véhicule, 8 000 euros au titre des frais liés à l'adaptation du logement, 16 376 euros au titre de l'assistance par tierce personne et 7 700 euros au titre des frais divers ;

- il en est également résulté des préjudices personnels, qui se décomposent comme suit : 11 837,70 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 6 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, 15 000 euros au titre des souffrances endurées, 77 500 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, 8 000 euros au titre du préjudice d'agrément, 6 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent et 40 000 euros au titre du préjudice moral ;

- sa créance n'est pas prescrite, dès lors que le délai de prescription a été suspendu pendant sa minorité et que la date de consolidation définitive des dommages ne peut être fixée.

Par des mémoires distincts, enregistrés le 19 mai 2020, le 18 juin 2020 et le 27 août 2020, à l'appui de sa requête, Mme X..., représentée par la SCP Gros, Hicter et associés, demande au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat, aux fins de renvoi au Conseil constitutionnel, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, dans sa version modifiée par l'article 20 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

Elle expose que :

- les dispositions litigieuses sont applicables au présent litige ;  
- elles n'ont jamais été déclarées conformes à la Constitution ;  
- la question soulevée est sérieuse, dès lors qu'en adoptant ces dispositions relatives au régime de prescription des créances en matière de santé publique, le législateur a porté atteinte au principe d'égalité et au droit au procès équitable, garantis par l'article 6 de la Constitution et par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par des mémoires, enregistrés le 22 juin 2018, le 22 novembre 2018 et le 3 avril 2020, la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, représentée par Me de Berny, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille et la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) à lui verser la somme globale de 83 789,83 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 juin 2018 sur la somme de 72 262,08 euros et du 22 novembre 2018 sur la somme de 11 527,75 euros, ainsi que de la capitalisation des intérêts ;

2°) de condamner solidairement le CHRU de Lille et la SHAM à lui verser la somme de 1 091 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

3°) de mettre à la charge solidaire du CHRU de Lille et de la SHAM le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a pris en charge, à hauteur de 83 789,83 euros, les soins occasionnés par les dommages imputables au centre hospitalier ;
- le relevé des débours et l'attestation du médecin-conseil sont suffisamment détaillés pour établir le lien entre les sommes qu'elle a exposées et les dommages imputables au centre hospitalier ;
- l'expert judiciaire a considéré que les frais futurs relatifs à l'intervention de hanche étaient certains ;
- l'indemnité forfaitaire de gestion et le remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens obéissent à des finalités et à des régimes distincts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 juin 2017, le 8 août 2019, le 4 juin 2020 et le 15 juillet 2020, le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille et son assureur, la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), représentés par Me Segard, concluent dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête de Mme X...et de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ;

2°) à titre subsidiaire, à la réduction des prétentions indemnitaires formées par Mme X...et par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ;

3°) au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ;

4°) à la réduction des sommes sollicitées par Mme X...et par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les demandes indemnitaires formées par Mme X...sont atteintes par la prescription, tant quadriennale que décennale ;
- la question prioritaire de constitutionnalité posée à ce titre est dépourvue de caractère sérieux ;
- à titre subsidiaire, si la responsabilité du centre hospitalier n'est pas contestée et si les conclusions au titre des dépenses de santé actuelles et futures et des frais d'expertise n'appellent aucune observation, il conviendra en tout état de cause de rejeter les demandes d'indemnisation au titre des frais de véhicule adapté, des frais de logement adapté, des frais d'avocat, des frais d'assurance et du préjudice moral, en l'absence de lien de causalité ou d'existence du préjudice, et de limiter à 6 484,50 euros le montant du préjudice indemnisable au titre de l'assistance tierce personne, à 10 036 euros le montant dû au titre du déficit fonctionnel temporaire, à 1 500 euros celui dû au titre du préjudice esthétique temporaire, à 8 000 euros la réparation due au titre des souffrances endurées, à 24 000 euros celle correspondant au déficit fonctionnel permanent, à 5 000 euros celle correspondant au préjudice d'agrément, à 3 500 euros le montant de la réparation due au titre du préjudice esthétique permanent ;
- la créance de la caisse primaire d'assurance maladie est prescrite en ce qu'elle constitue l'accessoire de l'action de la victime dans les droits de laquelle elle est subrogée ;
- à titre subsidiaire, les sommes sollicitées par la caisse primaire d'assurance maladie au titre des frais d'appareillage et de transport n'appellent pas d'observation, celles réclamées au titre des frais médicaux et des frais pharmaceutiques seront revues à la baisse pour tenir compte des réponses de l'expert et la demande au titre des frais futurs sera rejetée en ce qu'elle est prématurée ;

- la somme demandée par la caisse primaire d'assurance maladie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doit être revue à la baisse, dès lors qu'elle bénéficie déjà d'une indemnité de droit au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

La requête et l'ensemble des pièces de la procédure ont été communiqués à la mutuelle des étudiants (LMDE) et à la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, qui n'ont pas présenté de mémoire.

II – Par une requête, enregistrée le 13 juin 2019, sous le n° 1904941, Mme M.X..., représentée par la SCP Gros, Hicter et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille à sa demande indemnitaire préalable du 27 février 2019 ;

2°) de condamner le CHRU de Lille à lui verser une indemnité globale de 85 939,75 euros, assortie des intérêts de droit ainsi que de la capitalisation des intérêts à compter de sa demande préalable du 27 février 2019 ;

3°) de mettre à la charge du CHRU de Lille la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité du centre hospitalier régional universitaire de Lille est engagée au titre de l'aggravation de ses préjudices du fait de la prothèse de hanche réalisée le 11 décembre 2017, qui est imputable à l'évolution de la coxarthrose ;

- il en est résulté des préjudices patrimoniaux, dont l'indemnisation sera mise à la charge du centre hospitalier et qui se décomposent comme suit : 780 euros au titre des frais liés à l'adaptation du véhicule, 2 808,50 euros au titre de l'assistance par tierce personne, 1 500 euros au titre des dépenses de santé futures afin de renouveler la prothèse et 9 560 euros au titre des frais divers incluant le remboursement des frais d'expertise, des honoraires de son avocat et des futurs frais d'assurance dont elle devra s'acquitter en cas de demande de prêt ;

- il en est également résulté des préjudices personnels, qui se décomposent comme suit : 1 931,25 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 800 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, 30 000 euros au titre des souffrances endurées, 6 000 euros au titre du préjudice d'agrément, 2 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, 6 000 euros au titre du préjudice universitaire et 20 000 euros au titre de l'incidence professionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2020, le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille et son assureur, la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), représentés par Me Segard, concluent dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête de Mme X...et de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ;

2°) à titre subsidiaire, à la réduction des prétentions indemnitaires formées par Mme X...;

3°) à la réduction des sommes sollicitées par Mme X...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, les demandes indemnitaires formées par Mme X... ainsi que la créance de la caisse primaire d'assurance maladie sont prescrites ;
- à titre subsidiaire, si la responsabilité du centre hospitalier dans la survenue de l'infection n'est pas contestée, il conviendra en tout état de cause de limiter à 1 375 euros le montant du préjudice indemnifiable au titre de l'assistance tierce personne, à 991,25 euros le montant dû au titre du déficit fonctionnel temporaire, à 3 500 euros celui dû au titre des souffrances endurées et à 500 euros le montant du préjudice esthétique permanent ;
- il conviendra en outre, toujours à titre subsidiaire, de rejeter les demandes d'indemnisation au titre des frais de véhicule adapté, de renouvellement de la prothèse et des frais d'assurance, qui ne sont pas certains, ainsi que la demande au titre du préjudice d'agrément en l'absence de lien de causalité, la demande au titre du préjudice esthétique temporaire qui n'a pas été retenu par l'expert, les demandes au titre de la perte d'un trimestre d'études universitaires et de l'incidence professionnelle, dès lors que ces préjudices ne sont pas établis, ainsi que les demandes indemnitaires au titre des frais d'expertise et des frais d'avocat, dès lors qu'elles font double emploi avec les sommes qui seront mises à la charge du centre hospitalier au titre des frais liés au litige.

La requête et l'ensemble des pièces de la procédure ont été communiqués à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, qui n'a pas présenté de mémoire.

Vu :

- les ordonnances du 14 mars 2016, du 26 février 2018 et du 25 février 2019 par lesquelles le président du tribunal administratif de Lille a accordé au professeur J...des allocations provisionnelles d'un montant respectif de 1 200 euros, 1 560 euros et 500 euros ;
- les ordonnances du 17 août 2016, du 18 juin 2018 et du 29 mai 2019 par lesquelles le président du tribunal administratif de Lille a liquidé et taxé les frais des expertises du professeur J...du 17 mai 2016, du 8 juin 2018 et du 15 mai 2019 aux sommes respectives de 1 200 euros, 1 560 euros et 500 euros TTC ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule et son article 61-1 ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;
- la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, et notamment son article 20 ;
- la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- les observations de Me Hicter, représentant Mme X...

- et les observations de Me Bavay, représentant le centre hospitalier régional universitaire de Lille.

Une note en délibéré, présentée pour Mme X..., par la SCP Gros, Hicter et associés, a été enregistrée le 10 décembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes enregistrées sous les numéros visés ci-dessus, qui concernent la situation d'une même requérante, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. Mme X..., née le ...au centre hospitalier régional universitaire de Lille, a été victime, dans les jours qui ont suivi sa naissance, alors qu'elle était prise en charge au sein du service de médecine néonatale de cet établissement, d'une septicémie à staphylocoque doré qui a fait l'objet d'un traitement par voie chirurgicale et par antibiotiques. Depuis cet événement, Mme X...souffre d'atteintes orthopédiques à la hanche qui ont nécessité plusieurs séjours hospitaliers et un suivi régulier pendant son enfance, puis une arthroplastie totale de hanche gauche réalisée le 11 décembre 2017 au centre hospitalier régional universitaire de Lille alors qu'elle était âgée de vingt-quatre ans. Le 26 juin 2015, Mme X...a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille afin qu'il soit ordonné une mesure d'expertise. Dans un rapport remis au greffe le 20 juillet 2016, le professeur J..., médecin spécialisé en chirurgie orthopédique, mandaté par le tribunal, a conclu au caractère nosocomial de l'infection contractée par Mme X...à sa naissance ainsi qu'à l'existence de préjudices en lien avec cette infection. A la suite de l'aggravation de son état de santé qu'elle imputait à cette infection, Mme X...a, le 4 janvier 2018, saisi le tribunal administratif d'une nouvelle demande d'expertise, qui a été confiée au même expert. Dans son rapport remis le 18 juin 2018, celui-ci conclut à une rechute de l'infection. Un complément d'expertise afin de déterminer la date de consolidation des séquelles imputables à l'infection a été ordonné par le juge des référés du tribunal le 11 février 2019 et confié au professeur J..., lequel a déposé son rapport le 16 mai 2019. Par ses requêtes, Mme X...doit être regardée comme demandant, d'une part, la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Lille à l'indemniser des préjudices qu'elle allègue avoir subis du fait de l'infection nosocomiale contractée au sein de cet établissement ainsi que de son aggravation et, d'autre part, la transmission au Conseil d'Etat, à fin de renvoi au Conseil constitutionnel, de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, dans sa rédaction modifiée par l'article 20 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

3. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article* ». Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance visée ci-dessus du 7 novembre 1958 que le tribunal administratif, saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit

pas dépourvue de caractère sérieux. Le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* ».

4. D'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Si, en règle générale, ce principe impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

5. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la loi visée ci-dessus du 31 décembre 1968 : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.* ». L'article 2235 du code civil dispose quant à lui que la prescription « *ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.* ».

6. Enfin, aux termes de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, dans sa rédaction modifiée par l'article 20 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 : « *Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage. Ces actions ne sont pas soumises au délai mentionné à l'article 2232 du code civil.* ».

7. Mme X...soutient que les dispositions précitées de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, en tant qu'elles n'étendent pas aux actions qu'elles mentionnent le bénéfice de l'exception de minorité instituée par l'article 2235 du code civil, méconnaissent le principe d'égalité entre les victimes d'accidents médicaux selon la nature de la créance et la date de consolidation des dommages, ainsi que le droit au recours effectif.

8. Il ressort des dispositions du I et du II de l'article 188 de la loi du 26 janvier 2016, qui ont modifié l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, que les règles du droit civil sur les causes suspensives de la prescription extinctive s'appliquent désormais aux créances détenues sur un établissement public de santé, sous réserve, toutefois, qu'elles soient toujours en cours à la date de publication de cette loi et, par suite, que la date de consolidation des dommages soit postérieure au 27 janvier 2006. En revanche, dans sa rédaction antérieure issue de l'article 20 de la loi du 17 juin 2008, qui est celle faisant l'objet de la présente question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme X..., l'article L. 1142-28 du code de la santé publique n'avait alors ni pour objet, ni pour

effet, d'instaurer, par lui-même, une différence de traitement entre les victimes d'accidents médicaux selon la date de consolidation des dommages.

9. Il résulte des dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique dans sa rédaction critiquée par Mme X... que les victimes d'accidents médicaux survenus alors qu'ils étaient mineurs ne bénéficient pas, lorsqu'ils sont titulaires d'une créance sur un établissement public de santé et que leur représentant légal n'a pas agi alors qu'il n'en était pas empêché et qu'il n'ignorait pas l'existence de la créance, de la cause suspensive pour état de minorité instituée par l'article 2235 du code civil, qui s'applique exclusivement aux personnes recherchant la réparation d'un dommage imputable à un professionnel de santé ou à un établissement de santé privé.

10. Toutefois, d'une part, aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles.

11. D'autre part, en instituant, par la loi du 4 mars 2002, la prescription décennale prévue à l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, le législateur a entendu soumettre à un même délai de prescription les actions tendant à la réparation par les professionnels et établissements de santé des dommages qu'ils causent dans l'accomplissement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, alors qu'auparavant le délai différait selon que le responsable était un établissement public ou un professionnel ou un établissement privé. Contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort pas des travaux parlementaires, ni lors de la création de l'article L. 1142-28 en 2002, ni lors de sa modification rédactionnelle en 2008, que ses dispositions auraient été adoptées afin d'unifier, au-delà des seuls délais, l'ensemble des règles de la prescription extinctive civile et administrative en matière de responsabilité médicale, et notamment les causes suspensives ou interruptives inhérentes à ces régimes. La différence de traitement instaurée par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, dans sa rédaction critiquée par Mme X..., entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique est donc fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet ainsi poursuivi par le législateur, qui n'avait entendu unifier pour l'avenir que les seuls délais de la prescription extinctive des créances médicales.

12. Enfin, les dispositions contestées ne font pas obstacle à l'application des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, qui confèrent au représentant légal du créancier mineur le droit d'agir en son lieu et place pour rechercher la réparation d'un dommage imputable à un établissement public de santé et qui réservent en outre le cas où le représentant légal est lui-même dans l'impossibilité d'agir ainsi que l'hypothèse dans laquelle il ignore légitimement l'existence de la créance. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif qui résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

13. Dans ces conditions, la circonstance que l'article L. 1142-28 du code de la santé publique maintient l'existence d'un régime de prescription spécifique aux créances publiques des mineurs n'implique pas une méconnaissance du principe de l'égalité devant la loi, ni du droit au recours, garantis par les articles 3 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

14. Ainsi, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi du 17 juin 2008, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté.

Sur l'exception de prescription opposée en défense :



15. D'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* ». Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique et du deuxième alinéa de l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 que le législateur a entendu porter à dix ans le délai de prescription des créances en matière de responsabilité médicale, qui n'étaient pas déjà prescrites à la date d'entrée en vigueur de la loi. Faute pour le législateur d'avoir précisé les causes interruptives inhérentes au nouveau régime de prescription qu'il a institué, ces dispositions doivent s'entendre comme ne modifiant pas, pour les créances sur les collectivités publiques, les causes interruptives prévues par la loi du 31 décembre 1968. Aux termes de l'article 3 de cette loi : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement* ».

16. D'autre part, la consolidation de l'état de santé de la victime d'un dommage corporel correspond au moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour en éviter l'aggravation. Elle fait courir le délai de prescription pour l'ensemble des préjudices directement liés au fait générateur qui, à la date à laquelle la consolidation s'est trouvée acquise, présentaient un caractère certain permettant de les évaluer et de les réparer, y compris pour l'avenir. Si l'expiration du délai de prescription fait obstacle à l'indemnisation de ces préjudices, elle est sans incidence sur la possibilité d'obtenir réparation de préjudices nouveaux résultant d'une aggravation directement liée au fait générateur du dommage et postérieure à la date de consolidation. Le délai de prescription de l'action tendant à la réparation d'une telle aggravation court à compter de la date à laquelle elle s'est elle-même trouvée consolidée.

17. En premier lieu, il est constant que dans les suites de sa naissance au centre hospitalier régional universitaire de Lille le ..., Mme X...a contracté au sein de cet établissement une infection ostéo-articulaire qui a provoqué une coxarthrose dont elle subit aujourd'hui encore les séquelles. Il résulte par ailleurs des conclusions de l'expertise établie le 13 mai 2019 par le professeur J..., missionné par le tribunal afin de préciser la date de consolidation des séquelles imputables à cette infection, que cette date doit être fixée au 13 février 1999, qui correspond à la fin de la période de soins actifs nécessités par la prise en charge de l'infection et à la stabilisation de son état de santé au regard du syndrome infectieux. La requérante ne remet pas sérieusement en cause la date de consolidation fixée par l'expert dans le plus récent de ses rapports en se prévalant des mentions figurant dans les deux rapports d'expertise antérieurs, établis en 2016 et en 2018, aux termes desquels il avait alors indiqué que la croissance osseuse de l'enfant n'était pas terminée à cette date. La date de consolidation devant être retenue pour l'application des dispositions de l'article L. 1142-28 précité du code de la santé publique est donc celle du 13 février 1999.

18. Mme X...soutient cependant qu'en vertu des dispositions de l'article 2235 du code civil, le délai de prescription de l'action ne pouvait commencer à courir qu'à compter de sa majorité. Cependant, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 précité constitue une dérogation spéciale à ces dispositions en prévoyant que le délai de prescription est opposable au créancier mineur pourvu d'un représentant légal ayant connaissance de l'existence de la créance. En l'espèce, il n'est pas démontré que les parents de la requérante auraient ignoré l'existence de l'éventuelle créance dont ils pouvaient se prévaloir à l'encontre du centre hospitalier régional universitaire de Lille, ni qu'ils

auraient été, du seul fait, allégué par Mme X..., de l'emploi d'aide-soignante occupé par sa mère au sein de cet établissement public hospitalier, dans l'impossibilité d'agir, au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1968. Ainsi, la minorité de la requérante n'a pas interrompu le délai de prescription, qui a commencé à courir à partir du 13 février 1999. La créance de Mme X... n'étant pas atteinte par la prescription quadriennale lors de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 qui a fixé à dix ans la prescription des actions en responsabilité dirigées contre les professionnels et établissements de santé au titre d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, la prescription décennale instituée par les dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique issues de cette loi trouvait donc à s'appliquer à sa situation. Si la cause suspensive de prescription prévue à l'article 2235 du code civil trouve désormais à s'appliquer, depuis la modification de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique par le I de l'article 188 de la loi du 26 janvier 2016, aux actions mettant en cause la responsabilité d'un établissement public hospitalier, il ressort, ainsi qu'il a déjà été dit, du II de cet article 188, qu'elle ne concerne que les créances qui étaient en cours à la date de publication de cette loi. Alors que le délai de dix ans fixé à l'article L. 1142-28 du code de la santé publique était arrivé à expiration le 13 février 2009, les droits à indemnisation de Mme X... étaient, dès lors, atteints par la prescription à la date du 26 juin 2015 à laquelle elle a, pour la première fois, mis en cause la responsabilité du centre hospitalier régional universitaire de Lille en saisissant le juge des référés du tribunal administratif de Lille.

19. En second lieu, la requérante fait état d'une aggravation de son état de santé, laquelle ferait obstacle à une prescription de son action indemnitaire à l'encontre du centre hospitalier régional universitaire de Lille. Elle soutient ainsi qu'il existe un « lien de causalité » entre la réalisation de la prothèse de hanche dont elle a bénéficié le 11 décembre 2017 et l'infection qu'elle a contractée à la naissance. Si ce lien de causalité avec le fait générateur de sa créance initiale n'est pas contesté, dès lors que l'arthroplastie était destinée à réparer une partie des séquelles fonctionnelles de l'infection contractée en 1993, Mme X... n'établit pas, toutefois, ni même n'allègue, que la survenue des préjudices liés à la mise en place de cette prothèse n'aurait pas présenté un caractère certain permettant de les évaluer et de les réparer, y compris pour l'avenir, dès la date de la consolidation. Elle n'apporte ainsi aucun élément, notamment d'ordre médical, de nature à faire regarder les préjudices occasionnés par l'arthroplastie réalisée le 11 décembre 2017 comme des préjudices nouveaux qui résulteraient d'une aggravation survenue postérieurement à la consolidation de son état de santé le 13 février 1999, alors que, dans son rapport remis le 18 juin 2018, l'expert indique que l'état de santé de Mme X... après l'arthroplastie est « directement et totalement imputable à l'évolution prévisible de sa pathologie initiale ». La créance de l'intéressée correspondant à ces préjudices était donc prescrite dès le 13 février 2009, antérieurement à la saisine du juge des référés du tribunal le 26 juin 2015.

20. Par suite, il y a lieu d'accueillir l'exception de prescription décennale opposée par le centre hospitalier régional universitaire de Lille et de rejeter les conclusions indemnitaires de Mme X... ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre du remboursement de ses débours, par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, subrogée dans les droits de la victime.

Sur les frais liés au litige :

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de gestion :

21. Il résulte des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale que le montant de l'indemnité forfaitaire qu'elles instituent est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un plafond dont le montant est révisé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de

gestion : « *Les montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 108 € et 1 091 € au titre des remboursements effectués au cours de l'année 2020.* »

22. En l'absence de condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Lille à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai une somme en remboursement de ses débours, les conclusions tendant au versement de l'indemnité forfaitaire de gestion régie par les dispositions précitées de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale doivent être rejetées.

En ce qui concerne les dépens de l'instance :

23. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* ». En vertu de ces dispositions, il appartient au juge saisi au fond du litige de statuer, au besoin d'office, sur la charge des frais de l'expertise ordonnée par la juridiction administrative.

24. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais des expertises du professeur J..., liquidés et taxés aux sommes respectives de 1 200 euros, 1 560 euros et 500 euros TTC par les ordonnances du 17 août 2016, du 18 juin 2018 et du 29 mai 2019 du tribunal administratif de Lille, à la charge définitive de Mme X..., sous déduction des allocations provisionnelles de 1 200 euros, 1 560 euros et 500 euros, qui ont déjà été versées par l'intéressée en exécution des ordonnances du 14 mars 2016, du 26 février 2018 et du 25 février 2019.

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

25. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mises à la charge du centre hospitalier régional universitaire de Lille, qui n'a pas la qualité de partie tenue aux dépens dans la présente instance, les sommes que demandent Mme X... et la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme X....

Article 2 : Les requêtes de Mme X... et de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont rejetées.

Article 3 : Les frais et honoraires des expertises, taxés et liquidés à la somme globale de 3 260 euros, sont mis à la charge de Mme X..., sous déduction des allocations provisionnelles déjà versées par l'intéressée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M.X..., au centre hospitalier régional universitaire de Lille, à la société hospitalière d'assurances mutuelles, à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, à la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne et à la Mutuelle des étudiants.

Copie en sera adressée, pour information, au professeur Jardé, expert.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
Mme Bruneau, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2020.

Le rapporteur,

*signé*

P. CHRISTIAN

Le président,

*signé*

J-M. RIOU

Le greffier,

*signé*

J. VANDEWYNGAERDE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1703405**

---

Mme H.X...

---

Mme Clémence Piou  
Rapporteur

---

M. Pierre Lassaux  
Rapporteur public

---

Audience du 13 octobre 2020  
Lecture du 10 novembre 2020

---

36-05-04-01

36-08-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 12 avril 2017 et 13 janvier 2020, Mme H.X..., représentée par Me Ferrand, demande au tribunal :

1°) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 22 mars 2017 par laquelle le maire de Bergues l'a placée en « *situation d'attente sans rémunération* », jusqu'à ce que le comité médical émette un avis sur son aptitude à reprendre ses fonctions ;

3°) d'enjoindre au maire de Bergues de reprendre le versement du demi-traitement jusqu'au prononcé de cet avis ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Bergues la somme de 1 920 euros, à verser à son conseil, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- faute de consultation du comité médical, toute décision relative à la reprise de service, réintégration, reclassement, mise en disponibilité ou admission à la retraite est irrégulière et, par voie de conséquence, la décision litigieuse relative à sa rémunération ;

- la décision est entachée d'erreur de droit dès lors que, en méconnaissance de l'article 37 du décret du 30 juillet 1987, la commune n'a pas maintenu son demi-traitement jusqu'à ce que les instances médicales consultatives se soient prononcées ;
- la décision est entachée d'erreur de droit, dès lors que la position « d'attente sans rémunération » n'est pas une position statutaire régulière ;
- elle est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 37 du décret du 30 juillet 1987 en application du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 février 2019, la commune de Bergues, représentée par Me Defrennes, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de Mme X...la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués dans la requête sont infondés.

Mme X...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 juin 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piou,
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public,
- les observations de Me Ferrand, représentant Mme X...

Considérant ce qui suit :

1. Mme H.X...a été recrutée contractuellement par la commune de Bergues pour occuper un emploi à temps non complet à la médiathèque municipale, le 18 avril 2006 avant d'être nommée, par arrêté du 10 avril 2008, puis titularisée dans le grade d'adjoint du patrimoine

de 2<sup>ème</sup> classe. Par arrêté du 28 janvier 2016, elle a été placée en congé de grave maladie pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016, renouvelé par périodes successives de six mois jusqu'au 31 mars 2017. Par une décision du 22 mars 2017, la commune de Bergues l'a informée qu'en raison de l'épuisement de ses droits à congé de grave maladie et dans l'attente de l'avis du comité médical, elle serait placée en « *situation d'attente, sans rémunération* » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Par la présente requête, Mme X...demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Mme X...a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 juin 2017. Par suite, ses conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire sont devenues sans objet, de telle sorte qu'il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. / (...)* ». En vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet : « *Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des décrets pris pour son application sont applicables aux agents définis à l'article 1<sup>er</sup> sous réserve des dérogations prévues par le présent décret* ».

4. En vertu de l'article 36 du décret 20 mars 1991 précité : « *En cas d'affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, le fonctionnaire bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans. / Dans cette situation, il conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois suivants / (...)* ». En application des articles 39 à 41 de ce même décret, à l'issue d'un tel congé, le fonctionnaire, s'il est apte, reprend son précédent emploi ou un emploi équivalent, s'il est inapte temporairement, est placé en disponibilité, et s'il est définitivement inapte, est licencié à défaut de pouvoir être reclassé. Par ailleurs, en vertu de l'article 37 du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux : « *(...) / Pendant toute la durée de la procédure requérant (...) l'avis du comité médical, (...) le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite* ».

5. Il ressort des dispositions précitées que si le décret du 20 mars 1991 prévoit les conditions d'octroi et de rémunération des congés de grave maladie concernant les agents à temps non complet, ainsi que les décisions susceptibles d'être prises à l'expiration de ceux-ci compte tenu de l'aptitude de l'agent, il ne comporte en revanche aucune disposition relative à l'éventuelle période courant de la date d'expiration des droits à congés de grave de maladie jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite prise après consultation du comité médical. Ainsi, en

l'absence de toutes dispositions dérogatoires prévues par le décret du 20 mars 1991 précité, les fonctionnaires recrutés à temps non complet ayant épuisé leurs droits à congés de grave maladie ont droit, à l'instar des agents exerçant leurs fonctions à temps complet, au bénéfice des dispositions du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984, notamment de son article 37.

6. Par suite, en interrompant le versement à Mme X...de son demi-traitement au motif que ses droits à congés de grave maladie étaient épuisés, alors même que le comité médical, de nouveau saisi, ne s'était pas encore prononcé et que le maire n'avait en conséquence pris ni décision de reprise de service ou de réintégration, ni décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, la commune de Bergues a commis une erreur de droit.

7. Mme X...est, par suite, fondée à demander l'annulation de la décision du 22 mars 2017 la plaçant en congés sans rémunération dans l'attente de l'avis du comité médical.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint à la commune de Bergues de procéder au versement à Mme X...de son demi-traitement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite prise à l'issue de la nouvelle consultation du comité médical. Il y sera procédé dans un délai de deux mois courant à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de Mme X..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Ferrand, conseil de Mme X..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de la commune de Bergues.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 22 mars 2017 par laquelle le maire de Bergues a décidé de placer Mme X...en congé sans traitement dans l'attente de l'avis du comité médical est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bergues de verser à Mme X...son demi-traitement du 1<sup>er</sup> avril 2017 jusqu'à l'issue de la procédure ayant justifié la nouvelle saisine du comité médical, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Bergues versera à Me Ferrand, conseil de Mme X..., une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat.



Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Bergues au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme H.X..., à la commune de Bergues et à Me Ferrand.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,  
M. Caustier, conseiller,  
Mme Piou, conseillère.

Lu en audience publique le 10 novembre 2020.

Le rapporteur,

C. PIOU

Le président,

Ch. BAUZERAND

Le greffier,

A. NOWICKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1705431**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme M.X...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Vladan Marjanovic  
Président-rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lille

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public

---

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 13 novembre 2020  
Lecture du 4 décembre 2020

---

18-03  
36-08-03  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 juin 2017 et 30 octobre 2019, Mme M.X..., représentée par Me Artigas-Calon puis Me Vasseur, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle l'administration a rejeté son opposition formée sur le titre de perception émis par la direction générale des finances publiques pour un montant de 6 082,47 euros ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'administration, qui n'était pas tenue de la placer rétroactivement en disponibilité d'office et a tardé à régler sa situation administrative, a commis une faute de nature à exclure le remboursement des sommes qu'elle aurait indûment perçues du fait de cette carence, conformément aux principes dégagées par la décision L'Anthoen du Conseil d'Etat ;
- sa situation financière ne lui permet pas de rembourser les sommes demandées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 août 2019 et 20 février 2020, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par Mme X...ne sont pas fondés

Par ordonnance du 24 janvier 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 25 février 2020.

Les parties ont été averties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance des champs d'application respectifs des articles 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et D.712-13 et suivants du code de la sécurité sociale.

La rectrice de l'académie de Lille a produit des observations sur le moyen d'ordre public, par un mémoire enregistré le 15 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marjanovic,
- et les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X..., suite à son admission aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement privé sous contrat, a obtenu un contrat d'enseignement provisoire le 1<sup>er</sup> septembre 2002 au lycée privé Saint-Adrien de Villeneuve d'Ascq (Nord), puis un contrat définitif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, elle a exercé les fonctions de professeur d'espagnol au sein des collège et lycée privés Nazareth-Haffreingue à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Elle a été placée en congé de longue maladie non imputable au service du 3 janvier 2012 au 2 janvier 2015, période durant laquelle elle a été rémunérée à plein traitement du 3 janvier 2012 au 2 janvier 2013 puis à demi-traitement du 3 janvier 2013 au 2 janvier 2015. A compter du 3 janvier 2015 et jusqu'au 29 février 2016, elle a continué à percevoir un demi-traitement, en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. A l'issue de sa séance du 21 janvier 2016, le comité médical départemental a émis un avis favorable à la mise en disponibilité d'office de Mme X...pour la période du 3 janvier 2015 au 2 juillet 2016. A l'issue de sa séance du 22 janvier 2016, la commission de réforme a, quant à elle, émis un avis favorable au versement d'une allocation d'invalidité temporaire du 3 janvier 2015 au 2 juillet 2016 inclus. A compter du 3 juillet 2016, Mme X...a été placée en retraite pour invalidité et son contrat a pris fin. Elle a ensuite été destinataire d'un titre de perception émis le 11 juillet 2016 par la direction départementale des

finances publiques du Pas-de-Calais en vue du recouvrement de la somme de 6 082,47 euros, au titre d'un « indu sur rémunération », détaillé comme suit : « reversement traitement brut + indemnité de résidence + ISOE part fixe perçus à tort du 03.01.2015 au 31.12.2015 et du 01.01.2016 au 30.02.2016 ». Par une réclamation en date du 9 septembre 2016, adressée au directeur départemental des finances publiques, Mme X...a formé une opposition à l'exécution de ce titre de perception. Par un courrier en date du 14 octobre 2016, le directeur départemental des finances publiques l'a informée de la transmission de sa réclamation au recteur de l'académie de Lille, en précisant qu'à défaut de réponse dans le délai de six mois débutant le 14 octobre 2016, cette réclamation sera considérée comme rejetée et le recouvrement sera repris. En l'absence de réponse du recteur dans ce délai de six mois, Mme X..., par la requête susvisée, a porté le litige devant le tribunal. Elle doit être regardée comme demandant l'annulation du titre de perception précité en date du 11 juillet 2016 et la décharge de l'obligation de payer la somme de 6 082,47 euros mise à sa charge par ce titre.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. D'une part, aux termes de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, dans sa version en vigueur du 11 novembre 2012 au 1er janvier 2019 : « *Les titres de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables : 1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ; 2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite. / L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance* ». Aux termes de l'article 118 du même décret : « *Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer. / La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité : 1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause ; 2° En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite. / L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation, précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée* ». L'article 119 du même décret dispose que : « *Le débiteur peut saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur sa réclamation ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais prévus à l'article 118* ».

3. D'autre part, en vertu de l'article R.411-1 du code de justice administrative, la requête par laquelle la juridiction est saisie doit contenir « *l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge* ». L'article R. 421-1 du même code, dans sa version applicable en l'espèce, dispose que : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que par une réclamation en date du 9 septembre 2016, adressée au directeur départemental des finances publiques, Mme X...a formé opposition à l'exécution du titre de perception litigieux émis le 11 juillet 2016, en relevant les carences de l'administration dans la prise de décision quant à son placement en invalidité et en se

prévalant des principes dégagés par une décision du Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2009 pour les cas où « la perception prolongée de sommes indûment versées est principalement imputable à une carence de l'Administration ». Ainsi, la rectrice de l'académie de Lille n'est pas fondée à soutenir que cette réclamation ne comporterait aucune contestation de l'existence, du montant ou de l'exigibilité de la créance et serait, par suite, irrecevable.

5. En deuxième lieu, si la rectrice de l'académie de Lille soutient que la requête présentée par Mme X...serait tardive, pour avoir été présentée plus de huit mois après la notification de la décision de rejet qu'aurait prise le directeur départemental des finances publiques le 14 octobre 2016, il ressort toutefois des mentions du courrier concerné que ledit directeur, ainsi que rappelé au point 1, s'est borné à informer la requérante de la transmission de sa réclamation aux services du rectorat de l'académie de Lille, en lui indiquant que celle-ci, en application des dispositions précitées de l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, serait considérée comme rejetée à défaut de réponse dans le délai de six mois courant à compter du 14 octobre 2016. Il s'ensuit que la rectrice de l'académie de Lille n'est pas fondée à soutenir que la requête présentée par Mme X...le 13 juin 2017, soit moins de deux mois après l'intervention de la décision du 14 avril 2017 rejetant implicitement sa réclamation transmise le 14 octobre 2016, serait tardive et, par suite, irrecevable.

6. En troisième lieu, si la rectrice de l'académie de Lille soutient que la requérante ne fait valoir aucun moyen de légalité au soutien de sa contestation du titre de perception litigieux, il ressort toutefois des pièces du dossier que la requérante a entendu faire valoir la responsabilité de l'administration dans la gestion de la créance mise à sa charge pour obtenir d'en être déchargée. Dès lors, la requérante doit être regardée comme présentant des moyens au soutien de ses conclusions. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation de la requête doit également être écartée.

7. Enfin, si Mme X...invoque la responsabilité de l'administration dans la gestion de la créance mise à sa charge, elle ne conclut pas pour autant à la condamnation de l'Etat à indemniser les préjudices en résultant, mais demande uniquement l'annulation du titre de perception litigieux en date du 11 juillet 2016 et la décharge de l'obligation de payer la somme de 6 082,47 euros mise à sa charge par ce titre. Dès lors, la rectrice de l'académie de Lille n'est pas fondée à soutenir que la requête serait irrecevable, faute d'avoir été précédée d'une demande indemnitaire préalable.

Sur les conclusions à fin d'annulation du titre de perception du 11 juillet 2016 et de décharge de l'obligation de payer la somme de 6 082,47 euros :

8. D'une part, aux termes de l'article D.712-13 du code de la sécurité sociale : « *Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite* ». Aux termes de l'article D.712-14 du même code : « *La demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai d'un an suivant, soit la date de l'expiration des droits statutaires à traitement ou du service de l'indemnité mentionnée à l'article D. 712-12, soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire* ». Selon l'article D.712-15 du même code : « *L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme, compte tenu du barème indicatif prévu au troisième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi. / La commission de réforme se prononce : 1°) en vue de*

*l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire mentionnée à l'article D. 712-18, à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité mentionnée à l'article D. 712-12 ; 2°) en vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité mentionnées à l'article D. 712-17, qui sont dues à compter de la date, soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire ». L'article D.712-18 du même code dispose que : « L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement auquel appartient le fonctionnaire ». Ce même article précise que pour les « invalides capables d'exercer une activité rémunérée », « l'allocation est égale à la somme des éléments suivants : 1°) 30 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; 2°) 30 % de l'indemnité de résidence, pris en considération suivant les modalités prévues par le 2° du premier alinéa de l'article D. 712-12 ; 3°) la totalité des avantages familiaux ».*

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation : « *Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. (...)* ». Aux termes de l'article R. 914-115 du même code : « *Le maître contractuel ou agréé qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé en application de l'article R. 914-81 peut voir son contrat résilié ou son agrément retiré soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément est prononcé sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article. L'intéressé a droit aux avantages temporaires de retraite servis par l'Etat, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à retraite au titre des services d'enseignement effectués dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Ces avantages de retraite sont servis jusqu'à l'âge auquel le maître a droit à une pension de vieillesse à la charge du régime général de la sécurité sociale liquidée à taux plein.* ». Aux termes de l'article 34 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...)* / *A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent* ». Aux termes de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : « *Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme. / Pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis*

*du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».*

10. Il résulte des dispositions citées au point précédent que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

11. La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par les dispositions citées au point 9. Par suite, le demi-traitement versé au titre de ces dispositions ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci est, par la suite, placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement. Lorsque l'agent dont le demi-traitement a été maintenu en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est rétroactivement placé dans une situation lui ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité, il a droit au maintien ou au bénéfice du plus important des deux versements.

12. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier des explications fournies dans les mémoires en défense de la rectrice de l'académie de Lille, que la somme de 6 082,47 euros mise à la charge de Mme X... par le titre de perception litigieux émis le 11 juillet 2016 correspond à la différence entre les sommes effectivement perçues par l'intéressée entre le 3 janvier 2015 et le 29 février 2016 en application des dispositions précitées de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et celles qu'elle aurait perçues sur la même période si l'allocation d'invalidité temporaire lui avait été versée dans les conditions définies à l'article D.712-18 précité du code de la sécurité sociale. En procédant de la sorte, alors que le montant de l'allocation d'invalidité temporaire devant être versé à Mme X... en application de l'article D.712-15 précité du code de la sécurité sociale était inférieur au demi-traitement qu'elle a perçu en application de l'article 47 précité du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, et alors que le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des droits statutaires à un traitement, au nombre desquels figure le droit au maintien du demi-traitement dans les conditions définies par les dispositions dudit article 47 du décret du 14 mars 1986, l'administration a méconnu les champs d'application respectifs de ces dernières dispositions et de celles des articles D.712-13 et suivants du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation d'invalidité temporaire. Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, que le titre de perception litigieux émis le 11 juillet 2016 doit être annulé et que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme de 6 082,47 euros mise à sa charge par ce titre.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Le titre de perception émis le 11 juillet 2016 est annulé.

Article 2 : Mme X...est déchargée de l'obligation de payer la somme de 6 082,47 euros.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X...une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M.X...et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Lille.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Marjanovic, président,  
M. Vandenberghe, premier conseiller,  
Mme Farault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 décembre 2020.

Le président-rapporteur,

**Signé**

V. MARJANOVIC

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

**signé**

G. VANDENBERGHE

La greffière,

**signé**

S. MAUFROID



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1710208**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Christelle Michel  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lille

M. Xavier Larue  
Rapporteur public

---

(6<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 12 octobre 2020  
Lecture du 9 novembre 2020

---

61-07-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2017, la société anonyme Polyclinique de Val de Sambre, représentée par M<sup>e</sup> Cormier, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir de la décision du 22 septembre 2017 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France a refusé de lui délivrer une autorisation pour exercer l'activité de soins correspondant au traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies gynécologiques ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au directeur de l'ARS des Hauts-de-France de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir et sous la même astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le directeur général de l'ARS des Hauts-de-France a entaché sa décision d'un vice de procédure en ne l'invitant pas à compléter sa demande par la production des avenants successifs de reconduction de la convention de coopération prévue à l'article D. 6124-132 du code de la santé publique ;

- il a commis une erreur de droit en refusant l'autorisation sollicitée au motif qu'elle ne respectait pas les conditions prévues à cet article alors qu'elle s'était engagée à respecter

l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins litigieuse ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait dès lors que la convention de coopération prévue à l'article D. 6124-132 du code de la santé publique avait bien été reconduite par avenants successifs.

Par un mémoire, enregistré le 24 février 2020, l'ARS des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués par la société Polyclinique du Val de Sambre ne sont pas fondés.

La société Polyclinique du Val de Sambre a produit un mémoire, enregistré le 7 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel, conseiller,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 20 janvier 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a autorisé, sur le territoire de santé « Hainaut », l'implantation d'une activité de soins correspondant au traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies gynécologiques. Le 5 avril 2017, la société Polyclinique du Val de Sambre a déposé auprès de l'ARS des Hauts-de-France une demande d'autorisation afin d'exercer, au sein de son établissement situé à Maubeuge, cette activité. Le 8 juin 2014, la commission spécialisée de l'organisation des soins a, conformément à l'article D. 1432-38 du code de la santé publique, rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par la société Polyclinique Val de Sambre. Toutefois, par une décision du 22 septembre 2017, le directeur de l'ARS des Hauts-de-France a refusé d'accorder l'intéressée l'autorisation sollicitée. Par la présente requête, la société Polyclinique Val de Sambre demande l'annulation de la décision du 22 septembre 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la*

*conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, et l'installation des équipements matériels lourds* ». Selon l'article R. 6122-25 du même code dans sa version applicable : « *Sont soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 les activités de soins, y compris lorsqu'elles sont exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, énumérées ci-après : (...) / 2° Chirurgie (...) / 18° Traitement du cancer (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique dans sa version applicable : « *L'autorisation est accordée lorsque le projet : (...) 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ». En vertu de l'article L. 6124-1 du même code : « *Les conditions techniques de fonctionnement applicables aux établissements de santé sont fixées par décret* ». L'article D. 6124-132 du même code, issu du décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, dispose que : « *Le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement et par des conventions passées avec d'autres établissements ou personnes titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 6123-87. Il assure de la même façon le traitement des complications et des situations d'urgence. Lorsqu'il n'exerce pas l'activité de soins de réanimation définie à l'article R. 6123-33, ou ne dispose pas des moyens nécessaires aux soins intensifs mentionnés à l'article D. 6124-104 ou des moyens permettant la surveillance continue mentionnée à l'article D. 6124-117, il passe avec d'autres établissements des conventions assurant la prise en charge sans délai des patients concernés* ».

4. Aux termes de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique : « *Les demandes d'autorisation (...) ne peuvent, après transmission du directeur général de l'agence régionale de santé, être examinées que si elles sont accompagnées d'un dossier justificatif complet. Le dossier est réputé complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception (...) le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes (...)* ». En vertu du 1° du I de l'article R. 6122-32-1 du même code : « *Le dossier justificatif prévu à l'article R. 6122-32 comporte : / Une partie administrative dans laquelle figurent : (...) e) Les engagements du demandeur sur les points suivants : / - réalisation et maintien des conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 ; (...) f) Les conventions de coopération passées, s'il y a lieu, par le demandeur avec un ou plusieurs autres établissements ou professionnels de santé (...)* ». Si ces dernières dispositions prévoient l'engagement du demandeur au respect des conditions techniques de fonctionnement de l'activité en cause, cet engagement, qui est nécessairement personnel, ne peut en aucun cas préjuger de la conclusion avec un tiers d'une convention de coopération, y compris lorsque cette conclusion figure parmi les conditions techniques de fonctionnement de l'activité.

5. Aux termes de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique : « *Une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...)/ 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 (...); 5° Lorsque le demandeur n'accepte pas de souscrire aux conditions ou engagements mentionnés aux articles L. 6122-5 et L. 6122-7 / (...)* ». La signature de la convention prévue à l'article D. 6124-132 ne

relève ni des engagements mentionnés à l'article L. 6122-5, qui portent sur les dépenses de l'assurance maladie et le volume d'activité, ni de celui mentionné à l'article L. 6122-7 qui prévoit la faculté de subordonner une autorisation à la mise en œuvre d'actions de coopération, alors que la convention est une condition technique de fonctionnement à laquelle l'article D. 6124-132 ne permet pas de dérogation.

6. Enfin, aux termes de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique : « *L'autorisation est donnée avant le début des travaux, de l'installation de l'équipement matériel lourd ou de la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation projetées (...)* ». En vertu de l'article R. 6122-37 du même code dans sa version applicable : « *I.- La durée de validité des autorisations (...) est fixée à cinq ans. / II.- Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation (...)* ». Enfin, selon l'article D. 6122-38 du même code dans sa version applicable : « *I. - La déclaration prévue à l'article R. 6122-37 est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (...) Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations (...) Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire (...)* ».

7. Pour refuser l'autorisation sollicitée par la société Polyclinique du Val de Sambre, le directeur de l'ARS des Hauts-de-France a estimé que cette société à défaut, d'une part, d'exercer une activité de soins de réanimation définie à l'article R. 6123-33 du code de la santé publique et, d'autre part, de disposer de moyens nécessaires aux soins intensifs mentionnés à l'article D. 6124-104 du même code ou des moyens permettant la surveillance continue mentionnée à l'article D. 6124-117 du même code, était tenue de conclure avec un établissement hospitalier une convention afin d'assurer la prise en charge des patients concernés par la nouvelle activité de soins projetée. A cet égard, l'autorité administrative a considéré que la convention conclue, le 8 novembre 2011, entre le demandeur et le centre hospitalier Sambre-Avesnois n'était plus valable à la date de la décision et qu'ainsi la société Polyclinique Val de Sambre ne remplissait pas les conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article D. 6124-132 du code de la santé publique.

8. Il ressort des pièces du dossier que le 5 avril 2017, la société Polyclinique Val de Sambre a déposé un dossier, auprès des services de l'ARS des Hauts-de-France, afin d'obtenir une autorisation pour exercer l'activité de soins correspondant au traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies gynécologiques. Il est constant que ce dossier comprenait, d'une part, une partie administrative dans laquelle la société requérante a produit une attestation indiquant qu'elle s'engageait notamment à « respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment (...) sur la mise aux normes telles que définies dans les décrets n° 388 et n° 389 du 21 mars 2007 » et d'autre part, une partie technique au sein de laquelle la société Polyclinique Val de Sambre a mentionné détenir une unité de réanimation adulte par convention avec le centre hospitalier Sambre-Avesnois conclue le 8 novembre 2011 et produite en annexe. Contrairement à ce que soutient la société requérante, il résulte des dispositions citées aux points 1 à 5 que saisie d'une demande d'autorisation pour exercer une nouvelle activité de soins, le directeur d'une ARS est tenue procéder à un contrôle effectif et complet du respect des conditions d'implantation et techniques de fonctionnement applicables et ne peut, pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de santé publique, prendre acte uniquement de ce que le demandeur

s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement. A cet égard, si l'engagement souscrit dans sa demande par la société requérante présentait la convention comme une simple « mise aux normes », à l'instar de normes techniques fixées unilatéralement, cet engagement préjugait en réalité de l'acceptation d'un contrat par un tiers et n'avait donc, nécessairement, aucune portée juridique.

9. En outre, il résulte de la lecture combinée des dispositions de l'article R. 6122-32, mais également du f) du 1) l'article R. 6122-32-1 et enfin de l'article D. 6124-132 du code de santé publique, dans leur version applicable à la date de la décision attaquée, que le dossier déposé pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du même code, doit comprendre les conventions conclues avec d'autres établissements de santé pour se conformer aux conditions techniques de fonctionnement et notamment celles relatives aux activités de réanimation, de surveillance et de soins intensifs prévues à l'article D. 6124-132 du code de la santé publique. Or, il est constant que le dossier déposé par la Société Polyclinique Val de Sambre ne comportait que la convention conclue avec le centre hospitalier Sambre-Avesnois le 8 novembre 2011 qui stipulait à son article 5 qu'à défaut d'avenants, son terme était fixé à l'année suivante. Ainsi, la société Polyclinique Val de Sambre, qui ne produit qu'une seule convention de transfert de réanimation conclue avec le centre hospitalier Sambre-Avesnois le 23 novembre 2017, soit postérieurement à la décision attaquée et qui mentionne « annuler et remplacer la convention du 8 novembre 2011 », ne respectait pas les conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article D. 6124-132 du code de santé publique. Enfin, contrairement à ce que soutient la société requérante, il n'appartenait pas au directeur de l'ARS des Hauts-de-France, qui conformément aux dispositions de l'article R. 6122-32-1 du code de santé publique doit inviter le demandeur à produire « les pièces manquantes ou incomplètes » du dossier, de demander la communication des avenants allégués à la convention du 8 novembre 2011, dont l'existence n'était pas mentionnée au dossier. Par suite, le directeur de l'ARS des Hauts-de-France n'a ni entaché sa décision d'une erreur de fait en constatant que la société requérante n'était pas, à la date de la décision, partie à une convention de coopération, ni commis un vice de procédure en n'invitant pas la société à compléter sa demande par la production d'une convention qui n'aurait pas été caduque.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 22 septembre 2017 par laquelle le directeur de l'ARS des Hauts-de-France a refusé à la société Polyclinique Val de Sambre l'autorisation demandée le 5 avril 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Polyclinique Val de Sambre, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Polyclinique Val de Sambre demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par la société Polyclinique Val de Sambre doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Polyclinique Val de Sambre est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Polyclinique Val de Sambre et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Michel Riou, Président,  
M. Pierre Christian, premier conseiller,  
Mme Christelle Michel, conseiller.

Lu en audience publique le 9 novembre 2020.

Le rapporteur,

*signé*

C. MICHEL

Le président,

*signé*

J.M. RIOU

La greffière,

*signé*

L. CABOTSE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1711052**

---

**SAS DUFOUR ARCHITECTURE**

---

**M. Guillaume Caustier  
Rapporteur**

---

**M. Pierre Lassaux  
Rapporteur public**

---

**Audience du 22 septembre 2020  
Lecture du 13 octobre 2020**

---

**39-05-02  
39-05-03  
C+**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Lille**

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 décembre 2017 et le 25 octobre 2019, la société par actions simplifiée (SAS) Dufour Architecture, représentée par Me Ducloy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Villereau à lui verser la somme de 4 651,15 euros toutes taxes comprises (TTC) au titre du paiement de deux factures n°7 et 8, assorti des intérêts moratoires courant à compter du 14 mai 2013 en ce qui concerne la facture n°7 et du 20 juillet 2015 en ce qui concerne la facture n°8, ainsi que de la capitalisation des intérêts ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par la commune de Villereau à titre reconventionnel ou, à défaut, de ramener les sommes qui lui sont réclamées à de plus jutes montants ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Villereau une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la note d'honoraires n°7, d'un montant de 3 424,15 euros TTC, porte sur des prestations qu'elle a effectuées au titre de sa mission d'assistance aux opérations de réception (AOR) ; le montant de la facture correspond à 70% du montant total de cette mission, qui devait

lui être versé après la remise au maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés et lors de la levée des réserves ;

- la note d'honoraires n°8, d'un montant de 1 227 euros, correspond au solde définitif du marché de maîtrise d'œuvre qu'elle a conclu avec la commune de Villereau ;

- les conclusions reconventionnelles de la commune sont irrecevables, dès lors qu'elles soulèvent un litige distinct du litige principal ; elle n'est pas le seul constructeur concerné par l'action en responsabilité de la commune ; ces conclusions sont en outre mal fondées ; elle n'a commis aucun manquement dans l'exécution de ses missions ; le désordre invoqué par le maître d'ouvrage était apparent au jour de la réception de l'ouvrage ; le préjudice de jouissance allégué n'est pas établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2019, la commune de Villereau conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre reconventionnel, à la condamnation de la société Dufour Architecture à lui verser, à titre principal sur un fondement contractuel et à titre subsidiaire sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, la somme de 52 241,10 euros hors taxes (HT), assortie des intérêts et de la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de la société Dufour Architecture les frais d'expertise, assortis des intérêts et de leur capitalisation, ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requérante n'établit pas qu'elle lui aurait transmis le procès-verbal des opérations préalables à la réception ou le dossier des ouvrages exécutés, de telle sorte que le montant réclamé au titre de la note d'honoraire n°7 n'est pas justifié ; en outre, la requérante ne saurait être rémunérée pour ses prestations réalisées au titre de sa mission AOR, compte tenu de la responsabilité qu'elle engage à titre contractuel, à tout le moins à titre décennal, dans le cadre des désordres constatés lors de la réception des travaux ;

- la note d'honoraires n°8 ne lui a jamais été transmise, et n'est au demeurant pas versée aux débats ; cette note d'honoraires n'a jamais été transmise sous la forme d'un projet de décompte final ; aucun décompte général et définitif n'a encore été établi.

- la société Dufour Architecture doit être condamnée, sur le fondement contractuel ou, à défaut, sur le fondement de la garantie décennale, à l'indemniser du préjudice résultant des désordres survenus durant l'exécution des travaux ; son préjudice s'élève à la somme totale de 52 241,10 euros HT, soit 39 041,10 euros HT au titre des travaux de reprise et 13 200 euros au titre de son préjudice de jouissance.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office tirés, pour le premier, de l'inopposabilité à la société Dufour Architecture de la créance dont se prévaut, à titre reconventionnel, la commune de Villereau, dès lors que le recouvrement de cette créance fait déjà l'objet d'une demande de condamnation solidaire de la société Dufour Architecture et d'un autre constructeur dans le cadre d'une autre instance, qui pourrait amener à la condamnation solidaire de ces dernières au bénéfice de la commune, pour le



second, de l'irrecevabilité des conclusions subsidiaires présentées à titre reconventionnel par la commune de Villereau sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, qui soulèvent un litige distinct du litige principal.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 ;
- le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public,
- les observations de Me Gobillot, substituant Me Ducloy, représentant la SAS Dufour Architecture.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement conclu le 26 octobre 2010, la commune de Villereau (Nord) a confié à M. Bernard Dufour, architecte, la maîtrise d'œuvre de son projet de construction d'une salle polyvalente à dominante sportive et d'une salle annexe. Par un avenant signé le 1<sup>er</sup> juin 2011, la société par actions simplifiée (SAS) Dufour Architecture est venue aux droits de M. Dufour dans les droits et obligations tirés de ce contrat. Le lot n°3 « couverture – bardage » du projet a été attribué à la société Amandinoise de Couverture (SAC), qui a notamment eu en charge la pose d'un dôme de lumière en toiture. La réception des travaux a été prononcée le 3 juillet 2012. La société Dufour Architectures a émis, le 14 mai 2013, une facture n°7 d'un montant de 3 424,15 euros toutes taxes comprises (TTC), puis, le 20 juillet 2015, une facture n°8 d'un montant de 1 227 euros TTC, correspondant pour la première à des prestations réalisées en exécution du marché de maîtrise d'œuvre et, pour la seconde, au solde de ses honoraires. La commune de Villereau a saisi, le 25 août 2015, le tribunal administratif d'une demande d'expertise portant sur les désordres affectant la toiture de salle polyvalente communale. Par une ordonnance n°1506949 du 7 octobre 2015, le juge des référés a fait droit à cette demande et désigné M. Duriez en qualité d'expert. Celui-ci a rendu son rapport le 12 décembre 2017.

2. Par la présente requête, la société Dufour Architecture doit être regardée comme demandant l'établissement du règlement financier du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la commune de Villereau et la condamnation du maître d'ouvrage à lui verser le solde de celui-ci. A titre reconventionnel, la commune de Villereau demande la condamnation de la société Dufour Architecture à lui verser, à titre principal sur un fondement contractuel et à titre subsidiaire, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, la somme de 52 241,10 euros hors taxes (HT).

Sur le règlement financier du marché :

3. L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine les droits et obligations définitifs des parties. Il appartient au juge du contrat, en l'absence de décompte général devenu définitif, comme en l'espèce, de statuer sur les réclamations pécuniaires présentées par chacune des deux parties et de déterminer ainsi le solde de leurs obligations contractuelles respectives.

En ce qui concerne les sommes devant être portées au crédit du titulaire :

S'agissant des prestations réalisées :

4. D'une part, il ressort de la facture d'honoraires n°7 versée à l'instance que le Cabinet B. Dufour a entièrement exécuté les missions ESQ, APS, APD, PRO et ACT qui lui ont été confiées en exécution du contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la commune de Villereau, pour un montant total de 51 534 euros HT. Il ressort de cette même pièce que la société Dufour Architecture, venue aux droits du titulaire dans l'exécution de ce contrat, a, quant à elle, entièrement exécuté les missions VISA, DET et OPC, pour un montant total de 34 356 euros HT. Ces montants ne sont pas contestés par le maître d'ouvrage.

5. D'autre part, aux termes de l'article 91 du code des marchés publics, dans sa version applicable au présent litige : « *Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. / Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte* ». Aux termes de l'article 6.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre : « (...) *b) Élément AOR (Assistance lors des opérations réception et pendant la garantie de parfait achèvement) : / Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit : / 1. A l'issue des opérations préalables à la réception, à la date d'accusé réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 30% ; / 2. A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40% ; / 3. Lors de la levée des réserves : 30%* ».

6. La société Dufour Architecture demande que 70% du montant de la mission AOR soit porté à son crédit, en exécution des stipulations précitées de l'article 6.2.5 du CCAP du marché. Toutefois, si les mentions portées sur le procès-verbal de réception de l'ouvrage permettent d'établir que le maître d'ouvrage s'est vu notifié le procès-verbal des opérations préalables à la réception, il n'est en revanche pas établi que le dossier des ouvrages exécutés ait été remis à la commune. En conséquence, la requérante n'est fondée à demander que le versement de la somme de 1 227,30 euros HT, correspondant à 30% du prix de la mission AOR.

7. Enfin, si la société Dufour Architecture demande le versement du montant de la facture n°8 versée à l'instance, soit 1 227 euros TTC, qui correspondrait au solde de ses prestations, il résulte toutefois de l'instruction que cette somme correspond à 25% de la mission AOR due, aux termes des stipulations contractuelles précitées, après la levée des réserves. Dès lors qu'il n'est pas établi que les réserves émises lors de la réception de l'ouvrage aient été levées, la demande présentée sur ce point doit être rejetée.

S'agissant des intérêts moratoires :

8. D'une part, aux termes de l'article 12.5 du CCAG-PI, intitulé « *délais de mandatement* », applicable au présent marché : « *Les délais dont dispose la personne publique pour procéder au mandatement des acomptes, du solde et des paiements partiels définitifs sont fixés comme suit : /Le mandatement d'un acompte doit avoir lieu dans les quarante-cinq jours comptés à partir de la réception de la demande du titulaire accompagnée des justifications mentionnées au 2 du présent article ; Le mandatement du solde ou des paiements partiels définitifs doit intervenir dans les quarante-cinq jours suivant la réception par la personne publique du projet de décompte. / En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne responsable du marché fait mandater, dans les délais ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du désaccord ; ce complément donne lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire* ».

9. A défaut de produire tout élément de nature à établir la date de notification de la demande d'acompte portée par la facture d'honoraires n°7, le titulaire n'est, en tout état de cause, pas fondé à demander l'application d'intérêts moratoires courant, sur le montant de cette facture, à compter du 14 mai 2013, date d'établissement de ce document.

En ce qui concerne les sommes devant être portées au débit du titulaire :

10. La commune de Villereau demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la société Dufour Architecture à lui verser, à titre principal sur un fondement contractuel et à titre subsidiaire sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, la somme de 52 241,10 euros hors taxes (HT), assortie des intérêts et de la capitalisation des intérêts, au titre du désordre affectant la toiture de son ouvrage, ainsi que le montant des frais de l'expertise judiciaire ordonnée sur ce désordre.

11. Toutefois, et d'une part, il est constant que la commune de Villereau a présenté, dans une instance distincte, des conclusions ayant le même objet, mais dirigées tant à l'encontre de la société Dufour Architecture que d'un autre constructeur, la société Amandinoise de construction. Sur cette demande, et par un jugement n°1908319 du 13 octobre 2020, le tribunal a condamné solidairement les deux constructeurs précités, sur le fondement de leur responsabilité contractuelle, à verser à ladite commune la somme de 46 849,32 euros, assortie des intérêts et de la capitalisation des intérêts, et a mis à leur charge la somme de 13 897,44 euros au titre des frais et honoraires d'expertise. En raison du lien de solidarité dans lequel se trouvent ainsi la société Dufour Architecture et la SAC vis-à-vis de ces créances, ces dernières ne sauraient être intégrées au présent décompte du marché de maîtrise d'œuvre.

12. D'autre part, la commune de Villereau n'est pas recevable à demander, à titre subsidiaire, la condamnation de la requérante au titre de la garantie décennale des constructeurs, ces conclusions appelant, compte tenu de la nature post-contractuelle de cette créance, à trancher un litige distinct du litige principal.

En ce qui concerne la fixation du solde :

13. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu des sommes d'ores et déjà versées à la société Dufour Architecture à titre d'acomptes, le solde du présent marché doit être arrêté à la somme de 1 227,30 euros HT, soit 1 472,76 euros TTC, au crédit de la société requérante.

En ce qui concerne les intérêts et la capitalisation des intérêts :

14. Le défaut de mandatement du solde d'un marché dans les délais qu'il prévoit fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. La circonstance que le solde du marché ne puisse être établi par les parties elles-mêmes est sans incidence sur le point de départ de ces intérêts qui doit être fixé à la date à laquelle ce solde aurait dû être établi. Il n'en va autrement, sans préjudice des stipulations du marché, que lorsque le retard dans l'établissement du solde est imputable au titulaire du marché, le point de départ de ces intérêts étant alors fixé à la date à laquelle le juge est saisi en vue du règlement du litige.

15. Faute pour le titulaire d'établir la date de notification de la facture d'honoraires n°8, qu'il a émise à titre de projet de décompte général du marché et de demande de paiement du solde de celui-ci, le point de départ des intérêts qui lui sont dus au titre des dispositions rappelées au point 8 doit être fixé au 29 décembre 2017, date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal.

16. En application l'article 5 décret du 21 février 2002 susvisé relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, il y a lieu de retenir en l'espèce le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

17. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. La société Dufour Architecture ayant demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête enregistrée le 29 décembre 2017, il y a donc lieu de faire droit à sa demande à compter du 29 décembre 2018, date à laquelle était due une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Villereau le versement à la société Dufour Architecture d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société requérante au même titre, celle-ci n'ayant pas la qualité de partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Villereau est condamnée à verser à la société Dufour Architecture la somme de 1 472,76 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 29 décembre 2017 au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le

1<sup>er</sup> juillet 2017, majoré de sept points. Les intérêts échus le 29 décembre 2018, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de Villereau versera à la société Dufour Architecture une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Dufour Architecture et à la commune de Villereau.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,  
M. Lassaux, premier conseiller,  
M. Caustier, conseiller.

Lu en audience publique le 13 octobre 2020.

Le rapporteur,

Signé

G. CAUSTIER

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1801171**

---

M. X...

---

Ordonnance du 14 mai 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le premier vice-président,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2018, M. T.S.X...demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 6 février 2018 du préfet du Pas-de-Calais en tant qu'il lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 152.45 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les premiers vice-présidents des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...)* ».

2. Par une décision rendue le 8 février 2018, postérieure à l'introduction de la requête, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Y...a mis fin à la mesure de rétention administrative dont faisait l'objet M. X.... À la suite de sa libération du centre de

rétenion administrative, le requérant, auquel il incombe d'informer le tribunal de ses changements d'adresse afin de permettre de lui communiquer les pièces de la procédure contentieuse qu'il a lui-même engagée, n'a ni indiqué au greffe une adresse à laquelle celui-ci pouvait être joint ni pris toute autre disposition utile de nature à permettre l'acheminement des courriers qui lui sont destinés. Dans ces conditions et en l'état, il n'y a pas lieu pour le tribunal, qui ne s'y trouve pas à même, de statuer sur la requête de M. X....

Par ces motifs, le premier vice-président ordonne :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur la requête de M. T.S.X....

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X...et au préfet du Pas-de-Calais.

Copie en sera adressée pour information au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille.

Fait à Lille, le 14 mai 2018.

Le premier vice-président,

Signé

T. TROTTIER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1802579**

---

Mme F.X...

---

M. Guillaume Caustier  
Rapporteur

---

M. Pierre Lassaux  
Rapporteur public

---

Audience du 22 septembre 2020  
Lecture du 13 octobre 2020

---

01-04-03-07  
54-01-07-02-03-01  
60-01-04-01  
135-02-01-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 mars 2018 et le 25 avril 2019, Mme F.X..., représentée par Me Seingier, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Villeneuve d'Ascq à lui verser la somme de 8 308, 80 euros au titre des divers préjudices qu'elle a subis ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Villeneuve d'Ascq une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'illégalité de la délibération du 25 avril 2017, par laquelle le conseil municipal a suspendu le versement de son indemnité de fonctions, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Villeneuve d'Ascq ;
- cette délibération est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la convocation des conseillers municipaux n'a pas été régulière ; ni cette convocation, ni l'ordre du jour de la séance du conseil municipal, ni la note explicative de synthèse n'ont été adressés aux élus cinq jours au



moins avant la date de la séance, de telle sorte que ces derniers n'ont pas bénéficié d'une information suffisante ;

- cette délibération est entachée d'une erreur de droit, dès lors que ses absences au conseil municipal sont justifiées par son état de santé ; elle devait continuer à bénéficier de son indemnité de fonctions en application des articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales ; aucun texte n'autorise la suspension du versement de l'indemnité de fonctions ;

- cette délibération méconnaît les principes d'égalité et la présomption d'innocence ;

- elle est recevable à exciper de l'illégalité de cette délibération ; celle-ci n'a pas un objet purement pécuniaire ; elle n'a pas été en mesure de contester, dans le délai de recours contentieux, la légalité de cette délibération en raison de la dégradation de l'état de santé puis du décès de sa mère ;

- elle a subi un préjudice financier, correspondant à la perte de l'indemnité de fonctions de conseiller municipal, s'élevant au 1<sup>er</sup> mars 2018 à la somme de 2 308,80 euros ;

- la délibération précitée a également porté atteinte à sa réputation et lui a causé un préjudice moral, ainsi que des troubles dans les conditions d'existence, préjudices évaluables à la somme totale de 6 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2018, la commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par Me Hanicotte, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme X...une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 13 février 2018 sont dirigées contre une décision confirmative et sont tardives ;

- la délibération du 25 avril 2017, dont la requérante excipe l'illégalité, a un objet purement pécuniaire, de telle sorte que Mme X...n'est pas recevable à former, postérieurement à l'expiration du délai de recours contre cette décision, une demande indemnitaire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- les observations de Me Boutignon, substituant Me Hanicotte, représentant la commune de Villeneuve d'Ascq.

Considérant ce qui suit :

1. Mme F.X..., conseillère municipale socialiste (PS) de Villeneuve d'Ascq, a été placée en arrêt de travail à compter du mois de mars 2016, congé renouvelé de manière quasi-

continue jusqu'en avril 2018. Par une délibération du 25 avril 2017, le conseil municipal a décidé de suspendre l'indemnité de fonctions de Mme X...et d'un autre élu. Par un courrier du 18 décembre 2017, reçu le 2 décembre suivant, cette dernière a demandé au maire de la commune de lui verser la somme de 7 846,64 euros, correspondant aux divers préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de ladite délibération. Par un courrier du 13 février 2018, le maire a rejeté cette demande.

2. Par la présente requête, Mme X...demande au tribunal de condamner la commune de Villeneuve d'Ascq à lui verser la somme de 8 308,80 euros au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Villeneuve d'Ascq:

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable au litige : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...)* », et aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. / (...)*.

4. D'une part, l'expiration du délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire fait obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée.

5. D'autre part, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Cette règle, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient, dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

6. En l'espèce, la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a,

notamment, suspendu les droits de la requérante au versement de l'indemnité de fonctions prévue à l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, a un objet exclusivement pécuniaire. Néanmoins, dès lors, d'une part, que cette délibération, qui constitue une décision individuelle devant être notifiée à l'intéressée en application des dispositions citées au point 3, ne comporte pas les mentions relatives aux délais et voies de recours, d'autre part, que la présente requête a été introduite dans un délai raisonnable suivant son adoption, la commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas fondée à soutenir que la délibération du 25 avril 2017 était devenue définitive à la date d'enregistrement de la présente requête.

7. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur la responsabilité de la commune :

8. Aux termes de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au présent litige : « (...) / II. – *Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. (...) / (...)* ». Aux termes de l'article L. 2123-25-1 de ce code : « *Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. / (...)* ». Aux termes de l'article D 2123-23-1 de ce code : « *Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1. / En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant. / Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail* ».

9. Il résulte de ces dispositions que le versement des indemnités de fonctions aux maires, adjoints et conseillers municipaux est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Lorsqu'un membre du conseil municipal ne peut, en cas de maladie, exercer effectivement ses fonctions, il a droit au maintien de ses indemnités de fonction, dont le montant doit alors être minoré des éventuelles indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

10. En l'espèce, Mme X...justifie avoir été placée, pour raison médicale, en arrêt de travail quasi-continu du mois de mars 2016 au mois d'avril 2018. Dans ces circonstances, la requérante est fondée à soutenir que ses absences, constatées à compter du mois de février 2016 mais dûment justifiées, ne pouvaient valablement justifier l'interruption du versement des indemnités de fonctions dont elle bénéficiait au titre de l'exercice de ses fonctions de conseillère municipale. Mme X...est également fondée à soutenir que les dispositions précitées ne permettent pas de « suspendre » le versement de telles indemnités.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres

moyens de la requête, Mme X...est fondée à rechercher la responsabilité de la commune de Villeneuve d'Ascq du fait de l'illégalité de la délibération en litige du 25 avril 2017 portant suspension des indemnités de fonctions dont elle bénéficiait.

Sur la réparation :

12. En premier lieu, aucun élément versé à l'instance n'est de nature à établir la réalité des troubles dans les conditions d'existence, ni le préjudice moral invoqués par Mme X...

13. En deuxième lieu, la requérante fait valoir que la délibération portant suspension de ses indemnités de fonctions aurait porté atteinte à sa réputation. Cependant, elle se borne à faire valoir, à ce titre, qu'un article de la presse quotidienne locale publié le lendemain de l'adoption de cette délibération a cité les « confidences » du maire, M. C..., qui aurait indiqué « être resté stupéfait début avril 2016 en apprenant l'arrestation de l'élue PS F.X... », de telle sorte qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre ce préjudice, tel qu'il est invoqué, et l'illégalité retenue au point 10.

14. En revanche, Mme X...est fondée à demander à être indemnisée du préjudice financier que lui a été causé du fait de l'illégalité de la délibération précitée du 25 avril 2017 qui, ainsi qu'il a été dit, a illégalement suspendu le versement de ses indemnités de fonction. Ce préjudice correspond au montant des indemnités de fonctions qu'elle aurait dû percevoir à compter du 25 avril 2017 diminué, en application des dispositions citées au point 8, des indemnités journalières éventuellement perçues de son régime de sécurité sociale.

15. Les pièces versées à l'instance ne permettant pas de déterminer le montant des indemnités journalières éventuellement perçues par Mme X...à compter de la date précitée, il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner un supplément d'instruction tendant à la production, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de tous documents permettant de déterminer ce montant.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Avant de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X..., il sera procédé à un supplément d'instruction tendant à la production d'éléments permettant de déterminer le montant des indemnités journalières éventuellement perçues par Mme X..., de son régime de protection sociale, durant la période allant du 25 avril au 2 décembre 2017.

Article 2 : Ces documents devront parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme F.X...et à la commune de Villeneuve d'Ascq.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,  
M. Caustier, conseiller,  
Mme Piou, conseillère.

Lu en audience publique le 13 octobre 2020.

Le rapporteur,

Signé

G. CAUSTIER

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1802800,182801**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. P.X...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

\_\_\_\_\_  
Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public

(8<sup>ème</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
Audience du 13 novembre 2020  
Lecture du 4 décembre 2020

\_\_\_\_\_  
36-08  
54-02-02  
C +

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 1802800, par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 avril 2018 et 29 octobre 2019, M. P.X..., représenté par Me Bodelle, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet prise par la commune de Lépine ;

2°) de condamner la commune de Lépine à lui verser la somme de 18 260 euros assortie des intérêts légaux au titre du préjudice subi ;

3°) de condamner la commune de Lépine à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens.

Il soutient que :

- il a travaillé 24 années dans le secteur privé et aurait dû lors de son entrée dans la fonction publique, être reclassé au 6<sup>ème</sup> échelon conformément à l'article 62 du décret du 25 octobre 2005 ;

- le préjudice lié à la perte de traitement s'élève à la somme de 7 248 euros à la date de la demande préalable ;

- il aura perdu la somme de 4 224 euros jusqu'à son départ en retraite et son préjudice sur sa pension sera de 6 788 euros ;

- le mémoire en défense de la commune est irrecevable dès lors que le maire de Lépine ne justifie pas d'une habilitation à ester en justice.

Par des mémoires, enregistrés les 11 février 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019, la commune de Lépine, représentée par Me Robillard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de

1 500 euros soit mise à la charge de M. X...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que les demandes indemnitaires de M. X...sont tardives et que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 3 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 janvier 2020.

II. Sous le n° 1802801, par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 avril 2018 et 29 octobre 2019, M. P.X..., représenté par Me Bodelle, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet prise par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de Lépine, Boisjean et Roussent ;

2°) de condamner le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Lépine, Boisjean et Roussent à lui verser la somme de 15 870 euros assortie des intérêts légaux au titre du préjudice subi ;

3°) de condamner le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Lépine, Boisjean et Roussent à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens.

Il soutient que :

- il a travaillé 24 années dans le secteur privé et aurait dû lors de son entrée dans la fonction publique, être reclassé au 6<sup>ème</sup> échelon conformément à l'article 62 du décret du 25 octobre 2005 ;

- le préjudice lié à la perte de traitement s'élève à la somme de 7 248 euros à la date de la demande préalable ;

- il aura perdu la somme de 4 224 euros jusqu'à son départ en retraite et son préjudice sur sa pension sera de 6 788 euros ;

- le mémoire en défense du SIADEP est irrecevable dès lors que son président ne justifie pas d'une habilitation à ester en justice.

Par des mémoires, enregistrés les 11 février 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019, le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de Lépine, Boisjean et Roussent, représenté par Me Robillard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. X...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que les demandes indemnitaires de M. X...sont tardives les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 3 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 janvier 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,  
- les conclusions de me Stefanczyk, rapporteur public,  
- et les observations de Me Robillard, pour la commune de Lépine et le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Lépine, Boisjean et Roussent.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées, présentées par M. X..., concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. X..., après avoir été employé dans le secteur privé pendant 22 ans, a été nommé fonctionnaire territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Il effectue depuis lors la moitié de ses obligations de service pour le compte de la commune de Lépine (Pas-de-Calais) et l'autre moitié pour le compte du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de Lépine, Boisjean et Roussent. Nommé au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe le 1<sup>er</sup> septembre 2005 par arrêté du 5 août 2005, il a été nommé au 5<sup>ème</sup> échelon dudit grade par un arrêté du 17 juillet 2013. Par lettres des 29 novembre 2017 et 7 décembre 2017, il a demandé à ses employeurs de régulariser sa situation pour tenir compte de son droit à la reprise d'une partie de son ancienneté dans le secteur privé, en application du décret du 28 octobre 2005 portant modification du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ces demandes ont été implicitement rejetées.

#### Sur la recevabilité des mémoires de la commune de Lépine :

3. Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...)* ». M. X... soutient que le mémoire de la commune est irrecevable, faute pour son maire de justifier d'une autorisation du conseil municipal pour agir en justice en application de l'article L. 2122-22 du code précité. Toutefois, par une délibération du 27 avril 2018, le conseil municipal a autorisé le maire de la commune à la défendre dans les actions intentées contre elle. Dès lors, le mémoire de la commune de Lépine est recevable.

#### Sur la recevabilité des mémoires du SIADEP :

4. Aux termes de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le président (...)* / *représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ». Il résulte de cette disposition que le président du SIADEP représente en justice l'établissement et n'a pas besoin d'une délégation à cet effet de l'organe délibérant du syndicat. Dès lors, le mémoire du SIADEP est recevable.



Sur la recevabilité des conclusions présentées par M. X...:

5. D'une part, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Cette règle, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

6. D'autre part, l'expiration du délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire fait obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée. Il en est de même pour les demandes indemnitaires qui n'ont pas d'autre objet que de remettre en cause rétroactivement les effets pécuniaires de décisions devenues définitives.

7. Il résulte de l'instruction que M. X...a eu connaissance des arrêtés de la commune de Lépine et du SIADEP le nommant au premier échelon de son grade, ainsi que des arrêtés successifs le promouvant aux échelons supérieurs au plus tard à la fin de l'année 2013 et n'a exercé aucun recours juridictionnel à leur encontre. Ainsi, il résulte de ce qui a été dit au point 5 ci-dessus que ces décisions sont devenues définitives. Par suite, les conclusions de M. X...présentées devant le tribunal le 3 avril 2018, qui n'ont pas d'autre objet que de remettre en cause rétroactivement les effets pécuniaires des arrêtés d'avancement d'échelon définitifs dont il a fait l'objet, ne sont pas recevables et doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la commune de Lépine et du SIADEP, qui ne sont pas dans les présentes instances les parties perdantes, les sommes demandées par M. X...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X...les sommes respectivement demandées par la commune de Lépine et le SIADEP au même titre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes présentées par M. X...sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Lépine et le SIADEP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. P.X..., à la commune de Lépine et au syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Lépine, Boisjean et Roussent.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Farault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 décembre 2020.

Le rapporteur,

**signé**

G. VANDENBERGHE

Le président,

**signé**

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

S. MAUFROID

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1811713**

---

**SOCIETE X...**

---

Mme Cheyenne Mathé  
Rapporteuse

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 2 septembre 2020  
Lecture du 16 septembre 2020

---

19-05-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2018, la société X..., représentée par Me Dubois, demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution des compléments de taxes assises sur les salaires recouvrés après avis de mise en recouvrement pour 2013, 2014 et 2015 pour un montant de 13 072 euros, y compris les intérêts de retard et majorations ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'est pas assujettie aux taxes assises sur les salaires pour les deux salariés qui exercent les fonctions de responsable commercial pour le marché du Royaume-Uni et celui allemand ; ces salariés ne sont ni des résidents fiscaux étrangers travaillant en France ni des expatriés mais sont des commerciaux de nationalité étrangère vivant et travaillant dans leur pays d'origine ;

- elle peut se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la circulaire du 11 mai 1950 ; si ses salariés ne peuvent être considérés comme des « établissements stables », ils disposent, dans le cadre de leur mission, d'un caractère de permanence et d'une certaine autonomie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2019, le directeur spécialisé de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code rural ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général et impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la circulaire n° 2261 du 11 mai 1950 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mathé,
- et les conclusions de M. Even, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis de vérification du 4 août 2016, la société X...a été informée qu'elle ferait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015. Par deux courriers des 15 décembre 2016 et 7 avril 2017, le service a adressé à la société X...deux propositions de rectification, portant sur des rappels de taxes assises sur les salaires au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015 et de taxe sur la valeur ajoutée au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015 ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2015. Par deux courriers des 9 février 2017 et 9 juin 2017, la société X...a présenté des observations. Par deux décisions du 5 juillet 2017, le service a répondu à ces observations et décidé de maintenir les rehaussements envisagés. Par un courrier du 13 septembre 2017, la société X...a formé un recours hiérarchique puis, par un courrier du 27 octobre 2017, a saisi l'interlocuteur départemental, sans succès. Par un avis de mise en recouvrement du 15 novembre 2017, le service a mis en recouvrement la somme de 18 383 euros au titre des rappels de taxes assises sur les salaires, de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés. Par un courrier du 20 mars 2018, la société X...a présenté une réclamation portant sur les rappels de taxes assises sur les salaires, à hauteur de 13 072 euros, réclamation qui a été rejetée par une décision du 26 octobre 2018. Par sa requête, la société X...demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de taxes assises sur les salaires mis à sa charge au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015, pour un montant de 13 072 euros.

Sur la loi fiscale :

2. D'une part, aux termes de l'article 224 du code général des impôts, transféré à l'article 1599 ter A au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : « 1. Il est établi une taxe, dite *taxe d'apprentissage*, dont le produit, net des dépenses admises en exonération en application des articles 226 bis, 227 et 227 bis, favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à

*l'article L. 6241-2 du code du travail. / 2. Cette taxe est due : / 1° Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 ; / 2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet ; / 3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions (...) ». Aux termes de l'article 225 du même code, transféré à l'article 1599 ter B du même code au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : « La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale (...) ».*

3. D'autre part, aux termes de l'article 1599 quinquies A du code général des impôts, abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : « I.- Il est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales. / Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224. / Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A (...) ». Dans le cadre de la réforme de la taxe d'apprentissage entrée en vigueur pour la taxe due à compter de 2015 sur les rémunérations versées en 2014, l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a supprimé cette contribution additionnelle, en la fusionnant avec la taxe d'apprentissage, dont les dispositions applicables sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, celles prévues notamment aux articles 1599 ter A et 1599 ter B du code général des impôts.

4. Enfin, s'agissant de la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, il résulte du premier alinéa du 1 de l'article 235 bis du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige, que les employeurs qui, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, n'ont pas procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux investissements prévus à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur le montant des rémunérations versées par eux au cours de l'année écoulée, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code. L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable aux années en litige, s'applique aux employeurs occupant au moins vingt salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du a du 3 du même article 231.

5. Il résulte du renvoi aux dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural, inséré aux articles 225, devenu l'article 1599 ter B au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 235 bis et 235 ter D du code général des impôts par l'article 105 de la loi du 4 février 1995, que le législateur a entendu harmoniser l'assiette de la taxe d'apprentissage, de la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs à la formation

professionnelle continue avec celle des cotisations d'assurances sociales agricoles pour les employeurs de salariés agricoles et, pour les autres employeurs, avec celle des cotisations des assurances sociales du régime général de la sécurité sociale. En revanche, il n'a pas entendu modifier le champ d'application de ces impositions, auxquelles sont demeurés assujettis les employeurs établis en France à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient.

6. En l'espèce, il est constant que la société X..., qui est établie en France, a employé et rémunéré notamment trois salariés, M. Y..., de nationalité britannique, et M. Z...remplacé par M. W...au cours de l'année 2014, de nationalité allemande, qui couvrent respectivement le marché britannique et le marché allemand. Contrairement à ce que soutient la société requérante, la circonstance que ces salariés ne résident pas en France et ne relèvent pas du régime général de sécurité sociale ne fait pas obstacle à ce que leur salaire soit inclus dans l'assiette des taxes sur les salaires auxquelles est assujettie la société X... C'est dès lors à bon droit que l'administration fiscale a réintégré les salaires de ces salariés dans l'assiette des taxes sur les salaires dont est redevable la société X...au titre des années 2013, 2014 et 2015. Par suite, ce moyen doit être écarté.

#### Sur l'interprétation administrative de la loi fiscale :

7. La requérante entend se prévaloir des dispositions de la circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, dont le redevable des taxes assises sur les salaires peut utilement se prévaloir en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, et en vertu de laquelle l'administration a admis, par symétrie avec les entreprises étrangères établies en France, que les entreprises françaises qui disposent, à l'étranger, d'un « centre d'opérations présentant un caractère de permanence suffisant et doué d'une certaine autonomie » ne sont pas passibles du versement forfaitaire de 5 % sur les salaires versés aux personnels relevant de ces centres. Toutefois, comme le fait valoir l'administration fiscale, la société requérante ne démontre pas qu'elle possède un centre autonome et permanent respectivement en Allemagne et au Royaume-Uni. En outre, la présence d'un seul salarié dans ces pays, quand bien même il disposerait, dans le cadre de ses missions, d'une certaine permanence et autonomie, ce qui n'est au demeurant pas établi, ne saurait faire regarder ledit salarié comme un tel « centre d'opérations » au sens de la circulaire du 11 mai 1950. La société X...ne rentrant pas dans le champ d'application de ces dispositions, ce moyen doit être écarté.

8. Il résulte de ce qui précède que la société X...n'est pas fondée à demander la décharge des rappels de taxes assises sur les salaires mis à sa charge au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015 pour un montant de 13 072 euros. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions relatives aux frais du litige.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société X...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société X...et au directeur spécialisé de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Mathé, conseillère.

Lu en audience publique le 16 septembre 2020.

La rapporteure,

*Signé*

C. MATHÉ

La présidente,

*Signé*

A. MACAUD

La greffière,

*Signé*

D. WISNIEWSKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1811871**

---

Mme X...

---

M. Emmanuel Branly  
Rapporteur

---

M. Alexis Quint  
Rapporteur public

---

Audience du 17 décembre 2020  
Décision du 21 janvier 2021

---

36-08-03-002

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2018, Mme M.X...demande au tribunal d'annuler la décision en date du 25 octobre 2018 par laquelle le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Y...a refusé de lui accorder le bénéfice du supplément familial de traitement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Elle soutient qu'elle peut bénéficier, au titre de ses trois enfants, du supplément familial de traitement en qualité d'attributaire, son ex-conjoint étant fonctionnaire en activité au centre hospitalier régional universitaire de Y....

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2019, le centre hospitalier régional universitaire de Y, représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par Mme X...n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 29 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;



- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Branly,
- les conclusions de M. Quint, rapporteur public,
- et les observations de Mme X....

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision en date du 25 octobre 2018, le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Y...a refusé d'accorder à Mme X...le bénéfice du supplément familial de traitement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, à raison des trois enfants issus de son union avec M. Z..., agent de cet établissement. Mme X...demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. D'une part, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. (...) / (...) / Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. (...)* ». Aux termes de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 susvisé : « *Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. / (...)* ». Aux termes de l'article 11 de ce décret : « *En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé : / - soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ; / - soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou à la charge effective et permanente. / Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *I. - Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 19 de ce code : « *A la pension s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». Aux termes de l'article R. 33 du même code : « *Les titulaires de pensions concédées au titre du présent code bénéficient, le cas échéant, pour leurs enfants : / - s'ils résident dans la métropole, des prestations familiales qui leur sont servies par les caisses d'allocations familiales ; / (...) / Les avantages familiaux attribués au titre du présent article sont payés mensuellement et à terme échu sur des crédits ouverts à cet effet. Ils sont exclusifs des suppléments de caractère familial rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence. / (...)* ».

4. Les dispositions de l'article R. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne font pas obstacle à ce qu'en application des dispositions précitées du décret du 24 octobre 1985 susvisé, le titulaire d'une pension soit attributaire du supplément familial de traitement à raison des enfants dont il a la charge effective et permanente à la suite de son divorce, de sa séparation de droit ou de fait ou de sa cessation de vie commune avec son ancien conjoint, qui bénéficie de la qualité d'agent public. Cette prestation lui est versée non de son propre chef, mais du chef de son ancien conjoint, agent public dont le supplément familial de traitement constitue l'un des éléments de la rémunération statutaire.

5. Il est constant que Mme X..., qui s'est séparée le 30 octobre 2003 de son ancien conjoint, agent public titulaire au centre hospitalier régional universitaire de Y..., supporte seule la charge effective et permanente des trois enfants issus de cette union, nés le 13 mai 2002. Mme X...pouvait dès lors prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement au titre de ces trois enfants, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle soit titulaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 d'une pension civile de retraite. Mme X...est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision en date du 25 octobre 2018 par laquelle le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Y...lui a refusé le bénéfice de cet avantage à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Y...en date du 25 octobre 2018 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M.X...et au centre hospitalier régional universitaire de Y....

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- M. Branly, premier conseiller,
- Mme Bonhomme, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 janvier 2021.

Le rapporteur,

Signé

E. BRANLY

Le président,

Signé

O. LEMAIRE

Le greffier,

Signé

S. RANWEZ

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N<sup>os</sup> 1900942, 1900943

---

Mme N.X...  
M. F.Z...

---

Mme Cheyenne Mathé  
Rapporteuse

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 4 novembre 2020  
Décision du 24 novembre 2020

---

19-04-02  
54-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

1<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2019 sous le n<sup>o</sup> 1900942, Mme N.X..., représentée par Me Roumazeille, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 4 décembre 2018 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais a rejeté sa réclamation présentée le 9 juin 2016 ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner le dégrèvement des droits, intérêts et pénalités mis en recouvrement dans les quatre avis d'imposition contestés ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Z..., son fils, n'était pas rattaché à son foyer fiscal pour les années 2009 et 2010 ;
- M. Z... a été condamné par le tribunal correctionnel d'Arras pour des faits de trafic de stupéfiants pour la période du 17 novembre 2009 au 14 février 2011, de sorte que la matérialité des faits n'est pas établie pour la période antérieure au 17 novembre 2009 ;
- le pourcentage de frais engendrés par l'activité de trafic de stupéfiants de M. Z..., estimé à 1 % par l'administration, a été déterminé de manière aléatoire et est insuffisant ;
- elle a justifié de l'existence de ses fonctions salariales au sein de la société Y..., l'administration fiscale s'appuyant, notamment, sur des déclarations de clients, obtenues dans des conditions litigieuses et qui ne permettent pas de remettre en cause les fonctions qu'elle a exercées ; en outre, l'abandon implicite des redressements notifiés à la société Y... entraîne l'abandon de la remise en cause de ses fonctions salariales au sein de cette société ; enfin, ses

fonctions salariales étaient bien distinctes de la gérance au sein de la société ;

- les prélèvements sociaux relatifs à la réintégration des bénéficiaires industriels et commerciaux tirés de l'activité de M. Z... dans son revenu imposable ont été calculés à tort sur la base majorée d'un coefficient de 1,25 ;

- elle a justifié l'ensemble des crédits bancaires, de sorte que c'est à tort que l'administration fiscale a considéré que plusieurs sommes constituaient des revenus d'origine indéterminée ;

- les intérêts de retard et pénalités appliqués ne sont pas fondés ; la majoration de 40 % pour les revenus d'origine indéterminée aurait dû être envisagée de manière séparée pour chaque redressement et non globalement ; s'agissant des pénalités pour manœuvres frauduleuses, elle n'est pas responsable des agissements de son fils ; en outre, l'application de la majoration de 80 % aux bénéficiaires industriels et commerciaux générés par l'activité de trafic de stupéfiants exercée par son fils est contraire au principe général du droit interdisant de juger une personne deux fois pour les mêmes faits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2019, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

II<sup>o</sup>) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 janvier 2019 et 27 octobre 2020, sous le n<sup>o</sup> 1900943, M. F.Z..., représenté par Me Roumazeille, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 4 décembre 2018 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais a rejeté sa réclamation présentée le 9 juin 2016 ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner le dégrèvement des droits, intérêts et pénalités mis en recouvrement dans les quatre avis d'imposition contestés ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'était pas rattaché au foyer fiscal de Mme X... pour les années 2009 et 2010 ;

- il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Arras pour des faits de trafic de stupéfiants pour la période du 17 novembre 2009 au 14 février 2011, de sorte que la matérialité des faits n'est pas établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 17 novembre 2009 ;

- le pourcentage de frais engendrés par son activité de trafic de stupéfiants a été déterminé de manière aléatoire et insuffisante ;

- les intérêts de retard et pénalités appliqués ne sont pas fondés ; en particulier, l'application de la majoration de 80 % aux bénéficiaires industriels et commerciaux générés par son activité de trafic de stupéfiants est contraire au principe général du droit interdisant de juger une personne deux fois pour les mêmes faits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2019, le directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés dans l'instance enregistrée sous le n<sup>o</sup> 1900942.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général et impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Par une lettre du 21 octobre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête de M. Z...pour défaut d'intérêt à agir.

Des observations au moyen d'ordre public, présentées pour M. Z..., ont été enregistrées le 27 octobre 2020.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mathé,
- les conclusions de M. Even, rapporteur public,
- et les observations de Me Roumazeille, représentant Mme X...et M. Z....

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 septembre 2011, l'autorité judiciaire a transmis à l'administration fiscale, en application de l'article L. 101 du livre de procédure fiscale, les éléments contenus dans la procédure judiciaire engagée contre M. F.X..., qui a, par un jugement du 10 mars 2011 du tribunal correctionnel d'Arras, devenu définitif, été condamné pour les faits d'acquisition, de transport, de détention, d'offre ou de cession non autorisés de stupéfiants ainsi qu'usage illicite de stupéfiants en récidive du 17 novembre 2009 au 14 février 2011. Par un courrier du 21 mai 2012, le service a adressé à M. Z...une proposition de rectification portant sur des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et pénalités afférentes au titre des années 2009 et 2010, en précisant que les conséquences financières du contrôle seront notifiées à Mme N.X..., sa mère, à laquelle il était rattaché fiscalement. Par un courrier du 21 juin 2012, M. Z...a présenté des observations. Par une décision du 9 juillet 2012, le service a décidé de maintenir en totalité les rectifications proposées. Par un courrier du 17 juillet 2012, M. Z...a indiqué être en désaccord avec cette décision et a sollicité, le 4 mars 2013, un entretien avec l'interlocuteur départemental. Cet entretien s'est déroulé le 19 mars 2013, le compte-rendu du 23 août 2013 indiquant que le montant des revenus imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux a été ramené à 17 508 euros pour 2009 et 14 859 euros pour 2010. Par un courrier du 9 juin 2016, M. Z...présenté au service une réclamation, laquelle a été rejetée par une décision du 4 décembre 2018.

2. Par ailleurs, Mme N.X..., mère de M. Z..., a fait l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010. Par deux courriers du 22 mai 2012, le service lui a adressé une demande d'éclaircissement et de justification concernant ses déclarations de revenus des années 2009 et 2010. Par un courrier du 21 juillet 2012, Mme X...a présenté des observations. Par une décision du 6 septembre 2012, le service a considéré que cette réponse était insuffisante et l'a mise en demeure, sur le fondement de l'article L. 16 A du livre des procédures fiscales, de lui adresser les précisions demandées. Par un courrier du 19 octobre 2012, le service a adressé à Mme X...une proposition de rectification par laquelle il a procédé à la taxation d'office des revenus d'origine indéterminée pour un montant de 65 032 euros au titre de l'année 2009 et de 129 477 euros au titre de l'année 2010, évalué d'office le bénéfice industriel et commercial résultant d'un trafic de stupéfiants de M. Z..., son fils rattaché à son foyer fiscal, à hauteur de 23 380 euros en 2009 et de 20 906 euros en 2010, et,

enfin, notifié des revenus de capitaux mobiliers pour un montant de 6 844 euros au titre de l'année 2009 et de 20 534 euros au titre de l'année 2010, provenant des revenus distribués de la société Y..., qui a, elle aussi, fait l'objet d'une vérification de comptabilité et d'une proposition de rectification adressée le 27 février 2012. Par un courrier du 20 novembre 2012, Mme X...a demandé l'octroi d'un délai supplémentaire pour présenter ses observations. Par une décision du 7 février 2013, le service a partiellement maintenu les rectifications notifiées en ramenant le montant des revenus d'origine indéterminée à 16 712 euros pour 2009 et 57 631 euros pour 2010. Par un courrier du 4 mars 2013, Mme X...a contesté cette décision et a sollicité un entretien avec l'interlocuteur départemental. Cet entretien s'est déroulé le 19 mars 2013 et a donné lieu à un compte-rendu du 23 août 2013 aux termes duquel le montant des revenus d'origine indéterminée a été ramené à 56 131 euros pour l'année 2010 et celui du bénéfice industriel et commercial réalisé par M. Z..., a été ramené à 17 508 euros pour 2009 et 14 859 euros pour 2010. Par un courrier du 29 août 2013, Mme F...a demandé au service de lui notifier les nouvelles conséquences financières du redressement effectué, ce qu'il a fait par une décision du 7 novembre 2013. Le 16 juin 2014, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, saisie par l'administration fiscale, a émis un avis favorable au maintien des rectifications notifiées. Par une décision du 18 mars 2015, le service a informé Mme X...qu'il suivait cet avis. Par une décision du 21 septembre 2015, l'interlocuteur départemental, à la suite de l'entretien du 12 juin 2015, a maintenu l'ensemble des rectifications notifiées, à l'exception des revenus d'origine indéterminée pour l'année 2010 qui ont été ramenés à 42 909 euros. Le 31 décembre 2015, le service a mis en recouvrement, pour les années 2009 et 2010, respectivement les sommes de 10 843 euros et de 27 999 euros au titre des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités afférentes. Par un courrier du 9 juin 2016, Mme X...a présenté au service une réclamation, laquelle a été rejetée par une décision du 4 décembre 2018.

3. Par les deux requêtes susvisées, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, Mme X...et M. Z...demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités afférentes, mises à la charge de Mme X...au titre des années 2009 et 2010.

Sur l'imposition de Mme X...au titre de l'année 2009 :

En ce qui concerne les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu :

S'agissant des bénéficiaires industriels et commerciaux tirés de l'activité de trafic de stupéfiants de M. Z...:

Quant au rattachement de M. Z...au foyer fiscal de Mme X...:

4. Aux termes de l'article 6 du code général des impôts : « 1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéficiaires et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents. / (...) 2. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne (...) ». Aux termes l'article 196 de ce code : « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : / 1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes / (...) ».

5. En l'espèce, M. Z..., fils de Mme X..., est né ...et était ainsi mineur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'administration fiscale soutient, sans être contredite, que Mme X...n'a pas joint à sa déclaration de revenus une demande d'imposition distincte de son fils. Par ailleurs, il résulte de l'instruction de sa déclaration de revenus portant sur l'année 2009 que Mme X...a déclaré avoir trois enfants mineurs à charge, nés en 1991, 1994 et 1996, ce qui inclut M. Z.... Enfin, il est constant que M. Z...n'a pas déclaré ses revenus. Dans ces conditions, Mme X...ne saurait utilement faire valoir que son fils ayant perçu des revenus distincts, il ne pouvait être considéré comme étant à sa charge en 2009. C'est dès lors à bon droit que l'administration fiscale a imposé Mme X...au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux tirés de l'activité de trafic de stupéfiants de M. Z....

*Quant à la période pendant laquelle M. Z...a exercé son activité :*

6. Aux termes de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur : « *L'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu* ».

7. L'autorité de la chose jugée qui appartient aux décisions des juges répressifs devenues définitives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement, support nécessaire du dispositif, et à leur qualification sur le plan pénal. En revanche, elle n'a pas d'incidence sur la qualification par le juge de l'impôt de ces mêmes faits au regard de la loi fiscale.

8. En l'espèce, par un jugement du 10 mars 2011 du tribunal correctionnel d'Arras, devenu définitif, M. Z...été condamné pour des faits d'acquisition, de transport, de détention, d'offre ou de cession non autorisés de stupéfiants ainsi qu'usage illicite de stupéfiants en récidive du 17 novembre 2009 au 14 février 2011. Ainsi, la matérialité des faits pour cette période est établie, ce que ne conteste d'ailleurs pas la requérante. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'audition en garde à vue du 15 février 2011, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, que M. Z...a reconnu avoir commencé son activité de trafic de stupéfiants en janvier 2009. Dans ces conditions, M. Z...doit être regardé comme ayant exercé son activité de trafic de stupéfiants également pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 16 novembre 2009, alors même que le jugement correctionnel du 10 mars 2011 ne l'a pas condamné pour des faits perpétrés pendant cette période. Par suite, M. Z...doit être regardé comme ayant exercé son activité de trafic de stupéfiants pendant l'année 2009.

*Quant au montant des bénéfices tirés de l'activité de M. Z...:*

9. D'une part, aux termes de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales : « *Peuvent être évalués d'office : / 1<sup>o</sup> Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 193 de ce livre : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.* ». Aux termes de l'article R. 193-1 dudit livre : « *Dans le cas prévu à l'article L. 193 le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition*

*mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré. »*

10. D'autre part, aux termes de l'article 34 du code général des impôts : « *Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. / (...)* ». Aux termes de l'article 39 du même code : « *1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : / 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. / Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite* ». Les dispositions de l'article 302 septies A ter B du code général des impôts prévoient que les dispositions des articles 302 septies A et 302 septies A bis du même code, qui prévoient un régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 763 000 euros pour une activité de vente, ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité occulte au sens des dispositions de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.

11. M. Z...a exercé une activité illicite de trafic de stupéfiants, dont les profits doivent être regardés comme constituant des bénéfices industriels et commerciaux, au sens des dispositions précitées de l'article 34 du code général des impôts. En outre, l'administration fiscale fait valoir, sans être contredite, que M. Z...n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire. Ainsi, M. Z...doit être regardé comme ayant exercé une activité occulte, au sens des dispositions précitées de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, dont les bénéfices étaient imposables selon un régime de bénéfice réel. En l'absence de dépôt dans le délai légal des déclarations annuelles prévues à l'article 53 A du code général des impôts, le service a évalué d'office le bénéfice tiré de son activité et il appartient, par suite, à la requérante de démontrer le caractère exagéré de l'imposition mise à sa charge.

12. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a évalué les bénéfices réalisés par M. Z...en 2009 d'après les renseignements recueillis par les services de police au cours des auditions de l'intéressé qui a indiqué le prix d'achat des produits par kilogramme et l'existence de frais liés au transport et à la rémunération de deux revendeurs. L'administration, qui ne disposait d'aucun autre élément d'appréciation, a estimé ces frais à 1 % du chiffre d'affaires et retenu un bénéfice d'un montant de 17 508 euros pour 2009. Si Mme X...soutient que le pourcentage relatif aux frais engagés a été déterminé aléatoirement et doit être rehaussé à 20 %, elle ne produit aucun élément probant permettant de justifier la déduction de frais supplémentaires. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration fiscale a imposé ces sommes en tant que bénéfices industriels et commerciaux pour 2009.

S'agissant des revenus distribués :



*Quant à l'abandon des rectifications de la société Y... :*

13. Aux termes de l'article L. 49 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors applicable : « *Quand elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou à une vérification de comptabilité, l'administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de rectification.* ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, l'administration procède à la vérification de comptabilité d'une entreprise lorsque, en vue d'assurer l'établissement d'impôts ou de taxes totalement ou partiellement éludés par celle-ci, elle contrôle sur place la sincérité des déclarations fiscales souscrites par cette entreprise en les comparant avec les écritures comptables ou les pièces justificatives dont elle prend alors connaissance et dont, le cas échéant, elle peut remettre en cause l'exactitude et que, d'autre part, la régularité de la vérification de comptabilité suppose, sauf si la loi en dispose autrement, le respect des garanties légales prévues en faveur du contribuable vérifié, même lorsque les impositions supplémentaires mises à la charge de ce dernier ne sont pas la conséquence d'une procédure de rectification contradictoire conduite sur le fondement des articles L. 55 à L. 61 du livre des procédures fiscales. Il en va ainsi, notamment, du droit d'être informé en toute hypothèse des résultats de la vérification de comptabilité et, dans le cas où l'administration envisage des rectifications, d'être avisé du montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications, conformément aux articles L. 48 et L. 49 du même livre.

14. En l'espèce, la société Y...a fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 14 octobre 2011 au 12 janvier 2012 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010 pour l'ensemble des déclarations, étendue en matière de taxe sur la valeur ajoutée au 31 août 2011. Par un courrier du 27 février 2012, le service lui a adressé une proposition de rectification portant sur des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour la période contrôlée. Par un courrier du 28 avril 2012, la société a présenté des observations. Par une décision du 28 juin 2012, le service a décidé de maintenir en totalité les rectifications notifiées. La société a exercé un recours hiérarchique qui a été rejeté par une décision du 20 septembre 2012. Elle a sollicité un entretien avec l'interlocuteur départemental, lequel s'est déroulé le 8 mars 2013 et à la suite duquel celui-ci a décidé, le 7 mai 2013, de maintenir en totalité les rectifications notifiées. Contrairement à ce que soutient Mme X..., il ne résulte pas de l'instruction que le service aurait abandonné la mise en recouvrement des rectifications notifiées à la société Y..., ce que conteste d'ailleurs l'administration fiscale. En tout état de cause, cette circonstance, à la supposer même établie, est sans incidence sur les redressements notifiés à Mme X...au titre des revenus distribués imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, dès lors qu'un tel abandon pourrait être motivé par un motif autre que celui tiré de la réalité des fonctions salariales exercées par Mme X...au sein de cette société. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

*Quant à la remise en cause des fonctions salariales exercées par Mme X...au sein de la société Y... :*

15. Aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « *1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : / 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. / Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais* ».

16. Il résulte de l'instruction que, lors de la vérification de comptabilité de la société Y..., qui exerçait une activité de construction de bâtiment, le vérificateur a constaté la gérance de fait du concubin de Mme X..., M. W..., et a remis en cause la réalité des fonctions salariales de Mme X... en s'appuyant sur des attestations de clients qui certifient notamment ne pas la connaître, sur l'absence de mention de son nom dans les diverses pièces comptables de la société et sur les discussions orales et contradictoires aux termes desquelles Mme X..., qui n'a pas souhaité répondre aux questions du vérificateur, a indiqué n'intervenir que sur les chantiers importants. Si la requérante soutient que les attestations de clients sont dépourvues de force probante, il résulte de l'instruction qu'elles ont été obtenues à la suite de demandes, précisant l'absence de caractère contraignant, adressées par l'administration fiscale, qui n'a fait que rechercher les éléments d'information utiles à l'établissement de l'impôt sans méconnaître les limites de ses droits d'investigation. En outre, si la requérante soutient qu'elle était chargée du suivi commercial des grands chantiers, du suivi des achats, de la gestion administrative des voitures et camions et des démarches auprès des banques, assurances, Pôle emploi, expert-comptable et produit des attestations datées de 2012 de différents interlocuteurs certifiant avoir été en contact avec elle, ces pièces ne suffisent pas à démontrer son rôle réel au sein de la société pendant les années en litige, dès lors qu'elles ne précisent pas que les échanges avec Mme X... existaient en 2009 et 2010 et concernaient la société Y..., l'une de ces pièces se bornant à certifier le dépôt par Mme X... de documents pour cette société. De plus, la requérante ne produit aucune pièce comptable de 2009 et 2010 mentionnant son nom. En outre, si la requérante se prévaut avoir été désignée par le tribunal de commerce, avec l'accord du représentant des salariés de la société, en qualité de gérante et représentante de la société vis-à-vis du mandataire judiciaire, avoir établi le plan de redressement de la société et avoir été indemnisée au titre du régime de garantie des salaires à la suite de la liquidation judiciaire de la société, ces circonstances ne permettent pas d'établir qu'elle exerçait effectivement des fonctions salariales au sein de la société au cours des années 2009 et 2010, la requérante n'ayant, par ailleurs, la qualité de gérante que depuis le 26 mars 2013. En l'absence d'éléments de nature à établir que Mme X... exerçait des fonctions salariales au sein de la société Y... pendant 2009, c'est à bon droit que l'administration fiscale a qualifié les revenus perçus par Mme X... de revenus distribués et les a imposés en tant que revenus de capitaux mobiliers.

*S'agissant des revenus d'origine indéterminée :*

*Quant à la charge de la preuve :*

17. Aux termes de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales : « *Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16.* » Aux termes de l'article L. 193 de ce livre : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.* ». Aux termes de l'article R. 193-1 dudit livre : « *Dans le cas prévu à l'article L. 193 le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.* »

18. En l'espèce, par deux courriers du 22 mai 2012, le service a adressé à Mme X... une demande d'éclaircissement et de justification concernant ses déclarations de revenus des années 2009 et 2010. Par un courrier du 21 juillet 2012, elle a présenté des observations. Par une décision du 6 septembre 2012, le service a considéré que cette réponse était insuffisante et l'a

mise en demeure, sur le fondement de l'article L. 16 A du livre des procédures fiscales, de lui adresser les précisions demandées. Si, par un courrier du 20 novembre 2012, Mme X...a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire afin de présenter ses observations, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle en ait par la suite formulées. Le service a ainsi taxé d'office, en tant que revenus d'origine indéterminée, les sommes en cause. Par suite, la charge de la preuve du caractère exagéré de ces impositions incombe à Mme X....

19. Il résulte de l'instruction que le vérificateur a constaté que plusieurs remises d'espèces et de chèques étaient mentionnées sur des comptes bancaires de Mme X...sans pouvoir déterminer l'origine et la nature des sommes correspondantes et les a qualifiées de revenus d'origine indéterminée, pour un montant total de 16 712 euros. Pour justifier l'origine et la nature de ces sommes, la requérante soutient que les crédits bancaires des 28 avril, 12 juin et 18 décembre 2009, d'un montant respectif de 3 000 euros, 500 euros et 1 000 euros, proviennent de M. W.... Toutefois, comme le fait valoir l'administration fiscale, le crédit bancaire du 28 avril 2009 correspond à un chèque non daté d'une remise du même jour de 3 760 euros et aucun justificatif probant n'est produit concernant les deux autres crédits bancaires. En outre, la requérante soutient que les deux crédits bancaires des 23 juillet et 9 septembre 2009, d'un montant de 2 000 euros chacun, correspondent à des remises de chèques liées au remboursement de la somme versée lors des négociations pour le rachat des parts de la SCI O...qui n'ont pas abouti et produit deux bordereaux de remise de chèques et deux chèques établis par la SCI O.... Toutefois, aucune pièce ne corrobore ses allégations sur la nature et l'origine de ces sommes, le premier chèque étant à l'ordre de « ERB Construction ». Par ailleurs, si la requérante soutient que le crédit bancaire du 15 décembre 2009 correspond à une vente de voiture, elle n'apporte aucun justificatif. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration fiscale a imposé ces sommes en tant que revenus d'origine indéterminée.

20. Il résulte de ce qui précède que Mme X...n'est pas fondée à remettre en cause les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre de l'année 2009.

En ce qui concerne les cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux :

21. Ainsi qu'il a été dit précédemment, il n'y a pas lieu de remettre en cause les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à la charge de Mme X...au titre de l'année 2009, lesquelles ont eu pour effet la mise à sa charge de cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux.

22. Comme le fait valoir l'administration fiscale, il résulte de l'instruction que Mme X...n'a pas été assujettie aux prélèvements sociaux sur une base d'imposition majorée du coefficient de 1,25 prévu par les dispositions du 7 de l'article 158 du code général des impôts. Par suite, le moyen tiré de ce que les prélèvements sociaux ont été calculés à tort sur la base majorée par le coefficient de 1,25 doit être écarté.

23. Il résulte de ce qui précède que Mme X...n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre de l'année 2009.

En ce qui concerne les intérêts de retard et les pénalités :

S'agissant des intérêts de retard :

24. Aux termes de l'article 1727 du code général des impôts : « I. – Toute créance de

*nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code (...)* ».

25. En l'espèce, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'administration fiscale a, à bon droit, procédé au rehaussement de l'impôt sur le revenu de Mme X...au titre de l'année 2009. Ainsi, l'administration fiscale est fondée à appliquer les intérêts de retard aux sommes rehaussées et qui n'ont pas été versées au Trésor.

S'agissant des pénalités :

26. D'une part, aux termes de l'article 1728 du code général des impôts : « *1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : / (...) c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte. (...)* ».

27. D'autre part, aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré / (...) / c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses (...)* ». Aux termes de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales : « *En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration* ». Pour établir la mauvaise foi du contribuable, l'administration doit apporter la preuve, d'une part, de l'insuffisance, de l'inexactitude ou du caractère incomplet de ses déclarations et, d'autre part, de l'intention de l'intéressé d'éluder l'impôt.

Quant à la découverte d'une activité occulte exercée par M. Z... :

28. Il résulte de ce qui a été dit au point 11 que M. Z...a exercé une activité occulte pendant notamment l'année 2009. Si la requérante soutient que l'application de la majoration de 80 % pour activité occulte porte atteinte au principe selon lequel une même personne ne peut pas être condamnée deux fois à raison des mêmes faits, cette majoration constitue une sanction administrative qui est de nature différente de la sanction pénale infligée à M. Z...par le jugement rendu le 10 mars 2011 par le tribunal correctionnel d'Arras. Dans ces conditions, l'administration fiscale a pu, à bon droit, appliquer la majoration de 80 % prévue par les dispositions de l'article 1728 du code général des impôts aux bénéficiaires industriels et commerciaux réintégrés dans le revenu imposable de Mme X....

Quant aux revenus distribués :

29. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a appliqué au montant des revenus distribués réintégrés dans le revenu imposable de Mme X...et imposés en tant que revenus de capitaux mobiliers une majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses, prévue par les dispositions du c. de l'article 1729 du code général des impôts. Comme le fait valoir l'administration fiscale, Mme X...a été rémunérée pour des fonctions salariales qu'elle n'a pas

effectivement exercées à hauteur de 43 242 euros et a contribué, avec son concubin, M. W..., à mettre en place une organisation destinée à masquer à l'administration fiscale la réalité du fonctionnement de la société Y..., laquelle n'a pu être rétablie qu'à la suite d'investigations réalisées à l'initiative de l'administration fiscale. Dans ces conditions, l'administration fiscale, qui doit être regardée comme établissant l'existence de manœuvres frauduleuses, a, à bon droit, appliqué la majoration de 80 % aux revenus distribués réintégré dans le revenu imposable de Mme X....

*Quant aux revenus d'origine indéterminée :*

30. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a appliqué au montant des crédits injustifiés imposés en tant que revenus d'origine indéterminée une majoration de 40 %, prévue par les dispositions du a de l'article 1729 du code général des impôts. Il résulte également de l'instruction que des insuffisances ont été constatées dans les déclarations de revenus des années 2009 et 2010 de Mme X..., qui a conduit l'administration fiscale à réintégrer dans son revenu imposable la somme de 16 712 euros pour l'année 2009, ce qui constitue une somme importante, qui a été par ailleurs créditée sur ses comptes bancaires de sorte qu'elle ne pouvait pas en ignorer l'existence. Ainsi, l'administration fiscale, qui doit être regardée comme établissant la mauvaise foi de l'intéressée, a, à bon droit, appliqué la majoration de 40 % aux revenus d'origine indéterminée réintégré dans le revenu imposable de Mme X....

31. Il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander la décharge des pénalités et intérêts de retard mis à sa charge au titre de l'année 2009.

Sur l'imposition de Mme X... au titre de l'année 2010 :

En ce qui concerne les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu :

S'agissant des bénéficiaires industriels et commerciaux tirés de l'activité de trafic de stupéfiants de M. Z... :

*Quant au rattachement de M. Z... au foyer fiscal de Mme X... :*

32. Aux termes de l'article 6 du code général des impôts : « 1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéficiaires et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents. / (...) 3. Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre : 1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ; / 2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément. (...) ». Aux termes de l'article 196 B du même code, dans sa version en vigueur au moment de l'année 2010 : « Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée. / Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à

*charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 5 753 euros sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme* ». Il résulte de ces dispositions qu'une personne majeure entrant dans le champ d'application du 3 de l'article 6 du code général des impôts peut opter, dans le délai de déclaration, pour l'année entière et pour l'ensemble de ses revenus, entre une imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun et le rattachement, avec l'accord du contribuable, au foyer fiscal de ses parents ou de l'un de ses parents, selon le cas et en suivant les règles fixées par ces dispositions.

33. La requérante fait valoir, sans être contredite, qu'aucune demande de rattachement de M. Z...à son foyer fiscal n'a été adressée à l'administration fiscale. Dans ces conditions, et alors même que M. Z...n'a souscrit aucune déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année 2010, c'est à tort que l'administration fiscale a rattaché M. Z...au foyer fiscal de Mme X...au titre de cette année.

*Quant à la période pendant laquelle M. Z...a exercé son activité :*

34. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 6 à 8, M. Z...doit être regardé comme ayant exercé son activité de trafic de stupéfiants notamment du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

*Quant au montant des bénéfices tirés de l'activité de M. Z...:*

35. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 9 à 12, c'est à bon droit que l'administration fiscale a retenu un bénéfice d'un montant de 14 859 euros pour 2010.

36. Il résulte de ce qui précède que Mme X...est fondée à demander la réduction de la base imposable des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre de l'année 2010 correspondant aux bénéfices industriels et commerciaux tirés de l'activité de trafic de stupéfiants de M. Z..., qui n'était pas rattaché à son foyer fiscal pour l'année 2010, lequel doit comporter une part en moins, à hauteur de 14 859 euros.

*S'agissant des revenus distribués :*

37. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 13 à 16, c'est à bon droit que l'administration fiscale a qualifié les revenus perçus par Mme X...de revenus distribués et les a imposés en tant que revenus de capitaux mobiliers.

*S'agissant des revenus d'origine indéterminée :*

38. Il résulte de l'instruction que le vérificateur a constaté que plusieurs virements et remises d'espèces et de chèques étaient mentionnés sur des comptes bancaires de Mme X...sans pouvoir déterminer l'origine et la nature des sommes correspondantes et les a qualifiées de revenus d'origine indéterminée, pour un montant total de 42 209 euros. Pour justifier l'origine et la nature de ces sommes, la requérante soutient que les crédits bancaires des 17 février, 17 août et 2 octobre 2010, d'un montant respectif de 1 200 euros, 1 100 euros et 1 000 euros, proviennent de M. W.... Toutefois, comme le fait valoir l'administration fiscale, aucun justificatif probant n'est produit. En outre, la requérante soutient que cinq virements intitulés « A.D...Prêt », d'un montant total de 28 700 euros, correspondent à un prêt consenti par Mme D...et produit en ce sens une attestation de cette dernière qui certifie que Mme X...est toujours redevable de la

somme de 28 000 euros et que le remboursement interviendra à compter de janvier 2017, une déclaration de contrat de prêt ainsi qu'une reconnaissance de dette. Toutefois, si la déclaration de contrat de prêt, datée du 15 février 2010, précise les noms et prénoms des parties et revêt du tampon du centre des impôts de Douai, elle ne précise pas les conditions du prêt et n'est signée que par une seule partie. En outre, si la reconnaissance de dette, datée du 15 février 2010, précise les noms et prénoms des parties, revêt le tampon du centre des impôts de Douai et est signée par les deux parties, le montant du prêt indiqué de 28 000 euros ne correspond pas aux modalités de remboursement du prêt constituées par des virements mensuels de la somme de 562,50 euros de janvier 2017 à décembre 2021. Par ailleurs, la requérante soutient que le crédit bancaire du 28 décembre 2010, d'un montant de 4 352,84 euros, correspond à une vente de matériel lui appartenant à une entreprise et produit un bordereau de remise de chèque de ce montant ainsi qu'un chèque du même montant établi par la A...établi à son ordre. Toutefois, comme le fait valoir l'administration fiscale, ce chèque n'est pas daté et ne suffit pas à justifier la cession d'un matériel d'un tel montant. Dans ces conditions, l'administration a, à bon droit, imposé les sommes en cause en tant que revenus d'origine indéterminée.

39. Il résulte de ce qui précède que Mme X...est seulement fondée à demander la réduction de la base imposable des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre de l'année 2010 correspondant aux bénéficiaires industriels et commerciaux tirés de l'activité de trafic de stupéfiants de M. Z..., qui n'était pas rattaché à son foyer fiscal pour l'année 2010, lequel doit comporter une part en moins, à hauteur de 14 859 euros.

En ce qui concerne les cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux :

40. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de réduire les cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux mises à la charge de Mme X...au titre de l'année 2010, à proportion de la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre de la même année.

41. Comme le fait valoir l'administration fiscale, il résulte de l'instruction que Mme X...n'a pas été assujettie aux prélèvements sociaux sur une base d'imposition majorée du coefficient de 1,25 prévu par les dispositions du 7 de l'article 158 du code général des impôts. Par suite, le moyen tiré de ce que les prélèvements sociaux ont été calculés à tort sur la base majorée par le coefficient de 1,25 manque doit être écarté.

42. Il résulte de ce qui précède que Mme X...est seulement fondée à demander la réduction des cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre de l'année 2010.

En ce qui concerne les intérêts de retard et les pénalités :

*S'agissant des intérêts de retard :*

43. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 24 et 25, l'administration fiscale est fondée à appliquer les intérêts de retard aux sommes rehaussées et qui n'ont pas été versées au Trésor au titre de l'année 2010. Toutefois, compte tenu de la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à la charge de Mme X...au titre de l'année 2010, les intérêts de retard doivent être réduits à due proportion.

*S'agissant des pénalités :*

*Quant à la découverte d'une activité occulte exercée par M. Z... :*

44. Il résulte de ce qui a été dit au point 39 que Mme X...est seulement fondée à demander la réduction de la base imposable des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre de l'année 2010 correspondant aux bénéfices industriels et commerciaux tirés de l'activité de trafic de stupéfiants de M. Z..., qui n'était pas rattaché à son foyer fiscal pour l'année 2010, lequel doit comporter une part en moins, à hauteur de 14 859 euros. Il y a donc lieu de la décharge des pénalités de 80 % pour l'activité occulte exercée par M. Z...pendant l'année 2010.

*Quant aux revenus distribués :*

45. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 29, l'administration fiscale a, à bon droit, appliqué la majoration de 80 % aux revenus distribués réintégrés dans le revenu imposable de Mme X...au titre de l'année 2010.

*Quant aux revenus d'origine indéterminée :*

46. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a appliqué au montant des crédits injustifiés imposés en tant que revenus d'origine indéterminée une majoration de 40 %, prévue par les dispositions du a de l'article 1729 du code général des impôts. Il résulte également de l'instruction que des insuffisances ont été constatées dans les déclarations de revenus des années 2009 et 2010 de Mme X..., qui a conduit l'administration fiscale à réintégrer dans son revenu imposable la somme de 42 209 euros pour l'année 2010, ce qui constitue une somme importante, qui a été par ailleurs créditée sur ses comptes bancaires de sorte qu'elle ne pouvait pas en ignorer l'existence. Ainsi, l'administration fiscale, qui doit être regardée comme établissant la mauvaise foi de l'intéressée, a pu, à bon droit, appliquer la majoration de 40% aux revenus d'origine indéterminée réintégrés dans le revenu imposable de Mme X....

47. Il résulte de ce qui précède que Mme X...est fondée à demander la réduction des pénalités et intérêts de retard mis à sa charge au titre de l'année 2010, à due proportion de la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à la charge de Mme X...au titre de l'année 2010.

48. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X...est fondée à demander la réduction en base des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, à hauteur de 14 859 euros, ainsi que les pénalités et intérêts de retard afférents à due proportion.

En ce qui concerne les frais liés au litige :

49. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande Mme X...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la requête de M. Z... :

50. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a imposé Mme X...sur les bénéfices tirés de l'activité de trafic de stupéfiants de son fils, M. Z..., au titre des années 2009 et 2010. Le redevable de l'impôt était ainsi Mme X...et non M. Z..., lequel ne justifie pas, dans ces conditions, d'une qualité lui donnant intérêt à agir pour demander la décharge des cotisations



supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités et intérêts de retard afférents, mis à la charge de Mme X.... Dans ces conditions, sa requête est irrecevable et doit, par suite, être rejetée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X...est rejetée.

Article 2 : La base des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquels Mme X...a été assujettie au titre de l'année 2010 est réduite à hauteur de 14 859 euros. Les pénalités et intérêts de retard afférents sont réduits à due proportion.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X...est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme N.X..., à M. F.Z...et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Gard, première conseillère,
- Mme Mathé, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 novembre 2020.

La rapporteure,

Signé

C. MATHÉ

La présidente,

signé

A. MACAUD

La greffière,

signé

D. WISNIEWSKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1901672**

---

Mme I.X...

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteuse

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 2 septembre 2020  
Lecture du 24 septembre 2020

---

04-02  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 février 2019 et 1<sup>er</sup> juillet 2019, Mme I.X... doit être regardée comme :

1°) formant opposition à la contrainte délivrée le 30 janvier 2019, et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> février suivant, aux fins de recouvrement de la somme de 1 442,15 euros correspondant à un indu de prime d'activité pour la période de janvier à avril 2016 ;

2°) demandant au tribunal d'annuler sa dette, subsidiairement de suspendre le remboursement de sa dette et de lui accorder un étalement des paiements, à hauteur de 40 euros par mois, pour la partie de la dette non compensée ;

3°) demandant au tribunal de mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales du Nord la somme de 1 000 euros au titre des frais de procédure.

Elle soutient que :

- aucune modification n'est intervenue dans sa situation professionnelle ; elle n'a pas dissimulé de revenus ; elle a réalisé de nombreuses démarches auprès des services de la caisse d'allocations familiales du Nord, qui l'ont harcelée ;

- sa situation est précaire ; sa santé s'est détériorée depuis l'année 2013 ; elle a été renvoyée de l'entreprise pour laquelle elle travaillait ; sa seule source de revenus est sa pension d'invalidité ; la contrainte a pour conséquence de la laisser sans revenus pendant cinq mois.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mai 2019, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme X...la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme Dierkens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu le rapport de Mme Thielleux au cours de l'audience publique, à l'issue de laquelle l'instruction a été close, en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 mai 2016, la caisse d'allocations familiales du Nord a notifié à Mme I.X...une décision ordonnant le remboursement d'une somme de 1 442,15 euros versée indûment au titre de la prime d'activité. Le 8 septembre 2016, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord a mis en demeure Mme X...de s'acquitter de la somme ainsi mise à sa charge. Le 5 octobre 2016, M. et Mme X...ont formé un recours administratif à l'encontre de la décision relative à l'indu de prime d'activité. Par un courrier du 23 janvier 2017, les services de la caisse d'allocations familiales du Nord ont accusé réception de ce recours et ont informé les intéressés de ce que leur dossier serait examiné par la commission de recours amiable lors de sa séance du 16 février 2017. Par une décision du 3 mars 2018, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord a rejeté le recours administratif formé par les époux X.... Le 7 novembre 2018, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord a, de nouveau, mis en demeure Mme X...de rembourser la somme due, avant de lui délivrer, le 30 janvier 2019, une contrainte aux fins de procéder au recouvrement de la somme en cause. Mme X...forme opposition à cette contrainte.

Sur l'opposition à contrainte :

2. Aux termes de l'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale : « *Pour le recouvrement d'une prestation indûment versée ou d'une prestation recouvrable sur la succession et sans préjudice des articles L. 133-4 du présent code (...), le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice*

*de l'hypothèque judiciaire. » et aux termes de l'article R. 133-3 du même code : « Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine. / L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification. / Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié (...) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition. / La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire. ».*

3. Aux termes de l'article L. 845-1 du code de la sécurité sociale : « Les directeurs des organismes mentionnés à l'article L. 843-1 procèdent aux contrôles et aux enquêtes concernant la prime d'activité et prononcent, le cas échéant, des sanctions selon les règles, procédures et moyens d'investigation prévus aux articles (...) L. 161-1-5. » et aux termes de l'article L. 845-2 du même code : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative à la prime d'activité prise par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 843-1 fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours auprès de la commission de recours amiable, composée et constituée au sein du conseil d'administration de cet organisme et qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1. (...) ».

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale : « La prime d'activité est égale à la différence entre : / 1° Un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge, augmenté d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, et qui peut faire l'objet d'une ou de plusieurs bonifications ; / 2° Les ressources du foyer, qui sont réputées être au moins égales au montant forfaitaire mentionné au 1°. » et aux termes de l'article L. 842-4 de ce code : « Les ressources mentionnées à l'article L. 842-3 prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont : / 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ; / 2° Les revenus de remplacement des revenus professionnels ; (...) ». Aux termes de l'article R. 843-1 du même code : « I.- Le montant dû au foyer bénéficiaire de la prime d'activité est égal à la moyenne des primes calculées conformément à l'article L. 842-3 pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit. (...) ». Aux termes de l'article R. 844-1 de ce code : « Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 1° de l'article L. 842-4 : / (...) 6° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail ; (...) » et aux termes de l'article R. 842-2 du même code : « Ont le caractère de revenus de remplacement en application du 2° de l'article L. 842-4 : / (...) 4° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues au-delà de trois mois après l'arrêt de travail en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; (...) ». Enfin, aux termes de

l'article D. 843-3 du même code, dans sa version alors applicable : « *La fraction des revenus professionnels mentionnée au 1° de l'article L. 842-3 est égale à 62 %.* ».

5. Les dispositions relatives à l'opposition à une contrainte délivrée en vue de l'exécution d'une décision du directeur d'une caisse d'allocations familiales ordonnant le reversement d'un indu de prime d'activité ne subordonnent pas l'exercice de cette voie de droit à l'exercice préalable d'un recours administratif. Toutefois, le débiteur ne peut, à l'occasion de l'opposition, contester devant le juge administratif le bien-fondé de l'indu que s'il a exercé le recours administratif prévu par les dispositions de l'article L. 845-2 du code de la sécurité sociale auprès de cette caisse à l'encontre de la décision ordonnant le reversement d'un indu de prime d'activité.

6. En l'espèce, Mme X...a contesté le bien-fondé de l'indu de prime d'activité mis à sa charge par la caisse d'allocations familiales du Nord par un recours administratif préalable obligatoire du 5 octobre 2016. Si la caisse d'allocations familiales du Nord fait valoir que la décision prise à la suite de ce recours est devenue définitive, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait toutefois obstacle à ce qu'un allocataire conteste, dans le cadre d'une opposition à contrainte, le bien-fondé de l'indu mis à sa charge alors même que la décision rejetant le recours administratif dirigé contre la décision relative à cet indu est devenue définitive.

7. Il résulte des dispositions citées au point 4 que les indemnités maladie présentent le caractère de revenus de remplacement, et non le caractère de revenus professionnels, lorsqu'elles sont perçues au-delà de trois mois après l'arrêt de travail auquel elles se rattachent et doivent, en application des dispositions précitées, être prises en compte dans leur totalité pour le calcul de la prime d'activité. Or, il résulte de l'instruction que Mme X..., qui n'établit ni même n'allègue avoir été placée en arrêt maladie depuis moins de trois mois à la date de sa demande de prime d'activité, avait régulièrement déclaré, à l'appui d'une première demande du 8 mars 2016, effectuée à 15h42, les indemnités maladie qu'elle percevait, ce qui ne lui ouvrait pas droit au bénéfice de la prime d'activité, avant de déclarer ces mêmes indemnités en tant que « salaires », soit des revenus d'activité, à l'appui d'une seconde demande réalisée le même jour, à 15h52, lui donnant ainsi droit au bénéfice de la prime d'activité. L'indu mis à la charge de la requérante a, dans ces conditions, pour origine la déclaration, par Mme X..., de revenus d'activité en lieu et place d'indemnités maladie. C'est dès lors à bon droit que la caisse d'allocations familiales du Nord a mis à la charge de Mme X...l'indu de prime d'activité objet de la contrainte attaquée. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la seconde mise en demeure émise le 7 novembre 2018 par le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord à l'encontre de Mme X...est restée sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification. Dès lors, en application de la combinaison des dispositions citées aux points 2 et 3, c'est à bon droit que la caisse a émis la contrainte attaquée.

8. En second lieu, la requérante se prévaut de la précarité de sa situation personnelle et financière. Toutefois, ce moyen, purement gracieux, est inopérant au soutien d'une opposition à contrainte.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X...n'est pas fondée à demander l'annulation de la contrainte émise à son encontre par la caisse d'allocations familiales du Nord.

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :

10. D'une part, Mme X...ne peut demander au tribunal de se substituer à l'administration pour décider de la suspension provisoire du remboursement de la somme qui lui est réclamée au titre d'un trop-perçu d'indu de prime d'activité. Par suite, les conclusions présentées à ce titre sont irrecevables par leur objet et ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées.

11. D'autre part, la requérante demande que le tribunal lui accorde un échelonnement pour le remboursement de sa dette à hauteur de 40 euros par mois. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que Mme X...aurait adressé à la caisse d'allocations familiales du Nord une demande en ce sens, avant de saisir le tribunal auquel il n'appartient pas de faire œuvre d'administrateur. Par suite, ces conclusions sont irrecevables, Mme X...pouvant, si elle s'y croit fondée, solliciter auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord un échelonnement des versements de la somme restant due.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la caisse d'allocations familiales du Nord, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par Mme X...au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X...la somme demandée par la caisse d'allocations familiales du Nord au même titre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la caisse d'allocations familiales du Nord sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme I.X...et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet du Nord et à la caisse d'allocations familiales du Nord.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Gard, première conseillère,
- Mme Thielleux conseillère.

Lu en audience publique le 24 septembre 2020.

La rapporteure,

signé

D. THIELLEUX

La présidente,

signé

A. MACAUD

La greffière,

signé

D. WISNIEWSKI



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1902067

---

M et Mme X...

---

Mme Manuela Caldoncelli-Vidal  
Rapporteur

---

M. David Lerooy  
Rapporteur public

---

Audience du 6 novembre 2020  
Décision du 27 novembre 2020

---

19-04-01-02-05-03

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 11 mars 2019, le 12 décembre 2019 et le 21 septembre 2020, M. et Mme F.X..., représentés par Me Bancel et Me Leclerc, demandent au tribunal :

1°) la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conditions de conservation de l'investissement posées par l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ouvrant droit à l'avantage fiscal sont remplies ;
- la SNC dans laquelle ils détiennent des parts a donné les équipements en location à l'exploitant pendant une durée de cinq ans ;
- ils ont conservé les parts détenues dans la SNC pendant une durée minimum de cinq ans ;
- la société exploitante s'est engagée à exploiter le matériel pris en location pendant une durée minimum de sept ans ;
- la preuve de la durée de sept ans d'exploitation a été apportée ;
- il revient à l'administration qui entend contester l'engagement de la société exploitante, formalisé par une attestation, d'établir son caractère non probant ;
- l'article 199 *undecies* B du code général des impôt ne subordonne l'attestation à aucun formalisme ;
- en exigeant que l'engagement de l'exploitant soit formalisé dès l'origine du projet de défiscalisation, l'administration se fonde sur un critère qui n'est pas prévu par les textes ;



- à supposer qu'il ne puisse être donné date certaine à cet engagement, la société exploitante EcoSoley Développement ayant réitéré son engagement à utiliser l'investissement pendant une durée de sept ans le 3 avril 2018, ils ne peuvent être privés de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ;
- la cession du matériel au terme de cinq ans d'exploitation ne constitue qu'une faculté et cette dernière ne saurait priver d'effet l'engagement de la société EcoSoley Développement à exploiter le matériel pendant une durée de sept ans ;
- la méconnaissance par l'exploitant de son engagement à utiliser le bien pendant une durée de sept ans après la cession du matériel ne peut remettre en cause la réduction d'impôt dont ont bénéficiée les investisseurs mais conduit uniquement à infliger à l'exploitant l'amende prévue à l'article 1740- 00 A du code général des impôts ;
- l'assiette de la réduction d'impôt n'a pas été anormalement majorée ;
- pour la détermination de cette assiette, il convient de prendre en compte le prix du matériel pratiqué sur le marché et non pas le prix de revient par le fournisseur ;
- à supposer que l'administration établisse que la valeur du matériel soit exagérée par rapport aux prix pratiqués sur le marché, l'assiette de la réduction d'impôt devrait en tout état de cause être réduite à concurrence du prix du marché retenu par l'administration.

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 juin 2019 et le 3 juillet 2020 le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 21 juillet 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 octobre 2020 à 16h30.

Un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2020, après clôture, a été présenté par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caldoncelli-Vidal,
- et les conclusions de M. Lerooy, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X..., associés de la société en nom collectif (SNC) Anthurium créée dans le but de réaliser des investissements productifs neufs sur le territoire de la Guadeloupe, ont bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général

des impôts. Cette société de portage a fait l'acquisition de chauffe-eaux solaires qu'elle a loués au cours de l'année 2014 à la société à responsabilité limitée (SARL) EcoSoley Développement, installée en Guadeloupe. Par une proposition de rectification du 13 décembre 2017, l'administration a remis en cause le bénéfice de l'avantage fiscal accordé à M. et Mme X... au titre de l'année 2014. Ces derniers ont contesté l'imposition supplémentaire mise à leur charge par une réclamation préalable du 6 novembre 2018. Cette réclamation a été rejetée par une décision du 18 janvier 2019. M. et Mme X... demandent au tribunal la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes.

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'imposition :

2. L'article 199 *undecies* B du code général des impôts institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer « *des investissements productifs neufs* » dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du code général des impôts. En vertu du dix-neuvième alinéa du paragraphe I de cet article, dans sa rédaction applicable au litige, cette réduction d'impôt s'applique également lorsque le contribuable procède à de tels investissements par l'intermédiaire d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, telles les sociétés en nom collectif (SNC). Dans cette hypothèse, l'investissement réalisé par une entreprise de portage doit être mis à disposition de l'entreprise exploitante située outre-mer par un contrat de location. L'avantage fiscal prévu à l'article 199 *undecies* B est alors subordonné à plusieurs conditions. Notamment, en vertu du vingt-cinquième alinéa du même article, les contribuables qui investissent par l'intermédiaire d'une société doivent conserver leurs parts dans cette société pendant une durée de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. Egalement, en vertu de l'application combinée du vingt-sixième alinéa de ce même article et du quinzième alinéa de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, le contrat de location doit être conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure. La méconnaissance de l'une de ces conditions, à l'intérieur du délai de cinq ans, permet à l'administration d'exercer son droit de reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'évènement est intervenu.

3. Aux termes du trente-troisième alinéa de l'article 199 *undecies* B du même code, issu de l'article 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, « *pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés* ». La méconnaissance par l'entreprise exploitante locataire de son engagement expose cette dernière à l'amende prévue à l'article 1740-00 A du code général des impôts. En vertu du a) du 2 de l'article 1740-00 A dans sa rédaction applicable au litige, l'amende instituée par cet article n'est pas applicable lorsque le cessionnaire de l'investissement cédé par l'entreprise exploitante avant le terme de son engagement s'engage à maintenir son affectation pendant la fraction du délai d'utilisation restant à courir. En cas de méconnaissance de cet engagement, le cessionnaire deviendra redevable de cette amende.

4. Il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer que l'allongement de la durée de détention de l'investissement à sept ans, par l'entreprise exploitante locataire, n'a pas pour effet

d'augmenter, parallèlement, la durée de conservation de cinq ans de l'investissement entre les mains de la société de portage, propriétaire initial, et de ses associés. En allongeant la durée d'utilisation effective du bien par l'entreprise locataire, le législateur a entendu éviter le renouvellement prématuré par cette dernière des équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à cinq ans dans le seul but de bénéficier de l'avantage fiscal tel que prévu à l'article 199 *undecies* B. Il ressort de ces mêmes travaux préparatoires que la sanction de la méconnaissance de la condition d'utilisation de l'investissement par l'entreprise locataire pendant sept ans ne réside pas dans l'exercice du droit de reprise par l'administration mais dans l'amende infligée selon les modalités définies à l'article 1740-00 A du code général des impôts.

5. Par ailleurs, il résulte de l'économie générale des dispositions de l'article 199 *undecies* B éclairée par les travaux préparatoires, que l'engagement de l'entreprise exploitante locataire à affecter l'investissement pendant une durée de sept ans à l'activité pour laquelle il a été créé, ne répond à aucun formalisme.

6. Pour remettre en cause la réduction d'impôt accordée à M. et Mme X...sur le fondement de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, l'administration a considéré que la société EcoSoley Développement ne justifiait pas de son engagement à utiliser les chauffe-eaux solaires pendant une durée minimale de sept ans. Elle s'est fondée sur ce que les contrats de location conclus entre l'entreprise exploitante et l'utilisateur final des chauffe-eaux solaires ont prévu leur cession au profit de ce dernier au terme d'une durée de cinq ans. L'administration en a déduit que l'entreprise exploitante n'était pas en mesure de respecter son engagement. Or, la société locataire EcoSoley Développement s'est engagée par deux courriers du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et du 3 avril 2018 à maintenir l'investissement dans son affectation initiale durant une période minimale de sept ans. Il résulte de ce qui a été dit aux points 2, 3 et 4 que l'administration ne pouvait pas exercer son droit de reprise au motif que la société EcoSoley Développement aurait envisagé de céder les chauffe-eaux solaires au terme d'une durée de cinq ans dès lors que la réalisation de cet évènement aurait pour seule conséquence l'application de la sanction fiscale prévue à l'article 1740-00 A du code général des impôts. Les requérants ayant conservé leurs parts dans la SNC Anthurium et l'affectation de l'investissement productif dans le cadre du contrat de location pendant cinq ans et l'entreprise exploitante s'étant engagée à l'utiliser pour une période de sept ans, l'administration ne pouvait remettre en cause la réduction d'impôt octroyée à M. et Mme X....

7. Ainsi, M. et Mme X...sont fondés à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme X...et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: M. et Mme X...sont déchargés de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme X...la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme F.X...et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,  
Mme Caldoncelli-Vidal, conseiller,  
Mme Lançon, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 novembre 2020.

Le rapporteur,

signé

M. CALDONCELLI-VIDAL

Le président,

signé

M. PAGANEL

Le greffier,

signé

S. MAUFROID

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1902294

---

Mme S.X...

---

Mme Cheyenne Mathé  
Rapporteuse

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 4 novembre 2020  
Lecture du 18 novembre 2020

---

36-08  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 mars 2019, 11 octobre 2019 et 31 août 2020, Mme S.X... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision réceptionnée le 15 janvier 2019 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande présentée le 20 septembre 2018 tendant à la revalorisation du montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder au réexamen de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et à la régularisation rétroactive de ce montant dans les conditions prévues par la circulaire du 14 novembre 2017, à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, dès lors qu'elle remplit les conditions pour obtenir la revalorisation de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 6 de la circulaire du 14 novembre 2017, qui prévoient une revalorisation automatique de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

- la décision est illégale en raison de l'illégalité de la circulaire du 14 novembre 2017 en ce qu'elle prévoit une entrée en vigueur postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2020, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas

fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- la circulaire du 14 novembre 2017 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et des corps à statut commun relevant du ministère de la justice ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mathé,
- et les conclusions de M. Even, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme S.X..., agent titulaire du ministère de la justice, est affectée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. A la suite de sa réussite à l'examen professionnel, Mme X...a été promue, par un arrêté du 10 février 2017, au 2<sup>ème</sup> grade de secrétaire administratif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par un courrier du 20 septembre 2018, elle a demandé la revalorisation de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, demande rejetée par la garde des sceaux, ministre de la justice par la décision attaquée par Mme X....

2. En premier lieu, aux termes de l'article 3 du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : « *Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen : / 1° En cas de changement de fonctions ; / 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; / 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion* ». Aux termes de l'article 7 du même décret : « *I.- Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, bénéficient des dispositions du présent décret, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : / (...) 2° Les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, régis par le décret du 19 mars 2010 susvisé (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, y compris au sein d'un même groupe de fonctions, sans toutefois que ce réexamen ne se traduise nécessairement par une modification de son montant.

4. En l'espèce, par un arrêté du 10 février 2017, Mme X...a été promue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 2<sup>ème</sup> grade de secrétaire administratif, à la suite de sa réussite à l'examen professionnel. Si le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de Mme X...devait faire l'objet d'un réexamen à l'occasion de son changement de grade, un tel réexamen n'impliquait pas nécessairement une revalorisation du montant de l'indemnité. Dans ces conditions, en refusant de revaloriser le montant de l'indemnité de Mme X..., la garde des

sceaux, ministre de la justice, qui précise avoir procédé au réexamen de la situation de la requérante, n'a pas commis d'erreur de droit. Par suite, ce moyen doit être écarté.

5. En deuxième lieu, l'article 6 de la circulaire du 14 novembre 2017 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et des corps à statut commun relevant du ministère de la justice, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017, prévoit que : « *Le changement de grade se traduit par une revalorisation automatique du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent (...)* ».

6. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le changement de grade de Mme X...est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la circulaire du 14 novembre 2017. Par suite, Mme X...ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées de la circulaire du 14 novembre 2017.

7. D'autre part, si Mme X...entend, dans son mémoire complémentaire enregistré le 11 octobre 2019, exciper de l'illégalité de la circulaire du 14 novembre 2017 en ce qu'elle n'est pas entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date d'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, ce moyen ne peut qu'être écarté dès lors que la circulaire du 14 novembre 2017 ne constitue pas la base légale de la décision attaquée. Au surplus, la requérante ne saurait se prévaloir de l'article 6 de la circulaire du 14 novembre 2017 qui prévoit, contrairement aux dispositions précitées de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, une revalorisation automatique de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en cas de changement de grade. Ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X...n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de revaloriser le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles relatives aux frais du litige.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme S.X...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Mathé, conseillère.

Lu en audience publique le 18 novembre 2020.

La rapporteure,  
signé  
C. MATHÉ

La présidente,  
signé  
A. MACAUD

La greffière,  
signé  
D. WISNIEWSKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1905658**

---

Mme S.X...

---

Mme Farault  
Rapporteuse

---

Mme Stefanczyk  
Rapporteur public

---

Audience du 13 novembre 2020  
Décision du 30 décembre 2020

---

335-01-02-01

54-01-01-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée 3 juillet 2019, Mme S.X..., représentée par Me Weppe, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 février 2019 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un titre de séjour temporaire ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son signataire ;
- elle est connue des services de la préfecture et dispose de documents de nature à justifier de son identité ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle viole les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.



Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2020, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens présentés par Mme X...ne sont pas fondés.

Mme X...a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 27 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de Mme Farault.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X..., qui se déclare ressortissante érythréenne, a présenté, par l'intermédiaire de son conseil, une demande écrite tendant à ce que son droit au séjour soit examiné au regard des documents qu'elle a produits pour justifier de son identité ainsi que de sa situation personnelle et familiale en France. Par une décision du 15 février 2019, le préfet du Pas-de-Calais l'a informée que sa demande ne pouvait être instruite en raison du caractère incomplet de son dossier. Par la présente requête, Mme X...demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. En application de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, institué par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, l'étranger « *qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour* » doit présenter « *les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (...)* ».

3. Les décisions de refus d'enregistrer une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour à l'appui desquelles est présenté un dossier incomplet ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir. Toutefois, eu égard aux conséquences qu'a sur la situation de l'étranger la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande, et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il en va différemment des décisions de refus d'enregistrement qui ne se fondent pas sur le seul constat de l'absence de tout document justifiant de l'état civil et de la nationalité de l'étranger sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour mais sur une appréciation faite

par l'autorité administrative compétente de l'authenticité et de la valeur probante des pièces produites par la personne concernée afin de justifier de son identité et de sa nationalité.

4. En premier lieu, par un arrêté du 18 décembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Pas-de-Calais a donné délégation à Mme S...M..., cheffe du bureau du séjour, à l'effet de signer notamment, en cas d'absence ou d'empêchement de M. F...M..., directeur des migrations et de l'intégration, les décisions relatives au séjour des étrangers en France. Mme X...n'est dès lors pas fondée à soutenir que la décision en litige aurait été prise par une autorité incompétente.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de délivrance d'un titre de séjour, Mme X...a fourni, à titre de justificatifs de sa nationalité alléguée, le récépissé de sa demande d'asile délivré le 18 février 2016 ainsi qu'une copie du courrier du 3 août 2018 qu'une éducatrice spécialisée du Service Habitat de l'Audasse a adressé, pour le compte de la requérante, à l'ambassade d'Erythrée à Paris en vue de la délivrance d'un acte de naissance. Si le premier de ces documents, établi sur la base des seules déclarations de Mme X..., indique que celle-ci serait de nationalité érythréenne, il ressort cependant de la décision n° 15027422 rendue le 11 avril 2016, et devenue définitive, par la Cour nationale du droit d'asile, après audition de l'intéressée, que « ni les pièces du dossier ni les observations faites en séance publique devant le Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués, à commencer par la nationalité revendiquée par la requérante ». Par ailleurs, l'envoi aux autorités consulaires érythréennes en France d'une demande de délivrance d'un acte de naissance ne peut à lui seul justifier de l'existence d'un lien juridique avec l'Etat concerné. Enfin, la carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'Etat délivrée à Mme X...le 19 juillet 2017 ne comporte, en tout état de cause, aucune indication de sa nationalité. Dès lors, c'est sans erreur dans l'appréciation de la valeur probante des documents produits par Mme X...pour justifier de sa nationalité alléguée que le préfet du Pas-de-Calais a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour.

6. En troisième et dernier lieu, un refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour ne porte pas par lui-même une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X...n'est pas fondée à demander l'annulation du refus d'enregistrement de sa demande de titre de séjour opposé le 15 février 2019. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens doivent être rejetées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme S.X..., au préfet du Pas-de-Calais et à Me Weppe.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Marjanovic, président,  
M. Vandenberghe, premier conseiller,  
Mme Farault, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 décembre 2020.

La rapporteure,

**signé**

C. FARAULT

Le président,

**signé**

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

S. MAUFROID

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1905789**

---

M. M.A. X...

---

Mme Farault  
Rapporteuse

---

Mme Stefanczyk  
Rapporteur public

---

Audience du 13 novembre 2020  
Décision du 30 décembre 2020

---

335-01-02-01

54-01-01-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 juillet 2019 et 17 juin 2020, M. M.A.X..., représenté par Me Gommeaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 mars 2018 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a déclaré irrecevable sa demande de renouvellement de son titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la demande d'aide juridictionnelle a été introduite dans le délai raisonnable d'un an ; sa requête est donc recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son signataire ;

- en exigeant d'assortir sa demande de renouvellement de la seule production d'un passeport pour justifier de son identité, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ;
- elle porte une atteinte disproportionnée à sa liberté d'aller et venir et à sa vie privée et familiale ;
- le préfet n'a jamais fait état d'un doute réel sur sa nationalité et son état civil ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2019, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête a été enregistrée au-delà du délai raisonnable d'un an à compter de la notification de la décision attaquée ;
- les moyens présentés par M. A.X...ne sont pas fondés.

M. A.X...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de Mme Farault.

Considérant ce qui suit :

1. M. A.X..., se déclarant ressortissant soudanais, a déposé le 9 mai 2017 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Par une décision du 19 mars 2018, le préfet du Pas-de-Calais l'a informé que sa demande était irrecevable en raison du défaut de présentation d'un document justifiant de sa nationalité soudanaise. Par la présente requête, M. A.X...demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Pas-de-Calais :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de

l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Aux termes de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans sa rédaction applicable au litige : « *Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant la juridiction de première instance, (...) l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter : / (...) c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée (...)* ».

3. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévautrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

4. Le préfet du Pas-de-Calais apporte la preuve que sa décision du 19 mars 2018 a été notifiée à M. A.X...le 21 mars 2018. Il est toutefois constant que cette décision ne comportait pas de mention des voies et délais de recours, de sorte que le délai de recours contentieux défini à l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'a pas couru. Si le préfet du Pas-de-Calais se prévaut du dépassement du délai raisonnable au-delà duquel le recours contentieux ne peut plus être exercé par le destinataire d'une décision dont il est établi qu'il en a eu connaissance, il ressort cependant des pièces du dossier que M. A.X...a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 14 février 2019, soit moins d'un an après la notification de la décision attaquée. Il s'ensuit que sa requête, déposée le 8 juillet 2019, après qu'il a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, n'est pas tardive. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Pas-de-Calais doit être écartée.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. En application de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, institué par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, l'étranger « *qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour* » doit présenter « *les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (...)* ».

6. Lorsque l'autorité administrative compétente, après avoir procédé à l'enregistrement d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour et remis au demandeur un récépissé, déclare cette demande irrecevable sur le fondement des dispositions précitées de l'article R.311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette

décision ne constitue pas un refus d'enregistrement mais vaut refus de titre de séjour, susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

7. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir enregistré la demande de renouvellement de son titre de séjour présentée par M. A.X...et remis à ce dernier un récépissé de demande de carte de séjour, le préfet du Pas-de-Calais a, par la décision attaquée du 19 mars 2018, déclaré cette demande irrecevable, au motif qu'en dépit de plusieurs relances, l'intéressé n'avait fourni aucun justificatif ni document permettant de justifier de sa nationalité alléguée, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si le requérant expose qu'il est entré en France dépourvu de documents officiels soudanais et qu'il a subi des intimidations de la part des autorités consulaires soudanaises à Paris lorsqu'il s'y était rendu en 2012 afin d'obtenir un passeport, il ressort toutefois de l'attestation du 26 mars 2013 établie par ces mêmes autorités et communiquée à l'autorité préfectorale par l'intéressé lui-même au soutien de sa première demande de délivrance d'un titre de séjour, que lesdites autorités avaient accepté de lui délivrer un passeport qui devait lui être transmis par la valise diplomatique. Ainsi, en l'absence d'explications crédibles sur les raisons pour lesquelles il serait dans l'impossibilité d'obtenir des autorités consulaires soudanaises le moindre document justifiant de sa nationalité alléguée, M. A.X...n'est pas fondé à soutenir que le refus de séjour qui lui a été opposé serait entaché d'une inexacte application des dispositions de l'article R.311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier, en particulier des termes mêmes de la décision attaquée, que le refus de séjour opposé à M. A.X...se fonde exclusivement sur le défaut de production d'un document justifiant de sa nationalité soudanaise, alors qu'il est constant que l'intéressé est présent sur le territoire français depuis 2010 et qu'il s'est vu délivrer, le 26 juin 2013, un premier titre de séjour faisant état de sa nationalité soudanaise et portant la mention « vie privée et familiale », régulièrement renouvelé jusqu'au 25 juin 2017. En outre, le requérant justifie d'une très bonne intégration dans la société française, notamment au travers de ses activités d'éducateur spécialisé au sein du centre hospitalier de C.... Dès lors, M. A.X...est fondé à soutenir que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour qui lui a été opposée le 19 mars 2018 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et à demander, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, son annulation.

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. M. A.X...demande seulement, à titre principal, qu'il soit enjoint au préfet du Pas-de-Calais de renouveler son récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour l'autorisant à travailler. L'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation retenu, que le préfet du Pas-de-Calais lui délivre ce récépissé dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gommeaux, avocate de M. A.X..., de la somme de 1 000 euros, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2018 refusant le renouvellement du titre de séjour de M. A.X...est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de délivrer à M. A.X...un récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Gommeaux, avocate de M. A.X..., une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sous réserve de la renonciation par Me Gommeaux à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M.A.X..., au préfet du Pas-de-Calais et à Me Gommeaux.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Marjanovic, président,  
M. Vandenberghe, premier conseiller,  
Mme Farault, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 décembre 2020.

La rapporteure,

**signé**

C. FARAULT

Le président,

**signé**

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

S. MAUFROID



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 2002420, 2002676**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Elections municipales de Hardifort

M. C...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

PREFET DU NORD

---

Le tribunal administratif de Lille

M. Guillaume Caustier  
Rapporteur

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Pierre Lassaux  
Rapporteur public

---

Audience du 8 septembre 2020  
Lecture du 22 septembre 2020

---

28-04  
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation, enregistrée le 19 mars 2020 sous le n°2002420, M. J.-M.C..., M. J.D..., M. P.D..., Mme M.W..., Mme C.B..., M. C.M..., Mme J.T..., M. D.V..., Mme A.D... et Mme J.S... demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à Hardifort en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Ils soutiennent que :

- à la fermeture du bureau de vote et durant un quart d'heure, l'urne est restée sans surveillance alors que des habitants de la commune étaient présents afin d'assister au dépouillement ;

- des erreurs sont survenues lors du dépouillement des bulletins de vote ; 2 652 voix ont été comptabilisées, alors que le maximum de voix possible, compte tenu du nombre de bulletins, s'élevait à 2 519 ;

- leur liste n'a pas eu la possibilité de proposer des personnes aux postes de scrutateur, alors que deux candidats de l'autre groupe étaient présents à chacune des deux tables de dépouillement ;

- M. C...n'a pas été invité à signer le procès-verbal d'envoi des résultats, de telle sorte qu'il n'a pas eu la possibilité d'y formuler des réserves ou autre remarques.

Par des mémoires, enregistrés les 28 mars et 3 avril 2020, Mme C.L..., M. F.D..., M. J.-N.L..., M. C.M..., Mme B.D...et M. P.P...demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à Hardifort en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Ils soutiennent que :

- le grief tiré de ce que l'urne serait restée sans surveillance n'est pas fondé ;
- aucune des deux listes candidates n'a présenté de demande tendant à la désignation de scrutateurs ;
- lors des opérations de vote, M. C...accueillait les habitants venus voter, ce qui a pu influencer leur vote ;
- M. C...a posé des affiches sans autorisation ;
- les résultats n'ont pas été correctement comptabilisés.

II. Par un déféré, enregistré le 27 mars 2020 sous le n°2002676, le préfet du Nord demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à Hardifort en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Il soutient que :

- son déféré est recevable ;
- les dispositions des articles L. 252 et L. 253 du code électoral ont été méconnues ; des erreurs ont été commises lors du dépouillement des 112 bulletins de la table n°2 de l'unique bureau de la commune ; 10 voix supplémentaires ont été attribuées par erreur à chacun des 23 candidats ; seules Mme L...et Mme D...ont obtenu la majorité absolue des voix, de sorte que seules ces dernières pouvaient être proclamées élues au premier tour.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public,
- les observations de M. C...et celles de Mme L....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à Hardifort (Nord), commune de 375 habitants, en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, tous les candidats figurant sur la liste conduite par Mme L...ont remporté la majorité absolue des 229 suffrages exprimés, et la totalité des onze sièges du conseil municipal, tandis qu'aucun des candidats de la liste conduite par M. C...n'a été élu. Par une protestation, enregistrée sous le n°2002420, M. C...demande au tribunal l'annulation des opérations électorales. Par un déféré enregistré sous le n°2002676, le préfet du Nord sollicite également l'annulation de ces élections.

Sur la jonction :

2. La protestation de M. C...et le déféré du préfet du Nord sont dirigés contre les mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales

3. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 252 du code électoral : « *Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.* ». Aux termes de l'article L. 253 du code électoral : « *Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : / 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; / 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, pour qu'un candidat dans une commune de moins de 1 000 habitants soit déclaré élu au premier tour, il doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés ainsi qu'un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

5. En l'espèce, compte tenu du nombre de suffrages exprimés, soit 229, la majorité absolue était de 116 voix. Il résulte de l'instruction que des erreurs ont été commises lors des opérations de dépouillement réalisées à la table n°2 de l'unique bureau de vote de la commune, le nombre de suffrages exprimés pour chacun des candidats ayant été indûment augmenté de 10 unités. Après correction de cette anomalie, Mme L...a ainsi obtenu 120 voix, Mme D...117 voix, M. L...115 voix, M. P...114 voix, M. D...113 voix, Mme W...113 voix, Mme D...111 voix, Mme T...111 voix, M. D...111 voix, M. V...111 voix et M. M...108 voix.

6. Il suit de là que seules Mme L...et Mme D...ont obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue des suffrages, tandis que les autres candidats précités ne remplissaient pas les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 253 du code électoral pour être proclamés élus à l'issue du premier tour des élections.

7. En second lieu, aux termes de l'article R. 64 code électoral : « *Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.* ». Aux termes de l'article 65 du code électoral : « (...) *Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. (...) / (...)* ». Aux termes de l'article R. 65 du code électoral : « *Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R. 47, sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. (...)* ».

8. Il résulte de l'instruction que le conseil municipal a arrêté, par une délibération du 4 mars 2020, le choix de l'ensemble des scrutateurs devant intervenir lors du scrutin du premier tour des élections en litige, de telle sorte que la désignation de ces derniers n'a pas été réalisée lors des opérations de vote. Dans ces circonstances, M. C...est fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 65 du code électoral ont été méconnues. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu, d'une part, des conditions de publicité du dépouillement, dégradées du fait de l'éloignement du public des deux tables de dépouillement, que seules les deux têtes de liste candidates pouvaient, en raison du contexte sanitaire, approcher tout en respectant néanmoins une distance d'un mètre, d'autre part, des erreurs précitées survenues lors du décompte des suffrages, enfin, de l'écart de voix obtenu à l'issue des opérations de vote, cette irrégularité doit être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par les parties, les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Hardifort doivent être annulées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Hardifort sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J.-M.C..., à Mme C.L..., à M. D.V..., à Mme J.T..., à Mme B.D..., à Mme J.D..., à M. F.D..., à M. P.D..., à M. J.-N.L..., à M. C.M..., à M. P.P..., à Mme M.W...et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,  
M. Caustier, conseiller,  
Mme Piou, conseillère.

Lu en audience publique le 22 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. CAUSTIER

C. BAUZERAND

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°2002442, 2002580**

---

**ELECTIONS MUNICIPALES ET  
COMMUNAUTAIRES DE GRAND-FORT-  
PHILIPPE**

---

**M. Pierre Christian  
Rapporteur**

---

**M. Xavier Larue  
Rapporteur public**

---

**Audience du 9 septembre 2020  
Lecture du 23 septembre 2020**

---

28-04-04  
28-04-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille,

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I - Par une protestation, enregistrée le 19 mars 2020, sous le n° 2002442, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 30 mai 2020 et le 3 septembre 2020, M. J.D...demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. C...;

3°) de suspendre le mandat des candidats dont le nom est cité dans la protestation.

Il soutient que :

- la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus a altéré la sincérité du scrutin en favorisant l'abstention ;
- le maire sortant a inauguré au milieu du mois de février 2020 un quartier non achevé, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- durant les festivités du carnaval, le « jet de harengs communal » a été effectué par des colistiers du maire et la ville a organisé un thé dansant gratuit, qui était jusqu'alors payant, ainsi qu'une « chapelle » de carnaval ;
- la page Facebook de la liste conduite par le maire sortant a publié des contenus provenant de la commune ou de grands médias audiovisuels ;
- la page Facebook de la mairie comportait un lien vers le site de campagne de la liste conduite par le maire sortant, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral prohibant l'utilisation des moyens de la commune ;
- des associations ont fait la promotion de la campagne de la liste du maire sortant sur leurs sites internet respectifs, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- les colistiers du maire sortant ont relayé des messages de propagande électorale sur leurs pages internet en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et se sont affichés au côté du maire lors de manifestations publiques ;
- la campagne de la liste conduite par le maire sortant a bénéficié du concours d'agents de la commune, dont la directrice générale des services, ainsi que de la mise à disposition de locaux de la commune, en violation du principe d'égalité entre les candidats ;
- la municipalité a fait paraître un bulletin d'information le vendredi précédant le scrutin ;
- les opérations de vote ont été entachées d'irrégularités, dès lors qu'une électrice a été empêchée de voter par procuration et que les signatures de deux autres électrices ne figurent pas dans la case d'émargement prévue à cet effet ;
- les infractions au code électoral commises par les membres de la liste conduite par le maire sortant sont punissables de l'amende prévue à l'article L. 90-1 de ce code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2020, M. S.C...conclut au rejet de la protestation électorale présentée par M. D...

Il soutient que les griefs soulevés par M. D...ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2020, le préfet du Nord a présenté des observations.

La procédure a été communiquée aux autres candidats proclamés élus au conseil municipal, qui n'ont pas produit de mémoire.

II – Par une protestation, enregistrée le 24 mars 2020, sous le n° 2002580, M. B.V...demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe.

Il soutient que :

- le déroulement de sa campagne a été perturbé par les pressions exercées par le maire sortant sur les commerçants de la ville et sur la presse ;
- la réunion publique du maire sortant prévue le 13 mars 2020 a été annulée quelques jours avant ;
- le maire sortant a refusé de débattre publiquement avec lui ;
- la disposition des isoloirs ne permettait pas de garantir le secret du vote ;

- les assesseurs et les délégués de sa liste n'ont pas pu exercer leurs missions de contrôle des opérations électorales ;
- le maire sortant a exercé des pressions sur les électeurs le jour du vote ;
- le bar de la salle des fêtes où était disposé le bureau de vote n° 1 est resté ouvert le jour du vote ;
- les scrutateurs issus de sa liste n'ont pas été autorisés à participer au dépouillement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2020, M. S.C...conclut au rejet de la protestation électorale présentée par M. V....

Il soutient que les griefs soulevés par M. V...ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée aux autres candidats proclamés élus au conseil municipal, ainsi qu'au préfet du Nord, observateur dans la présente instance, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- et les observations de M. D...et M. F..., membres de la liste « Unis avec Grand-Fort-Philippe ».

Considérant ce qui suit :

1. Les protestations enregistrées sous les numéros visés ci-dessus, présentées par M. D...et M. V..., candidats à l'élection organisée le 15 mars 2020, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. A l'issue du premier tour des élections qui s'est déroulé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe, la liste « Ensemble, allons plus loin », conduite par M. C..., maire sortant, a remporté le scrutin avec 1 131 voix, soit 50,78 % des suffrages exprimés, soit 17 voix de plus que la majorité absolue, devant la liste « Unis avec Grand-Fort-Philippe », conduite par M. D..., qui a obtenu 940 voix, soit 42,20 % des suffrages exprimés et la liste « Demain vous appartient », conduite par M. V..., qui a recueilli 156 voix, soit 7% des suffrages exprimés. Par leurs protestations visées ci-dessus, M. D...et M. V...demandent l'annulation des opérations électorales.

Sur la protestation formée par M. D...:

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :



3. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

4. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-8 de ce code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'au cours du mois de février 2020, la livraison d'une vingtaine de maisons d'un nouveau quartier en construction a donné lieu à une cérémonie d'inauguration organisée par l'investisseur privé de ce projet immobilier. A cette occasion, M. C..., invité par l'organisateur en sa qualité de maire de la commune, s'est exprimé publiquement dans les termes suivants : « *En 2014, les autorités refusent que soient construits des logements dans une zone pourtant entourée de maisons. La pugnacité de la Ville et de ses partenaires a payé* ». Alors qu'il n'est pas contesté que le quartier était encore en travaux sur plus de 70 % de sa superficie, cette manifestation publique, qui n'était pas justifiée par l'achèvement d'une étape significative de l'opération immobilière en cause, a ainsi été l'occasion d'une expression politique en relation directe avec la campagne électorale qui témoigne de la volonté particulière d'influencer les électeurs à une date proche du scrutin. Il n'est pas allégué en défense que la diffusion de ces propos, qui ont été rapportés dans la presse locale accompagnés d'une photographie de l'événement, aurait revêtu un caractère restreint. Dès lors, l'inauguration en litige, relayée par voie de presse, doit être assimilée à une campagne de promotion publicitaire relevant de l'interdiction prévue par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

6. En second lieu, contrairement à ce que soutient le maire en défense, le thé dansant annuel qui s'est déroulé dans la salle des fêtes de Grand-Fort-Philippe le 19 février 2020 a été organisé, non par une association privée, mais par la commune, comme en attestent notamment les mentions du prospectus faisant la publicité de cet événement. M. D...soutient en outre, sans être contredit, que, contrairement à l'usage, l'entrée du thé dansant était gratuite cette année, gratuité soulignée par les documents faisant la publicité de cette manifestation. Une telle circonstance confère à cette manifestation, organisée à une date proche du scrutin et qui a connu, selon les termes mêmes d'un message public de M. C..., publié le 19 février 2020 et qu'il produit en défense, « une belle affluence », le caractère d'une opération destinée à influencer les électeurs. Elle constitue en outre une libéralité consentie par une personne morale de droit public à la liste conduite par le maire sortant, en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

7. Les faits ainsi relevés ne sauraient être regardés, eu égard à leur nature et à leur accumulation, comme de simples irrégularités consécutives à des erreurs ou à des négligences, mais comme constituant des manœuvres susceptibles, compte tenu de l'écart de dix-sept voix séparant la liste arrivée en tête de la majorité absolue des suffrages exprimés, d'altérer la sincérité du scrutin.

8. Il s'ensuit que les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 dans la commune de Grand-Fort-Philippe doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs de la protestation.

En ce qui concerne le surplus des conclusions :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* ». Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

10. Si, comme il a été dit précédemment, les manquements commis par la liste « Ensemble, allons plus loin » doivent être regardés comme des manœuvres destinées à porter atteinte à la sincérité du scrutin, elles ne sont pas, toutefois, d'une ampleur telle qu'elles présenteraient un caractère frauduleux au sens des dispositions précitées de l'article L. 118-4 du code électoral. M. D...n'est, dès lors, pas fondé à demander que soit prononcée l'inéligibilité de M. C....

11. En deuxième lieu, à supposer que le requérant ait entendu demander au tribunal de prononcer la peine d'amende prévue à l'article L. 90-1 du code électoral, il n'entre pas, en tout état de cause, dans les pouvoirs du juge administratif d'infliger une telle peine, qui constitue une sanction pénale.

12. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral : « *Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. (...)* ».

13. Dès lors que les manquements imputables à la liste « Ensemble, allons plus loin » n'ont pas été commis lors de l'établissement de la liste électorale, ni lors du déroulement des opérations électorales, les conclusions accessoires présentées par M. D...à fin de suspension du mandat des candidats proclamés élus, qui sont « cités dans cette requête », selon ses termes, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la protestation formée par M. V...:

14. Le tribunal annulant, par le présent jugement, les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 dans la commune de Grand-Fort-Philippe en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur la protestation formée contre ces mêmes élections par M. V....

DECIDE :

Article 1 : Les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de la protestation de M. D...sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la protestation formée par M. V....

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. J.D..., M. B.V...et M. S.C....

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
Mme Michel, conseiller.

Lu en audience publique le 23 septembre 2020.

Le rapporteur,

*signé*

P. CHRISTIAN

Le président,

*signé*

J-M. RIOU

Le greffier,

*signé*

C. VIEILLARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 2002936

---

Mme Z.X...

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteuse

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 2 septembre 2020  
Lecture du 18 septembre 2020

---

335-01  
335-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 avril 2020 et 28 mai 2020, Mme Z.X..., représentée par Me Navy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 mars 2020 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de sa destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer le titre de séjour sollicité, sous astreinte de 155 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation, dans les mêmes conditions, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne le moyen commun aux décisions attaquées :

- il appartient au préfet de justifier de la compétence du signataire des décisions attaquées ;

En ce qui concerne la décision portant refus de séjour :

- elle est insuffisamment motivée ;  
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation ;

- elle a été prise en violation de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en refusant d'instruire sa demande de changement de statut et de lui délivrer une carte de séjour salarié au motif qu'elle était titulaire d'un titre de séjour « passeport talent » et ne pouvait changer de statut, le préfet a commis une erreur de droit ;

- elle méconnaît les stipulations du premier alinéa de l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ;

- elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;

- elle a été prise en violation de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle peut bénéficier de plein droit d'un titre de séjour en application du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant octroi d'un délai de départ volontaire :

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2020, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par Mme X...ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 modifié ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code du travail ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielleux,

- les conclusions de M. Even, rapporteur public,

- et les observations de Me Périnaud, substituant Me Navy, représentant Mme X....

Considérant ce qui suit :

1. Mme Z.X..., ressortissante marocaine née le ..., est entrée en France le 20 octobre 2017 sous couvert d'un visa Schengen de type D portant la mention « passeport talent L. 313-20 » et « carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée », valable du 13 septembre 2017 au 12 décembre 2017. Le 10 janvier 2018, le préfet du Nord lui a délivré une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent / salarié qualifié / entreprise innovante », valable du 28 novembre 2017 au 27 novembre 2021. Le 23 août 2019, Mme X...a sollicité son changement de statut auprès des services de la préfecture du Nord et la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « salarié ». Par l'arrêté attaqué du 13 mars 2020, le préfet du Nord a refusé de faire droit à sa demande, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de sa destination.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 3 de l'accord du 9 octobre 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de séjour et d'emploi : « *Les ressortissants marocains désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, reçoivent après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable portant la mention « salarié » éventuellement assorties de restrictions géographiques ou professionnelles. / Après trois ans de séjour en continu en France, les ressortissants marocains visés à l'alinéa précédent pourront obtenir un titre de séjour de dix ans (...)* ». Et l'article 9 de ce même accord stipule que : « *Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : / 1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention " salarié ". (...)* ».

4. D'une part, dès lors que l'article 3 de l'accord franco-marocain prévoit la délivrance de titres de séjour au titre d'une activité salariée, traitant ainsi de ce point au sens de l'article 9 de cet accord, il fait obstacle à l'application des dispositions des articles L. 313-10 et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers lors de l'examen d'une demande d'admission au séjour présentée par un ressortissant marocain au titre d'une telle activité. Cet examen ne peut être conduit qu'au regard des stipulations de l'accord, sans préjudice de la mise en œuvre par le préfet du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour apprécier, en fonction de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité de délivrer à titre de régularisation un titre de séjour à un étranger ne remplissant pas les conditions auxquelles cette délivrance est normalement subordonnée, pouvoir dont les stipulations de l'accord ne lui interdisent pas de faire usage à l'égard d'un ressortissant marocain.

5. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » sollicite un changement de statut pour obtenir une carte de séjour temporaire à un autre titre.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme X..., qui bénéficie d'un titre de séjour pluriannuel portant la mention « passeport talent » valable du 28 novembre 2017 au 27 novembre 2021, a introduit, le 23 août 2019, une demande de changement de statut auprès des services de la préfecture du Nord pour obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ». Or, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que le préfet du Nord n'a pas instruit la demande de Mme X..., au motif que l'intéressée était titulaire d'un titre de séjour « passeport talent » et ne pouvait, de ce fait, bénéficier d'un changement de statut. En n'instruisant pas, pour ce motif, la demande présentée par Mme X..., le préfet du Nord a entaché sa décision d'une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme X...est fondée à demander l'annulation de la décision du 13 mars 2020 par laquelle le préfet du Nord lui a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler les décisions du 13 mars 2020 par lesquelles le préfet du Nord l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de sa destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Compte tenu du motif d'annulation de l'arrêté attaqué, le présent jugement implique seulement que le préfet du Nord procède à l'examen de la demande de Mme X... Un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement lui est imparti pour y procéder, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme X...et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 13 mars 2020 par lequel le préfet du Nord a refusé à Mme X...de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de sa destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de réexaminer la demande de Mme X...dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X...une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z.X...et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Gard, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Lu en audience publique le 18 septembre 2020.

La rapporteure,

signé

D. THIELLEUX

La présidente,

signé

A. MACAUD

La greffière,

signé

D. WISNIEWSKI



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 2004464**

---

M. G.R.X...

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteuse

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 8 octobre 2020  
Lecture du 28 octobre 2020

---

335-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> juillet et 6 août 2020, M. G.R.X..., représenté par Me Clément, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 30 juin 2020 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de sa destination ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui restituer sa carte nationale d'identité dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai comme d'astreinte et de lui délivrer dans cette attente un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser, en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, à son conseil, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, ou, en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle, à lui-même, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne le moyen commun aux décisions attaquées :

- il appartient au préfet de justifier de la compétence du signataire des décisions attaquées ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;  
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; le préfet ne précise pas la date précise à laquelle il est entré en France et n'établit pas qu'il est présent en France depuis plus de trois mois ;

- elle méconnaît le 2° de l'article 121-1 et le 1° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; le préfet ne pouvait lui opposer l'insuffisance des ressources tirées de son activité professionnelle pour constater son absence de droit au séjour et, en tout état de cause, il n'établit pas qu'il serait une charge déraisonnable et excessive pour le système d'assistance sociale français et d'assurance maladie ;

- elle a été prise en violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision portant refus d'un délai de départ volontaire :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;  
- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile ; la situation de précarité n'est pas de nature à caractériser une urgence particulière pouvant légalement justifier le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire au regard de ces dispositions, qui doivent être lues à la lumière des dispositions de l'article 30 de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- la décision attaquée est illégale en raison de l'illégalité des décisions portant obligation de quitter le territoire français et refus d'octroi d'un délai de départ volontaire ;

- elle a été prise en violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, méconnaît l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 août 2020, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par M. X...ne sont pas fondés.

M. X...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 octobre 2020 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Lille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative et, notamment, son article R. 222-19-1.

Par une décision du 3 septembre 2020, le président du tribunal a fixé, en application de l'article R. 222-19-1 du code de justice administrative, la composition du groupement des chambres.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielleux,
- et les conclusions de M. Even, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. G.X..., ressortissant roumain né le ..., a déclaré être entré en France au cours de l'année 2019, muni d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Par un arrêté du 30 juin 2020, dont le requérant demande l'annulation, le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de sa destination.

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

2. Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 19 octobre 2020, M. X...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, sa demande tendant à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire est devenue sans objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen commun aux décisions attaquées :

3. Eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier. Par un arrêté du 2 janvier 2020, publié le même jour au recueil spécial n° 1 des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Nord a donné délégation à Mme F.G..., attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, notamment, les décisions attaquées. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de l'arrêté attaqué manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

4. En premier lieu, la décision attaquée, qui n'avait par ailleurs pas à indiquer de manière exhaustive l'ensemble des éléments afférents à la situation personnelle et familiale de M. X..., mentionne, avec une précision suffisante, les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement pour mettre utilement le requérant en mesure de discuter les motifs de cette décision et le juge d'exercer son contrôle en pleine connaissance de cause. Par suite, cette

motivation satisfait aux exigences de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation doit, dès lors, être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : / 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...)* ». De plus, aux termes de l'article L. 121-4 de ce code : « *Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.* ». L'article L. 121-4-1 de ce code dispose que : « *Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne (...) ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français.* ». Enfin, l'article R. 121-4 du même code précise que « *le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (...)* ».

6. Il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France. Il appartient ensuite à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve. L'administration peut notamment s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé. Enfin, l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale.

7. Il ressort des pièces du dossier que le préfet du Nord, après avoir relevé que M. X...n'exerçait aucune activité professionnelle et qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français ainsi que d'une assurance maladie et qu'ainsi, il ne satisfaisait pas aux conditions pour séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, s'est fondé sur les dispositions combinées de l'article L. 121-1 et du 1° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'obliger à quitter le territoire français.

8. M. X..., ressortissant de l'Union européenne, a déclaré, lors de son audition par les forces de police le 30 juin 2020, être arrivé sur le sol français au cours de l'année 2019. Si l'intéressé conteste avoir séjourné depuis plus de trois mois en France à la date de la décision

attaquée, il n'a assorti sa contestation d'aucun élément de nature à remettre en cause ses propres déclarations. S'il soutient également qu'il exerce une activité professionnelle en France, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses dires. Enfin, lors de l'audition précitée, il a déclaré n'avoir pas d'argent et être sans domicile fixe, et c'est ainsi à bon droit, alors même qu'il n'aurait à la date de décision attaquée pas encore perçu de prestation sociale, que le préfet du Nord a estimé qu'il ne disposait pas pour lui de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie. Dans ces conditions, le préfet du Nord n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 121-4 ou celles du 2° de l'article L. 121-1 et du 1° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, commis une erreur de droit ou entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. Par suite, ces moyens doivent être écartés.

9. En dernier lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...). / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Si M. X...a déclaré, lors de son audition par les forces de police le 30 juin 2020, être arrivé sur le sol français au cours de l'année 2019, il peut ainsi au mieux se prévaloir d'un séjour d'une année sur celui-ci à la date de l'arrêté attaqué. Si l'intéressé a également déclaré être en concubinage avec une compatriote et avoir trois enfants, il a affirmé avoir quitté la Roumanie seul, où il a vécu la majeure partie de son existence. Par ailleurs, M. X..., qui n'a fait état que de travail au noir lors de l'audition précitée, ne justifie d'aucune insertion sociale et professionnelle en France. S'il soutient avoir développé de nombreuses relations amicales et avoir effectué des démarches par le biais d'une association, il ne l'établit pas. Par suite, la décision attaquée ne porte pas au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts d'intérêt public en vue desquels elle a été prise. Le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, dès lors, être écarté.

10. Il résulte de ce qui précède que M. X...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 30 juin 2020 par laquelle le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français.

En ce qui concerne la décision portant refus d'un délai de départ volontaire :

11. Aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. (...) » et aux termes de l'article R. 512-1 du même code : « La notification de l'obligation de quitter le territoire français prononcée en application de l'article L. 511-3-1 mentionne le délai imparti pour quitter le territoire. ». Il résulte de ces dispositions que l'octroi à un ressortissant communautaire d'un délai de départ volontaire n'est pas un élément constitutif de la mesure d'éloignement mais une décision autonome de celle-ci. En conséquence, la juridiction saisie par un ressortissant communautaire d'une requête tendant à l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français sans délai peut, en fonction des moyens soulevés, annuler uniquement la décision lui refusant un délai de départ volontaire, cette annulation étant par elle-même sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français.

12. Pour refuser à M. X...un délai de départ volontaire de trente jours, le préfet du Nord s'est fondé sur sa « situation de précarité ». Toutefois, l'existence d'une situation de précarité, à la supposer même établie, ne saurait justifier à elle seule l'existence d'une situation d'urgence telle qu'elle permettrait, en application des dispositions précitées, l'éloignement d'un ressortissant communautaire dans un délai inférieur à trente jours. Au demeurant, le préfet a édicté la décision d'éloignement litigieuse sur le fondement du 1° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, faute pour l'intéressé de justifier d'un droit au séjour, et non sur le fondement des 2° et 3° de ces mêmes dispositions, qui prévoient que « *l'autorité administrative peut (...) obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) à quitter le territoire français lorsqu'elle constate* » l'existence d'une situation d'« *abus de droit* » ou d'un comportement constituant une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société* ». Enfin, contrairement à ce que prévoient les dispositions applicables aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, le préfet n'avait pas à rechercher si M. X...présentait des garanties de représentation suffisantes pour décider de refuser de lui octroyer un délai de départ volontaire. Dès lors, en refusant d'octroyer un délai de départ volontaire à M. X..., le préfet du Nord a commis une erreur d'appréciation.

13. Il résulte de ce qui précède que M. X...est fondé à demander l'annulation de la décision du 30 juin 2020 par laquelle le préfet du Nord n'a assorti la mesure d'éloignement dont il fait l'objet d'aucun délai de départ volontaire.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

14. En premier lieu, compte tenu de ce qui précède, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être écarté, et l'annulation de la décision refusant un délai de départ volontaire est sans incidence sur la légalité de la décision fixant le pays de destination.

15. En second lieu, l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* », et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *(...) Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.* ».

16. M. X...soutient que la communauté Rom, à laquelle il déclare appartenir, fait l'objet de persécutions de toute nature en raison de l'origine ethnique de ses membres et se prévaut à cet effet notamment de rapports de l'organisme non gouvernemental Amnesty International. Toutefois, le requérant n'établit ni même n'allègue qu'il serait personnellement, directement et actuellement menacé de subir des peines ou traitements dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, il ressort du procès-verbal d'audition du 30 juin 2020 que M. X...a été informé de ce que le préfet était susceptible de prendre une mesure d'éloignement à son encontre et qu'il lui a été demandé s'il accepterait, le cas échéant, de retourner en Roumanie. Dès lors, contrairement à ce qu'il soutient, M. X...a eu l'occasion de faire état de menaces pour sa liberté ou sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'il n'a au demeurant pas fait. Les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions et stipulations précitées, ainsi que d'une erreur d'appréciation doivent, par suite, être écartés.

17. Il résulte de ce qui précède que M. X...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 30 juin 2020 par laquelle le préfet du Nord a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet.

18. Il résulte de tout ce qui précède que M. X...est seulement fondé à demander l'annulation de la décision du 30 juin 2020 par laquelle le préfet du Nord n'a assorti la mesure d'éloignement dont il fait l'objet d'aucun délai de départ volontaire.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. L'annulation par le présent jugement de la seule décision autonome de refus d'accorder un délai de départ volontaire n'implique aucune mesure d'exécution. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la carte nationale d'identité de M. X...lui a été remise par les services de police. Les conclusions à fin d'injonction doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

20. M. X...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Clément, avocat de M. X..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Clément de la somme de 1 000 euros.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire de M. X....

Article 2 : La décision du 30 juin 2020 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'octroyer un délai de départ volontaire pour quitter le territoire à M. X...est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Me Clément une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Clément renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. G.X..., à Me Clément et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Jarrige, premier vice-président,
- M. Chevaldonnet, président,
- M. Riou, président,
- M. Christian, premier conseiller,
- Mme Thielleux, conseillère.

Lu en audience publique le 28 octobre 2020.

La rapporteure,

*Signé*

D. THIELLEUX

Le premier vice-président,

*Signé*

A. JARRIGE

La greffière,

*Signé*

D. WISNIEWSKI



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°2004478**

---

**ELECTIONS MUNICIPALES ET  
COMMUNAUTAIRES D'ERINGHEM**

---

**M. Pierre Christian  
Rapporteur**

---

**M. Xavier Larue  
Rapporteur public**

---

**Audience du 12 octobre 2020  
Lecture du 19 octobre 2020**

---

28-04-04

28-04-05

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille,

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 3 juillet 2020, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 21 et le 23 juillet 2020, M. P.V...demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Eringhem.

Il soutient que :

- un courrier anonyme le mettant personnellement en cause a été distribué dans les boîtes aux lettres le 6 mars 2020 ;
- un nouveau tract anonyme a été distribué par courrier le 19 juin 2020 aux habitants de la commune ;
- l'écart de trois voix entre son score et celui du dernier candidat proclamé élu justifie l'annulation du scrutin, dont la sincérité a été faussée par le contenu diffamatoire de ces courriers ;
- des membres de la liste adverse ont sonné à son domicile et ont essayé de joindre son épouse directement sur son téléphone personnel dans le cadre de leur campagne de porte-à-porte.

Par des mémoires en défense distincts, enregistrés le 10 juillet 2020 et présentés par Mme C.G...par M. M.L...et par Mme M.F..., ainsi que par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2020 et présenté par M. P.J..., et par un dernier mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2020 et présenté par M. S.C..., les intéressés concluent au rejet de la protestation électorale présentée par M. V....

Ils soutiennent que :

- le tribunal n'est pas compétent pour connaître d'un recours en diffamation ;
- la protestation présentée par M. V...est irrecevable, dès lors qu'elle est dépourvue de conclusions et de griefs suffisamment précis ;
- le grief tiré de la diffusion d'un tract dans les jours précédant le premier tour du scrutin est tardif, dans la mesure où la demande d'annulation porte uniquement sur les opérations électorales du second tour ;
- la protestation ne saurait être regardée comme portant sur l'élection de M. J..., acquise au premier tour ;
- les autres griefs soulevés par l'intéressé ne sont pas fondés.

M. G.M...a présenté un mémoire en intervention, enregistré le 15 septembre 2020.

Il soutient qu'une « infraction particulière au code pénal » a été commise lors des élections municipales.

La procédure a été communiquée au préfet du Nord ainsi qu'aux autres candidats proclamés élus au conseil municipal, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- les observations de M.V...,
- et les observations de Mme F....

Considérant ce qui suit :

1. Par sa requête, M. V...doit être regardé comme demandant exclusivement l'annulation des opérations électorales du second tour qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune d'Eringhem en vue de la désignation des dix sièges de conseillers municipaux restant à pourvoir à l'issue du premier tour.

Sur l'intervention de M. M...:

2. M. M...était candidat aux élections municipales dans la commune d'Eringhem et justifie à ce titre d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance. Toutefois, une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celles du défendeur. En l'espèce, M. M..., qui se borne à soutenir qu'une « infraction particulière » au sens du code pénal a été commise, sans même formuler quelque conclusion que ce soit, ne remplit pas les conditions ci-dessus énoncées. Par suite, l'intervention formée par M. M...est irrecevable et doit être rejetée pour ce motif.

Sur la compétence du tribunal :

3. Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale : « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. (...)* ».

4. S'il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur une plainte en diffamation mais au juge judiciaire de connaître d'une telle demande, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des termes de la protestation de M. V..., que ce dernier aurait entendu porter plainte pour diffamation devant le tribunal administratif de Lille. L'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

5. La protestation de M. V...comporte des conclusions à fin d'annulation dirigées contre les opérations électorales qui ont eu lieu le 28 juin 2020 dans la commune d'Eringhem. Elle expose, à l'appui de ces conclusions, des griefs précis tirés notamment de la diffusion de tracts diffamatoires pendant la campagne. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation de la protestation de M. V...doit être écartée.

Sur les conclusions de M. V...à fin d'annulation des opérations électorales :

6. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

7. Aux termes de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (...)* ». L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 précise que : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* ». L'article L. 48-2 du code électoral dispose quant à lui que : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ».

8. M. V...soutient que le contenu diffamatoire de deux tracts anonymes distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune le 6 mars 2020 et le 19 juin 2020 a faussé les résultats du scrutin. Le protestataire, qui n'a pas contesté, dans les délais de recours contentieux, les résultats du premier tour de l'élection comme il aurait pu le faire, n'est cependant pas recevable à soulever, au soutien de sa protestation dirigée contre les seuls résultats du second tour, des irrégularités qui auraient, selon lui, entaché l'élection du 15 mars 2020. Il s'ensuit que le grief tiré de la diffusion de tracts diffamatoires doit, en ce qu'il se rapporte au tract diffusé le 6 mars 2020, être écarté pour ce motif.

9. En revanche, M. V...est recevable à invoquer l'irrégularité du tract diffusé pendant la campagne précédant le second tour de scrutin. Il résulte de l'instruction que M. V...y est personnellement pris à partie et comparé, sous le sobriquet de « COVID-VLBG », au virus de la covid-19 en raison du caractère « dangereux » de son programme pour la commune, lequel est décliné dans les termes suivants : « hausses d'impôts », « la famille en premier », « budget non maîtrisé », « dépenses inutiles », « les copains – les amis en deuxième », « les autres en dernier ». Ce tract contient en outre des imputations diffamatoires sur la probité et le train de vie de M. V..., illustrées par une photographie de son véhicule personnel accompagnée de cette légende : « (...) le COVID-VLBG aime le luxe ! Le comité rappelle que le COVID-LBG est agent de maîtrise (...) (cherchez l'erreur !!!) ». Le ton et la teneur de ce tract, diffusé par courrier timbré libellé aux adresses des destinataires, excèdent les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale. Ils étaient en outre d'une nature telle qu'il était difficile pour M. V...d'y répondre utilement dans le cadre de la campagne. Ni la parution d'un article dans La Voix du Nord, le 21 juin 2020, dénonçant les allégations contenues dans ce tract, ni le soutien que lui a apporté le maire de la commune dans un message public adressé aux habitants le 22 juin 2020, n'étaient de nature à atténuer la portée de la diffusion de ce tract à dix jours du scrutin dans une commune qui ne compte que 359 électeurs inscrits. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de l'écart de trois voix séparant M. V...du dernier candidat proclamé élu et alors même que les défenseurs démentent en être à l'origine, la diffusion de ce tract le 19 juin 2020 doit être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief invoqué, que M. V...est fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune d'Eringhem le 28 juin 2020.

#### DECIDE :

Article 1 : L'intervention de M. M...n'est pas admise.

Article 2 : Les élections organisées le 28 juin 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Eringhem sont annulées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. P.V..., Mme C.G..., M. M.L..., Mme M.F..., M. P.J..., M. S.C...et M. G.M....

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
Mme Michel, conseiller.

Lu en audience publique le 19 octobre 2020.

Le rapporteur,

*signé*

P. CHRISTIAN

Le président,

*signé*

J-M. RIOU

Le greffier,

*signé*

C. VIEILLARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°2005596**

---

M. X...

---

M. Pierre Christian  
Rapporteur

---

M. Xavier Larue  
Rapporteur public

---

Audience du 12 octobre 2020  
Lecture du 26 octobre 2020

---

49-05-02  
61-01-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille,

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 août 2020, le 11 août 2020, le 4 septembre 2020 et le 4 octobre 2020, M. G.X...demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler, ou d'abroger, l'arrêté du préfet du Nord du 31 juillet 2020 imposant le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Métropole européenne de Lille ;

2°) d'annuler les deux arrêtés modificatifs pris par le préfet du Nord le 10 août 2020 et « le 20 août 2020 » ;

3°) d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 21 août 2020 imposant le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du département du Nord situées hors du territoire de la Métropole européenne de Lille ;

4°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat.

Il soutient que :

- les arrêtés attaqués ne comportent pas tous la mention des voies et délais de recours ;
- leur motivation est insuffisante ;
- la gravité de l'épidémie invoquée par le préfet n'est pas établie, alors que les indicateurs montrent que la situation sanitaire s'est nettement améliorée par rapport à celle qui avait cours pendant la période du confinement ;

- en généralisant le port du masque sans tenir compte des spécificités de temps et de lieux et alors qu'il existe d'autres gestes barrières comme la distance sociale, le préfet a pris des mesures disproportionnées, en particulier parce qu'elles n'excluent pas les pratiques sportives telles que le jogging, la marche ou le cyclisme ;

- la mesure interdisant le port du masque dans les zones de « forte fréquentation du public » est floue et méconnaît l'exigence de prévisibilité de la loi ;

- les arrêtés sont discriminatoires, dès lors qu'ils ne tiennent pas compte des disparités de situation entre les communes, notamment au regard de leur proximité avec la Belgique, et qu'ils permettent aux enfants de moins de onze ans d'y déroger alors qu'ils s'appliquent aux personnes immunisées ; - l'évaluation prévue par l'arrêté du 31 juillet 2020 n'a pas fixé d'objectif à atteindre ;

- l'obligation de port du masque fait obstacle à l'application des dispositions interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

- l'arrêté du 31 juillet 2020 a eu des effets juridiques jusqu'à sa modification par l'arrêté du 10 août 2020.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2020, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir ;

- il a pris la décision d'accorder une tolérance aux cyclistes et aux personnes se livrant à une activité sportive de plein air ;

- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du non-lieu à statuer sur les conclusions du requérant dirigées contre la disposition figurant à l'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2020 et imposant le port du masque dans les « zones caractérisées par une forte fréquentation du public », qui a été modifiée en cours d'instance par l'arrêté du 10 août 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2020-1192 du 11 octobre 2020 ;

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,

- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,

- les observations de M. X...,

- et les observations de M. C..., représentant le préfet du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 31 juillet 2020, le préfet du Nord a, pour la période comprise du 3 août 2020 au 3 septembre 2020, imposé le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics des communes appartenant à la Métropole européenne de Lille, constitués par les zones piétonnes, les zones où la circulation routière est limitée à 20 km/h, les zones caractérisées par une forte fréquentation du public, les galeries et surfaces commerciales y compris leurs espaces de stationnement, les marchés de plein air, les emprises et les abords des infrastructures de transports et les espaces verts urbains. Le préfet du Nord a, par arrêté modificatif du 10 août 2020, précisé en annexe de cet arrêté la liste des voies et des espaces publics où s'applique l'obligation de port du masque en extérieur. Il a ensuite, par un arrêté pris le 21 août 2020 abrogeant son arrêté du 10 août 2020, prolongé l'obligation de port du masque dans les communes de la Métropole européenne de Lille jusqu'au 21 septembre 2020 et l'a étendue aux brocantes et braderies, aux bords de plan d'eau, aux voies de centre-bourg et de centre-ville dont la liste est précisée en annexe de cet arrêté, aux manifestations sportives ou festives ainsi qu'aux abords des établissements scolaires aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces derniers. Par un second arrêté du 21 août 2020, le préfet du Nord a rendu obligatoire le port du masque en extérieur dans l'ensemble des autres communes du département, jusqu'au 21 septembre 2020, en précisant qu'il s'appliquait aux galeries et surfaces commerciales ainsi qu'à leurs espaces de stationnement, aux marchés de plein air, aux brocantes et braderies, aux espaces verts urbains, aux digues et promenades du littoral, aux plages des lacs et plans d'eau autorisés à la baignade, ainsi qu'aux zones de centre-bourg et de centre-ville dont la liste figure en annexe de cet arrêté. Par sa requête, M. X...doit être regardé comme demandant l'annulation des quatre arrêtés préfectoraux pris le 31 juillet 2020, le 10 août 2020 et le 21 août 2020.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aucun texte de droit ne soumet la légalité d'un acte administratif à la condition qu'y soient mentionnés les voies et délais de recours. L'absence de mention des délais de recours et de l'adresse du tribunal compétent pour contester les arrêtés modificatifs du 10 août 2020 et du 21 août 2020 relatifs aux communes situées dans le territoire de la Métropole européenne de Lille, qui a eu pour seul effet d'empêcher les délais de recours contentieux de courir à l'encontre de ces décisions, est ainsi sans incidence sur leur légalité. Par suite, le moyen tiré de ce que ces arrêtés seraient entachés d'illégalité, faute de mentionner les voies et délais de recours, ne peut qu'être écarté.

3. En deuxième lieu, les arrêtés contestés ne sont pas, en raison de leur caractère réglementaire, au nombre des décisions administratives dont l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration exige la motivation. Il ne résulte d'aucune autre disposition que les actes en litige auraient été soumis à une exigence particulière de motivation. Dès lors, le moyen tiré du « flou » et du caractère « vague » de la motivation des arrêtés litigieux est inopérant et doit être écarté pour ce motif.

4. En troisième lieu, l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Le législateur, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, puis, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, les



mesures générales adoptées par décret ont assoupli progressivement les sujétions imposées afin de faire face à l'épidémie.

5. En vertu du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, réglementer la circulation des personnes dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires, au nombre desquels figure le département du Nord. En vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces mesures, selon le III de cet article, *« sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires »*. Enfin, il résulte du VII du même article que la violation de ces mesures peut faire l'objet d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

6. Sur le fondement de ces dispositions, le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire a défini au niveau national les règles d'hygiène et de distance physique, dites « barrières », incluant notamment le port du masque dans les espaces clos et les transports, et a prévu, au II de son article 1<sup>er</sup>, dans sa rédaction modifiée par le décret du 30 juillet 2020, que dans les cas où le port du masque n'était pas prescrit par ce décret, le préfet de département était habilité à le rendre obligatoire *« lorsque les circonstances locales l'exigent »*, à l'exception des locaux d'habitation. Aux termes de l'article 2 du décret du 10 juillet 2020 : *« (...) Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. (...) »*. L'annexe 1 de ce décret prévoit en outre que : *« I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes : (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus. (...) »*.

7. S'il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19, ces mesures doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

8. D'une part, si M. X...soutient que l'obligation de port du masque dans les espaces publics ne serait pas nécessaire au regard de la situation sanitaire dans le département du Nord et sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, il ressort des pièces du dossier que la circulation du virus s'accélère de nouveau depuis le mois de juillet 2020. En particulier, il ressort des pièces du dossier et des chiffres publiés par Santé publique France, d'une part, que, dans le département du Nord, le nombre de nouveaux cas de covid-19 pour 100 000 habitants, appelé « taux d'incidence », qui était de l'ordre de 9,2 à la mi-juillet, a recommencé depuis lors à augmenter, pour s'établir à 17,5 pour 100 000 habitants à la date de l'arrêté du 31 juillet 2020, dépassant le seuil de vigilance fixé à 10 par les autorités de santé, et, d'autre part, qu'à cette même date, le « taux de positivité », qui rend compte de la part de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, était passé de 1,4 % à 2 %. La situation était plus préoccupante encore au sein des communes de la Métropole européenne de Lille, où le taux d'incidence s'élevait à 31 et le taux de positivité à 3 % à la date de l'arrêté du 31 juillet 2020 et où plusieurs foyers épidémiques y avaient été recensés dans les

semaines qui ont précédé l'édiction de cet arrêté. Les taux d'incidence et de positivité dans le département du Nord et dans les communes de la Métropole européenne de Lille ont continué à augmenter de manière régulière et soutenue, s'élevant respectivement, en ce qui concerne le département du Nord, à 24,4 et à 2,4 % à la date de l'arrêté du 10 août 2020 jusqu'à atteindre 27,8 et 3,2 % à la date de l'arrêté du 21 août 2020 et passant, en ce qui concerne le territoire de la Métropole européenne de Lille, de 41,9 et 3,3% à 45,6 et 4,3 % au cours de la même période.

9. Contrairement à ce que soutient M. X..., aucune règle ne faisait obstacle à ce que, pour apprécier la situation sanitaire des territoires concernés par les arrêtés contestés, l'autorité préfectorale puisse se fonder, outre ces indicateurs, sur les constatations, plus générales et de portée internationale, émises par l'Organisation mondiale de la santé dans sa déclaration du 30 janvier 2020 qualifiant l'épidémie de covid-19 d'« urgence de santé publique de portée internationale ». M. X..., qui expose que l'augmentation des taux d'incidence et de positivité n'est que la conséquence prévisible d'un dépistage plus massif de la population, ne remet pas sérieusement en cause la pertinence des indicateurs retenus par l'autorité préfectorale, ni l'accélération de la circulation du virus qu'ils permettent de mesurer et d'anticiper, en se prévalant d'autres indicateurs, tels que le nombre d'hospitalisation ou de décès. S'il est constant qu'à la date des arrêtés en litige, le nombre de personnes hospitalisées ou décédées à la suite d'une contamination au covid-19 restait alors peu élevé et se maintenait en tout état de cause à des niveaux inférieurs à la période du confinement, l'accélération de la circulation du virus dans les territoires concernés pouvait légitimement laisser penser que ce nombre était susceptible d'augmenter de nouveau rapidement. Cette situation imposait aux pouvoirs publics, notamment au préfet du Nord, de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé environ 33 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

10. Les arrêtés préfectoraux en litige reposent ainsi sur le double constat, qui n'est pas sérieusement contesté, que la circulation des personnes est un vecteur de propagation de l'épidémie de covid-19 et que dans les zones à une forte fréquentation de personnes, le respect des règles de sécurité sanitaire, en particulier les règles de distance minimale entre les personnes, qu'impose la situation actuelle, est difficile voire impossible à faire appliquer. Or il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti. Ainsi, dans ses dernières orientations provisoires relatives au « port du masque dans le cadre de la covid-19 », datées du 5 juin 2020 et mentionnées par le préfet en défense, l'organisation mondiale de la santé estime que le port du masque s'inscrit « dans le cadre d'un ensemble de mesures anti-infectieuses propres à limiter la propagation de certaines affections respiratoires virales, dont la covid-19 fait partie » et qu'il peut « permettre aussi bien à des sujets en bonne santé de se protéger (en cas de contact avec une personne infectée) qu'à des sujets porteurs de virus de ne pas les transmettre (lutte à la source) ». Dans son avis du 23 juillet 2020, également évoqué par le défendeur, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) recommande le port du masque dans les lieux extérieurs « en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ». Dans son avis n° 8 rendu le 27 juillet 2020 et intitulé « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne », soumis au contradictoire par le préfet, le conseil scientifique national covid-19 constate par ailleurs que l'accélération de la circulation du virus correspond « à des mouvements de populations liés aux vacances, mais surtout à une perte progressive des mesures barrières, du port du masque mais aussi de distanciation physique, en particulier dans la population la plus jeune ». Il y indique aussi qu'il est « hautement probable qu'une seconde vague épidémique soit observée à l'automne ou hiver prochain », rappelle l'importance du masque et que « l'obligation du port du masque dans les lieux publics clos [est] une mesure qui pourrait être étendue à l'ensemble des lieux publics ». De son côté, M. X...ne produit

aucun élément probant de nature à établir que le port du masque ne présente pas d'utilité dans les lieux extérieurs. S'il est soutenu que les risques de contagion sont moins élevés voire inexistants en plein air, il résulte de l'instruction, en l'état actuel des connaissances que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, en cas de forte concentration de population et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection.

11. Ainsi, eu égard aux risques de santé encourus par les populations des communes concernées par les arrêtés préfectoraux en litige, qui figurent parmi les plus peuplées du département, à l'impératif de prévenir le risque d'une augmentation massive de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental et alors qu'il est largement admis par la communauté scientifique que le masque constitue un moyen adapté pour contenir cette pandémie, le préfet du Nord pouvait légalement en imposer le port dans lesdites communes.

12. D'autre part, le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération. Il en résulte que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus dans les différentes zones couvertes par la mesure qu'il adopte. Il doit, toutefois, tenir compte de la contrainte que représente, même si elle reste mesurée, le port d'un masque par les habitants des communes concernées, qui doivent également respecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail.

13. Il ressort des pièces du dossier que l'obligation de port du masque en plein air dans les communes du territoire de la Métropole européenne de Lille comme dans celles des autres territoires concernés était circonscrite par les arrêtés en litige, d'une part, dans l'espace, aux secteurs connaissant une fréquentation importante et concentrée de public, en particulier les centre-ville, les abords des zones commerciales et des infrastructures de transports et les espaces verts et, d'autre part, dans le temps, jusqu'au 21 septembre 2020 et qu'elle ne saurait, en l'état de la législation, être prorogée au-delà du 30 octobre 2020. Si M. X...soutient qu'il n'existe pas en permanence et sur la totalité des zones visées par les arrêtés préfectoraux une forte concentration de population ou des circonstances particulières susceptibles de contribuer à la propagation de la covid-19, il ne produit aucun élément probant permettant d'établir la disproportion de la mesure contestée par rapport à la densité de fréquentation des espaces publics concernés ou par rapport aux flux de population en provenance de Belgique, où la recrudescence des cas constatés était plus élevée qu'en France. La seule circonstance que certaines voies ou lieux visés par les arrêtés en litige seraient moins densément fréquentés à certaines heures du jour ou de la nuit ne peut suffire à caractériser la disproportion alléguée de la mesure prise, eu égard à la nécessité d'assurer son effectivité en évitant un port du masque par intermittence. Il n'est d'ailleurs pas établi que le même objectif de protection des populations aurait pu être atteint par une mesure moins contraignante, telle que le respect de la distance physique entre les personnes, dès lors que le port du masque est la seule protection efficace lorsque les mesures dites « barrières » ne peuvent être respectées. Enfin, il ne ressort pas des termes des arrêtés en litige que les personnes concernées n'auraient pas été en mesure de prévoir

raisonnablement les conséquences pouvant résulter d'un manquement à l'obligation de port du masque et que le préfet aurait méconnu, à ce titre, l'exigence de prévisibilité de la loi.

14. Néanmoins, comme le soutient le requérant, en imposant également le port du masque dans les « zones caractérisées par une forte fréquentation du public », sans assortir cette disposition des précisions permettant aux populations d'identifier aisément les secteurs en cause, l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 imposait une restriction à la liberté de circulation trop générale et absolue par rapport à l'impératif de simplicité et de lisibilité, qui sont nécessaires à l'effectivité d'une mesure de police sanitaire. M. X...est, dès lors, fondé à soutenir que cet arrêté méconnaissait, dans cette mesure, l'exigence de clarté de la norme. Par ailleurs, eu égard à l'étendue du territoire concerné et à la contrainte qu'elle représente, même si elle reste mesurée, pour les personnes pratiquant la course à pied ou le cyclisme ainsi que les autres activités physiques ou sportives en plein air, M. X...est également fondé à soutenir que l'obligation de port du masque n'est pas adaptée dans de telles circonstances. Toutefois, dans le cas où un acte réglementaire fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en tant qu'il ne comporte pas une disposition particulière et que, avant que le juge ait statué, l'administration modifie l'acte en cause en ajoutant la disposition demandée, la requête ainsi dirigée contre cet acte perd son objet, alors même que l'acte aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur dans sa rédaction initiale et sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'acte qui le modifie fasse lui-même l'objet d'un recours en annulation. Or, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté modificatif du 10 août 2020 a précisé que les « zones caractérisées par une forte fréquentation du public » devaient être entendues comme celles correspondant aux rues, places et espaces qui sont visées en annexe de cet arrêté. Dans les arrêtés postérieurs du 21 août 2020, l'autorité préfectorale a maintenu le caractère restreint de la mesure de police litigieuse, délimitant un périmètre global et cohérent, dans lequel les « zones caractérisées par une forte fréquentation du public », précisées dans les annexes respectives de ces arrêtés, ne représentent qu'une portion du territoire concerné et où le port du masque complète l'obligation du respect des autres mesures dites « barrières ». Les conclusions de M. X...en tant qu'elles tendent à l'annulation de la disposition figurant à l'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2020 et imposant le port du masque dans les « zones caractérisées par une forte fréquentation du public » sont, compte tenu de la situation nouvelle née de l'arrêté du 10 août 2020, devenues sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer. De même, la publication d'un communiqué de presse daté du 28 août 2020, révélant la décision du préfet du Nord « d'accorder une tolérance aux cyclistes et aux personnes qui se livrent à une activité physique », a eu pour effet de priver d'objet, en cours d'instance, les conclusions de M. X...relatives à l'absence de disposition excluant ces catégories de la population du port du masque en plein air. Il n'y a donc pas davantage lieu d'y statuer.

15. Dans ces conditions, eu égard à l'état des connaissances scientifiques sur le coronavirus à la date des décisions attaquées, au caractère circonscrit de l'obligation et à la contrainte mesurée qu'elle représente par rapport à d'autres dispositifs, les arrêtés en litige imposant le port du masque dans les espaces publics dans les communes de la Métropole de Lille et dans d'autres communes du département du Nord ne sauraient être regardés, à l'exception des dispositions modifiées en cours d'instance qui font l'objet des non-lieux prononcés par le présent jugement, comme disproportionnés par rapport à la nécessité de prévenir l'aggravation de la crise sanitaire et notamment de protéger les personnes vulnérables.

16. En quatrième lieu, M. X...soutient que les dispositions des arrêtés en ce que, d'une part, elles imposent le port du masque dans des communes éloignées de la Belgique, où la reprise de l'épidémie a été plus forte qu'en France, ainsi qu'aux personnes immunisées à la suite de leur infection par le covid-19 et, d'autre part, qu'elles exemptent les enfants de moins de onze de cette obligation, revêtent un caractère discriminatoire. Toutefois, il ressort des dispositions du décret du 10 juillet 2020, notamment des dispositions de l'article 2 et de l'annexe de ce décret citées au point 6, que les seules catégories de personnes que l'autorité préfectorale peut légalement exclure de l'obligation de port du masque sont les enfants de moins de onze ans et les personnes en situation de handicap qui remplissent certaines conditions. En tout état de cause, M. X...n'apporte pas d'élément

probant de nature à démontrer, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques à la date des arrêtés litigieux, que les personnes infectées par le virus seraient définitivement immunisées, et se trouveraient ainsi dans une situation différente, ni que l'âge de onze ans retenu par les pouvoirs publics ne serait pas médicalement justifié. Il n'est pas davantage établi, compte tenu des flux de population au sein du périmètre délimité par les arrêtés, que les populations des communes les plus éloignées de la Belgique seraient aussi les moins exposées au risque de contamination. Par suite, M. X...n'est pas fondé à soutenir que le préfet du Nord aurait dû prévoir des exceptions supplémentaires pour les personnes ayant été infectées par le covid-19 ou les résidents des communes les plus éloignées de la frontière avec la Belgique, ni qu'il aurait dû déroger à l'âge de onze ans à compter duquel s'impose le port du masque. Le moyen tiré du caractère discriminatoire des arrêtés en litige doit, dès lors, être écarté.

17. En cinquième lieu, si M. X...soutient que l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2020 prévoyant une « évaluation régulière » du dispositif mis en place « est un leurre », il ne produit aucun élément de nature à établir qu'une telle évaluation ne serait pas effectivement mise en place, ni qu'elle ne permettrait pas, conformément à son objet, d'adapter les dispositions figurant dans l'arrêté à l'évolution de la situation épidémique dans les territoires concernés. Un tel moyen doit, dès lors, et en tout état de cause, être écarté.

18. En dernier lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi visée ci-dessus du 11 octobre 2010 : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.* ». Aux termes du II de l'article 2 de cette loi : « *L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires (...)* ». L'article 3 de la même loi dispose quant à lui que « *La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 645-14 du code pénal : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public. (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime.* ».

19. Il résulte de ces dispositions que le port du masque en plein air, lorsqu'il est rendu obligatoire par les pouvoirs publics pour des motifs sanitaires, est au nombre des cas permettant de déroger à l'obligation de découvrir son visage dans l'espace public. Il ne ressort d'ailleurs pas des termes de l'arrêté préfectoral en litige que celui-ci ferait obstacle à l'application des dispositions précitées. Le moyen tiré de la méconnaissance de cette règle de droit ne peut, dès lors, qu'être écarté.

20. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir du requérant, que M. X...n'est pas fondé à demander l'annulation des arrêtés pris par le préfet du Nord le 31 juillet 2020, le 10 août 2020 et le 21 août 2020 par lesquels il a imposé le port du masque dans certaines communes du département.

#### Sur les frais liés au litige :

21. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

22. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées par M. X...à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X...à fin d'annulation de la disposition de l'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2020 imposant le port du masque dans les « zones caractérisées par une forte fréquentation du public ».

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X...à fin d'annulation des arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 août 2020 et du 21 août 2020 en tant qu'ils n'excluent pas de l'obligation de port du masque les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives en plein air.

Article 3 : Les conclusions de la requête de M. X...sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G.X...et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
Mme Bruneau, conseiller.

Lu en audience publique le 26 octobre 2020.

Le rapporteur,

*signé*

P. CHRISTIAN

Le président,

*signé*

J-M. RIOU

Le greffier,

*signé*

C. VIEILLARD